

TORCHAMP

CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation



Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
approuvant la carte communale

en date du

Le Maire,

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
approuvant la carte communale

en date du

Le Préfet,

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	4

TITRE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	15
-------------------------------------	-----------

I.1.1 - La géologie

I.1.2 - La topographie

I.1.3 - Le réseau hydrographique

a. *Le bassin versant*

b. *L'hydrologie*

c. *L'hydrogéologie*

I.1.4 - Données climatiques

I.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE	22
---------------------------------------	-----------

I.2.1 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

a. *La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « La Varenne et ses affluents »*

b. *La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Basse vallée de l'Egrenne »*

c. *La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Bassin de l'Egrenne »*

d. *La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Le Haut Bassin de la Varenne »*

I.2.2. - Arrêté préfectoral de biotope

a. *Arrêté préfectoral de protection de biotope « La Varenne et ses affluents »*

I.2.3 - Les zones humides

a. *Les principaux rôles et valeurs des zones humides*

b. *Le cadre réglementaire*

I.2.4 - Les continuités écologiques

a. *Le schéma régional de cohérence écologique*

b. *Les continuités écologiques*

I.3 - RESSOURCES NATURELLES ET GESTION	34
---	-----------

I.3.1 - La gestion de l'eau

a. *SDAGE du Bassin Loire Bretagne et SAGE du bassin de la Mayenne*

b. *La protection de la ressource en eau potable*

c. *Objectifs de qualité des eaux*

I.3.2 - Les sources d'énergies renouvelables

a. *L'éolien*

b. *Le solaire*

c. *La biomasse*

I.4 - ENVIRONNEMENT PAYSAGER	46
-------------------------------------	-----------

I.4.1 - Le patrimoine historique

a. *Le patrimoine archéologique*

b. *Les sites protégés*

c. *Le patrimoine bâti*

I.4.2 - Les unités paysagères

a. *Les espaces semi-bocagers*

b. *La vallée de la Varenne*

I.4.3 - L'aménagement de l'espace

a. *Le bourg ancien*

b. *Les extensions récentes : Les pavillons*

c. *L'habitat dispersé*

d. *Les entrées de ville*

I.5 - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 66

I.5.1 - Les risques naturels

- a. le risque inondation*
- b. le risque remontées de nappes phréatiques*
- c. Le risque gonflement retrait des argiles*
- d. Le risque sismique*
- e. Le risque chutes de blocs*

I.5.2 - Les risques technologiques

- a. Les installations classées pour la protection de l'environnement*
- b. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement*

I.5.3 - Le risque d'exposition au plomb

I.5.4 - Les nuisances sonores

I.6 - POLLUTIONS ET NUISANCES 75

I.6.1 - Les pollutions atmosphériques

- a. Le Schéma Régional Climat Air Energie*
- b. La qualité de l'air*

I.6.2 - les sites et sols pollués

I.7 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 78

I.7.1 - Servitude EL7 : Servitude d'alignement

I.7.2 - Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques

I.7.3 - Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)

I.7.4 - Servitude PT2 : Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

TITRE II : DIAGNOSTIC SOCIO DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

II.1- DEMOGRAPHIE 83

II.1.1 - Evolution de la population

- a. Un regain démographique sur la période récente*
- b. Causes de l'évolution de la population*

II.1.2 - Structure de la population

- a. Répartition par âge*
- b. Indice de jeunesse*
- c. Taille des ménages*

II.2 - HABITAT 91

II.2.1 - Evolution du parc de logement

II.2.2 - Les caractéristiques des résidences principales

- a. Ancienneté du bâti*
- b. Le confort des logements*
- c. Le statut d'occupation des résidences principales*

II.2.3 - Les migrations résidentielles

II.2.4 - Quelques éléments sur le marché du logement sur la CDC

II.3 - ECONOMIE 97

II.3.1 - La population active

II.3.2 - les déplacements domicile travail

II.3.3 - Activités industrielles, artisanales, commerciales

II.3.4 - Activité touristique

II.3.5 - Activité agricole

- a. La charte départementale d'aménagement*
- b. La production agricole*
- c. Les exploitations agricoles*

II.4 - EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES _____113

II.4.1. - Equipements d'infrastructures

- a. Hiérarchisation des voies*
- b. Assainissement collectif*
- c. Assainissement individuel*
- d. Assainissement eaux pluviales*
- e. Alimentation eau potable*
- f. Traitement des ordures ménagères*
- g. Réseaux électriques*
- h. Réseaux numériques*

II.4.2 - Les équipements de superstructures

- a. Les équipements scolaires*
- b. Les équipements socioculturels et sportifs*

TITRE III

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU JUSTIFICATION DU ZONAGE

III.1- BESOINS ET CHOIX RETENUS _____123

III.1.1 - La définition des besoins

- a. Besoins en terme de logement et de foncier*
- b. Besoins en terme économique*
- c. Besoins en terme d'équipements de superstructures*
- d. Besoins en terme d'équipements d'infrastructures*
- e. Besoins en terme environnemental et paysager*

III.1.2- Les orientations par thème

- a. Démographie, Habitat/foncier, Aménagement de l'espace*
- b. Activités économiques*
- c. Services et équipements*
- d. Environnement, cadre de vie, paysages*

III.1.3 - Le parti d'aménagement retenu et traduction réglementaire

- a. Permettre un développement maîtrisé de l'habitat*
- b. Permettre un développement économique local*
- c. Permettre une protection du patrimoine naturel et paysager*
- d. Prendre en compte les risques et nuisances*

III.2 - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME _____131

III.2.1 - Les grands principes d'équilibre

III.2.2 - Le SDAGE du bassin Loire Bretagne, le SAGE de la Mayenne

III.2.3 - Les servitudes d'utilité publique

III.2.4 - Le Parc naturel Régional Normandie Maine

TITRE IV

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1 - L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE _____135

IV.1.1 - La topographie

IV.1.2 - L'hydrographie et l'hydrologie

IV.1.3 - Le climat

IV.2 - L'ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE _____135

IV.2.1 - La protection de la faune et la flore

I.V.2.2 - Le site natura 2000 « Bassin de l'Andainette»

IV.3 - LES RESSOURCES NATURELLES	138
IV.3.1 - Les sols	
IV.3.2 - Le traitement des ordures ménagères	

IV.4 - LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	138
IV.4.1 - Les nuisances	
IV.4.2 - Les pollutions	

IV.5 - LES RISQUES	139
IV.5.1 - Les risques technologiques	
IV.5.2 - Les risques naturels	

IV.6 - L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER	139
IV.6.1 - Les paysages	
IV.6.2 - Le patrimoine archéologique et bâti	

**- TITRE V -
APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**

V.1 - ZONES CONSTRUCTIBLES	143
V.2 - ZONES NON CONSTRUCTIBLES	143
V.3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	143

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE

I.1 - Le régime juridique des cartes communales

L'article 6 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain insère dans le titre II relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1^{er} du code de l'urbanisme un chapitre IV relatif aux cartes communales (articles L.124-1 et suivants) consacrant législativement les cartes communales et donnant ainsi à ces documents le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- les cartes communales se situent dans le même titre que le code de l'urbanisme que celui qui comporte les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;
- les cartes communales sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de vie n'est pas limitée ;
- les cartes communales approuvées sont opposables aux tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables aux tiers et doivent être élaborés en respectant les articles L.110 et L.121 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent être élaborées soit à l'échelle d'une commune, soit dans le cadre de groupements intercommunaux.

Un volet de la loi ALUR (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 est consacré à la modernisation des cartes communales et a complété leur contenu. Désormais, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au document.

I.3 - Modalités d'élaboration

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par le Conseil municipal de Torchamp.

I.4 - Le contenu de la carte communale

En application des articles L.124-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent :

- d'une part préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article R.111-1 du code de l'urbanisme, à savoir les articles R.111-1 à R.111-24 du code de l'urbanisme, communément appelés : Règlement National d'Urbanisme ou R.N.U. ;
- d'autre part, elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles

I.5 - Le dossier de la carte communale

Un rapport de présentation :

- Etat de lieux (environnement, démographie, économie....)
- Justification des choix d'aménagement retenus par la commune
- Incidences sur l'environnement et mise en valeur et préservation de l'environnement
- Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale

Un ou plusieurs documents graphiques :

Ces documents ont pour objet de délimiter deux types de zones :

- les zones constructibles ;
- les zones inconstructibles, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le cas échéant, et sans que cela soit une obligation et nuise à la lisibilité de ces documents graphiques, il peut être reporté sur ces derniers un certain nombre d'éléments d'information utiles à l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol : les réseaux, les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol, etc.

II. INTERET DE LA CARTE COMMUNALE – OBJECTIFS DE LA COMMUNE

II.1 - Intérêt de la carte communale

La carte communale permet de lever la constructibilité limitée, permettant ainsi à la commune d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre de son territoire.

Ainsi, la carte communale définit un zonage délimitant les secteurs constructibles et inconstructibles *(sauf l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles)*.

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

La loi S.R.U. (Solidarité Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 confère à la carte communale, le statut de document d'urbanisme opposable aux tiers. Approuvé conjointement par le Conseil Municipal, après enquête publique, et par le Préfet, elle demeure valide jusqu'à sa révision, le délai de validité de 4 ans ayant été supprimé.

II.2 Objectifs de la commune

Par délibération en date du 14 mai 2011, la commune de Torchamp a décidé de lancer l'élaboration d'une carte communale.

Les objectifs de la carte communale sont d'aménager de protéger et de mettre en valeur le territoire communal

Situation géographique



La commune de Torchamp est située au sud-ouest du département de l'Orne.

Le territoire de la commune représente une superficie de 1471 hectares.

Certaines communes contiguës sont dotées d'un document d'urbanisme : Domfront et Céaucé avec des PLU approuvés, Saint-Mars-d'Egrenne avec une carte communale.

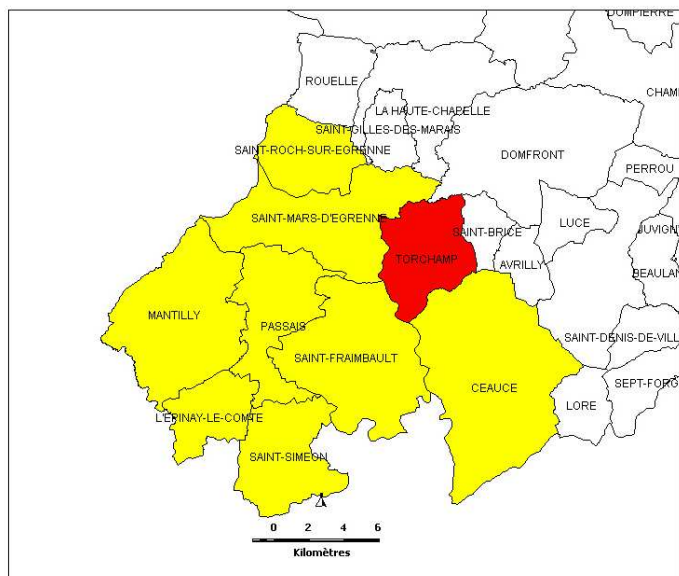
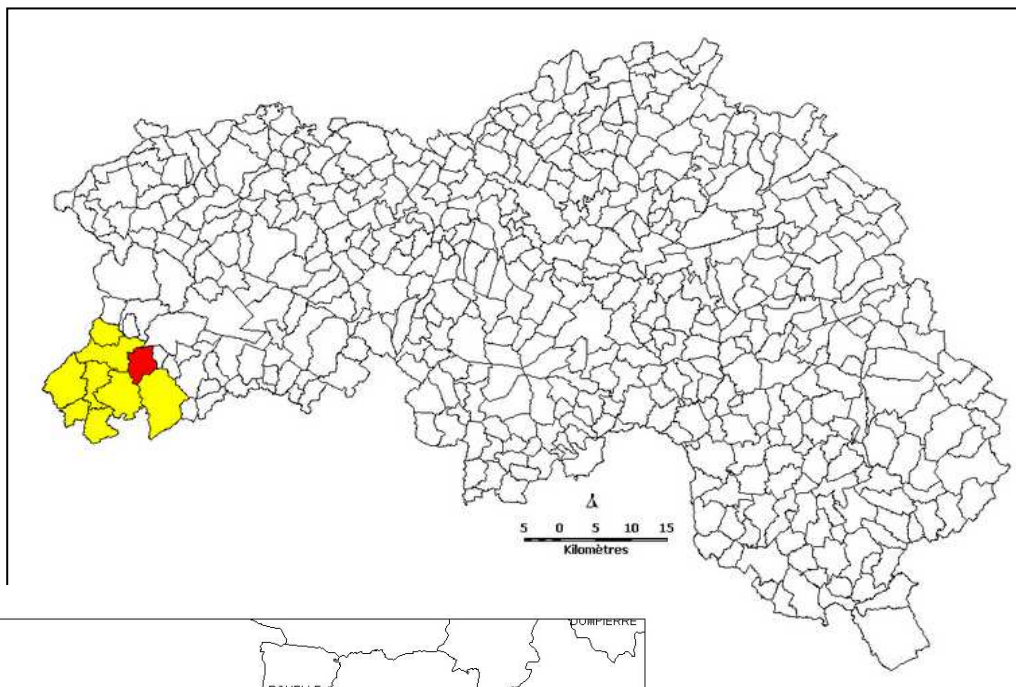
Les communes de Saint-Brice et Saint-Fraimbault sont en cours d'élaboration d'une carte communale.

Contexte administratif et intercommunal

Le Syndicat Mixte à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) est en quelque sorte l'ancêtre de la Communauté de Communes du Bocage de Passais-la-Conception. Créé en 1966, ce dernier avait surtout pour objectif de réunir les communes afin qu'elles puissent financer leurs travaux.

Sous l'impulsion de la Loi d'Orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le comité syndical du S.I.V.O.M, sous la présidence de Monsieur Bancourt, prend la décision de se constituer en Communauté de Communes. L'objectif est clair : renforcer cette volonté de mutualiser, fédérer les moyens et entrer ainsi dans une démarche de montage de projets. Le S.I.V.O.M, dissout, laisse donc sa place à la Communauté de Communes du Bocage de Passais (CdC) en 1994. Lors de sa création, seulement six communes sur les huit actuellement membres constituaient cette entité : L'Epinay-le-Comte, Passais-la-Conception, Saint-Mars d'Egrenne, Saint-Mars d'Egrenne, Saint-Siméon et Torchamp. Mantilly et Saint-Fraimbault ont rejoint la CdC le 1er Janvier 1997. La loi obligeait les communes à intégrer deux compétences à savoir l'aménagement du territoire et le domaine économique. D'autres étaient facultatives. La liste des compétences s'est allongée au fur et à mesure des projets pour devenir aujourd'hui très large et permettre ainsi de mener de nombreux projets.

La Communauté de communes regroupe 9 communes et 4859 habitants depuis l'intégration de la commune de Céaucé au 1^{er} janvier 2013.



Le Pays du Bocage

La commune de Torchamp appartient également au Pays du Bocage qui couvre le quart-ouest du département et regroupe 10 structures intercommunales (9 Communautés de communes et 1 Communauté d'agglomération).

Le territoire compte 35 communes couvertes par un PLU ou en révision. Par ailleurs, 54 communes ont fait le choix de l'élaboration d'une carte communale et une communauté d'agglomération celui d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les différents enjeux du Pays du Bocage sont :

- Impulser un nouveau dynamisme pour maintenir des conditions favorables aux activités existantes et pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises.
- Favoriser le maintien d'une offre de commerces, d'équipements et de services en milieu rural.
- Freiner le déclin de l'agriculture et faciliter son évolution.
- Améliorer le réseau routier pour désenclaver le territoire et résorber les points noirs en matière de sécurité routière.
- Favoriser le développement du tourisme rural, renforcer l'attractivité du territoire par des démarches endogènes de valorisation économique, touristique, sportive, culturelle et patrimoniale des ressources locales.
- Prendre en compte les risques majeurs.



Le Parc Naturel Régional Normandie Maine

La commune de Torchamp fait partie du Parc Naturel Régional Normandie Maine qui s'étend sur les régions de Basse-Normandie et des Pays-de-Loire.

Le Parc Naturel Régional Normandie Maine constitue une entité géographique et historique de transition entre le Massif Armoricaire et le Bassin Parisien. Son territoire couvre une superficie de 235 000 hectares répartis sur 149 communes, quatre départements (Orne, Manche, Mayenne, Sarthe et deux régions (Basse-Normandie et Pays-de-Loire)

Les parcs naturels régionaux sont réglementés par les articles L. 333-1 du Code de l'Environnement.

Un parc naturel régional s'applique à tout territoire fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Les objectifs sont de protéger ce patrimoine, de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie, d'assurer l'accueil, l'éducation, l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et à contribuer à des programmes de recherche.

Le parc naturel régional est régi par une charte. Le décret du 15 mai 2008 signé du Premier Ministre de la République Française porte le renouvellement du territoire de Normandie-Maine en "Parc naturel régional". Sa Charte a été approuvée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, les Régions Basse-Normandie et Pays de la Loire, les Départements de l'Orne, la Manche, la Mayenne et la Sarthe, ainsi que les communes et villes-portes du périmètre du Parc.

La Charte d'un Parc naturel régional fixe les orientations pour 12 années. Révisable au terme de cette période, elle doit être élaborée en concertation avec les collectivités locales (Communes, Départements, Régions), l'État et les habitants.

La carte communale devra être compatible avec les dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional Normandie Maine, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Elle engage les collectivités du territoire (les communes, les structures intercommunales adhérentes), les départements, les régions concernés qui l'ont adoptée ainsi que l'État qui l'approuve par décret.

Le projet de territoire s'appuie sur trois axes principaux au sein desquels sont déclinés différentes orientations :

Axe 1 : Favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-économiques du territoire :

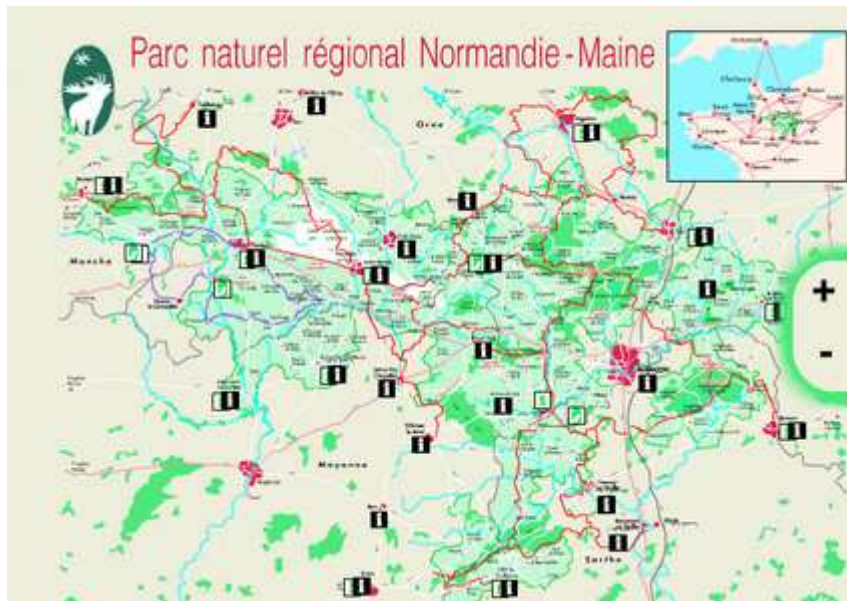
- orientation 1 : approfondir les connaissances sur les patrimoines naturels et humanisés
- orientation 2 : Renforcer la gestion des patrimoines naturels et humanisés

Axe 2 : Responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire :

- orientation 1 : Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétiques, paysager et architectural
- orientation 2 : Sensibiliser à l'environnement
- orientation 3 : Utiliser le territoire comme vecteurs de communication
- orientation 4 : Réduire la vulnérabilité du territoire

Axe 3 : Promouvoir les productions et les activités respectueuses du territoire :

- orientation 1 : Encourager les alternatives à l'intensification et au surdéveloppement
- orientation 2 : Favoriser les activités identitaires du territoire



Plusieurs enjeux ont été identifiés par le Parc Naturel Normandie Maine sur le territoire :

- **Enjeux paysagers :**

Préservation de la biodiversité en privilégiant l'installation de nouveaux habitants en priorité par la rénovation du bâti existant et dans des extensions mesurées principalement dans le centre bourg
Concevoir un urbanisme plus compact respectant la vie privée et les attentes des habitants peut aussi permettre de réduire les déperditions de chaleurs et économiser l'énergie.
Identifier les haies de paysages remarquables (haies, vergers haute tige), ainsi que les bâtiments remarquables

- **Enjeux de la trame verte et bleue :**

Intérêt à préserver le bocage et les zones humides notamment celles présentes à hauteur de l'Egrenne et de la Varenne.

Intérêt à préserver les vergers hautes tiges notamment les arbres accompagnés de prairies et de haies favorables à certains insectes et oiseaux

Présence d'une flore remarquable : le fluteau nageant à hauteur de la Vallée de l'Egrenne.

- **Enjeux énergétiques :**

Enjeu de rénovation des bâtiments anciens

Favoriser une orientation Sud-Est pour les constructions

- **Enjeux économiques, touristique et du patrimoine culturel :**

Préserver les vergers hautes tiges, support d'une activité économique grâce à l'appellation d'origine protégée de produits cidricoles.

- TITRE I -
DIAGNOSTIC TERRITORIAL
ANALYSE DE L'ETAT
INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1 - ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

I.1.1 - La géologie

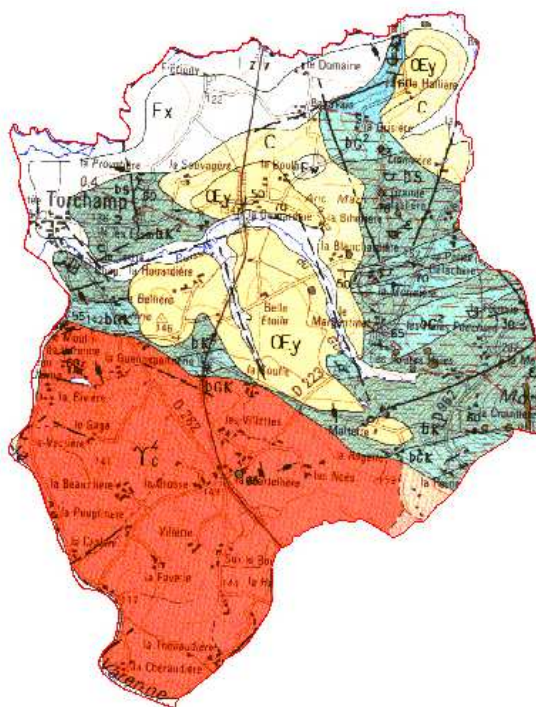
Source : Extrait de la carte géologique de la France (BRGM),

La géologie a un rôle primordial dans la construction des paysages. Elle détermine la topographie, l'hydrographie, du fait de la nature des roches, la végétation et les matériaux composants le bâti.

Les roches plutoniques avec le granite cadomien de La Ferté-Macé constitue le sous-sol de la partie sud de la commune autour de la Varenne. Le phénomène de métamorphisme de contact est bien marqué sur la commune avec la présence de cornéennes indifférenciées notamment à l'est du territoire.

Sur la zone d'étude, des formations superficielles continentales quaternaires (placage de limons loess) sont réparties au centre du territoire (Belle Etoile).

Les alluvions récentes sont omniprésentes au nord du territoire et à hauteur du bourg au contact des vallées de l'Egrenne et de la Varenne et de la confluence entre le ruisseau du Gué et la Varenne.



PROTÉROZOÏQUE SUPÉRIEUR

Plutonisme cadomien

γ_c^4 Granodiorites à biotite et cordiérite

Briovérien post-ptanitique, peu ou pas métamorphique à métamorphique (métamorphisme de contact dû aux granodiorites cadomiennes)

bs "Schistes tachetés" indifférenciés

bk^2 Cornéennes indifférenciées (bsG , bs , bG , cornéifiées) à biotite-cordiérite

bG bG^2 bGK Grauwackes dominantes et conglomérats, non métamorphiques (bG), en contexte tacheté (bG^2) ou cornéifiées (bGK) à blastes de cordiérite
1 - conglomérats à galets de quartz et de phanite

○ Limite d'épandage des galets des conglomérats

bs bs^2 bsK Siltites, siltites ardoisières et argilites dominantes, non métamorphiques (bs), en contexte tacheté (bs^2) à blastes de cordiérite, ou cornéifiées (bsK)

Alluvions - colluvions

Fz Alluvions fluviales récentes (Holocène)

Fx Alluvions fluviales péglaciaires (Pléistocène moyen, Saalien)

Fw Alluvions fluviales péglaciaires (Pléistocène moyen, pré-Saalien)

Fv Alluvions fluviales péglaciaires (Pléistocène inférieur)

FL Argiles laguno-lacustres de la Goulande (Pléistocène inférieur)

C Colluvions de versants indifférenciées
Limos argilo-sableux ou sablo-argileux à débris lithiques

Épandages continentaux

OEy Loess weichséliens - wurmiens ("terre douce")

S Dépôts de pente hétérométriques péglaciaires (heads)
Blocs hétérométriques ennoyés dans les limons sablo-argileux

Le site du Mont Margantin à l'Est du territoire présente un intérêt géologique.

Le Mont Margantin, constitué de terrains briovériens, appartient à la ceinture métamorphique de la graniodorite cadomienne de Passais-Le Horps. Le métamorphisme est facilement observable : cornéennes au contact du granite et schistes tachetées dans la ceinture métamorphique distale. L'érosion différentielle explique le relief formé par la butte du Mont Margantin.

Le site est une illustration du métamorphisme de contact et des phénomènes magmatiques intrusifs et permet d'expliquer le contexte tectonique régional.



I.1.2 - La topographie

Source :

- IGN scan 25

- Cartes topographiques

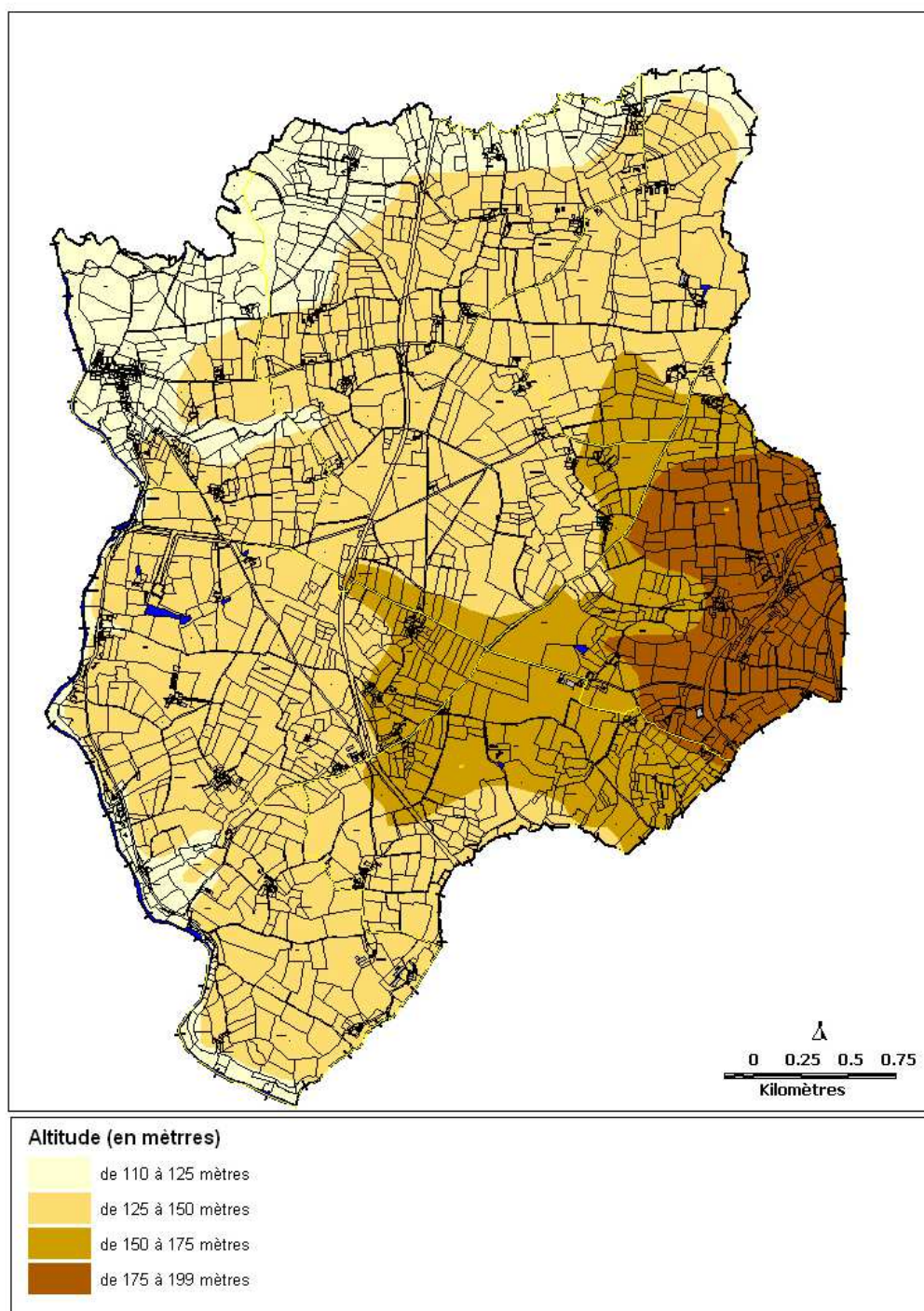
La topographie est faible avec des hauteurs maximales de 198 mètres à l'est du territoire.

Les pentes sont douces et ont une orientation principale Est-Ouest vers la vallée de la Varenne. Ce pendage est entrecoupé de vallons occupés par des ruisseaux dont le principal est celui du Gué.

Le relief est donc structuré autour de la vallée de la Varenne à l'Ouest qui forme une vallée étroite et le Mont Margantin à l'Est (270 mètres).

Après sa confluence avec l'Egrenne, la vallée de la Varenne s'encaisse en prenant une orientation sud dans le massif granitique.

Les points hauts culminent à hauteur de Maison Neuve (198 mètres) alors que les points bas se situent au sud de la Varenne à la jonction entre les limites communales de Torchamp, Saint-Fraimbault et Céaucé (110 mètres).



I.1.3 - Le réseau hydrographique

Source :

- DREAL
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Loire Bretagne
- SAGE bassin de la Mayenne

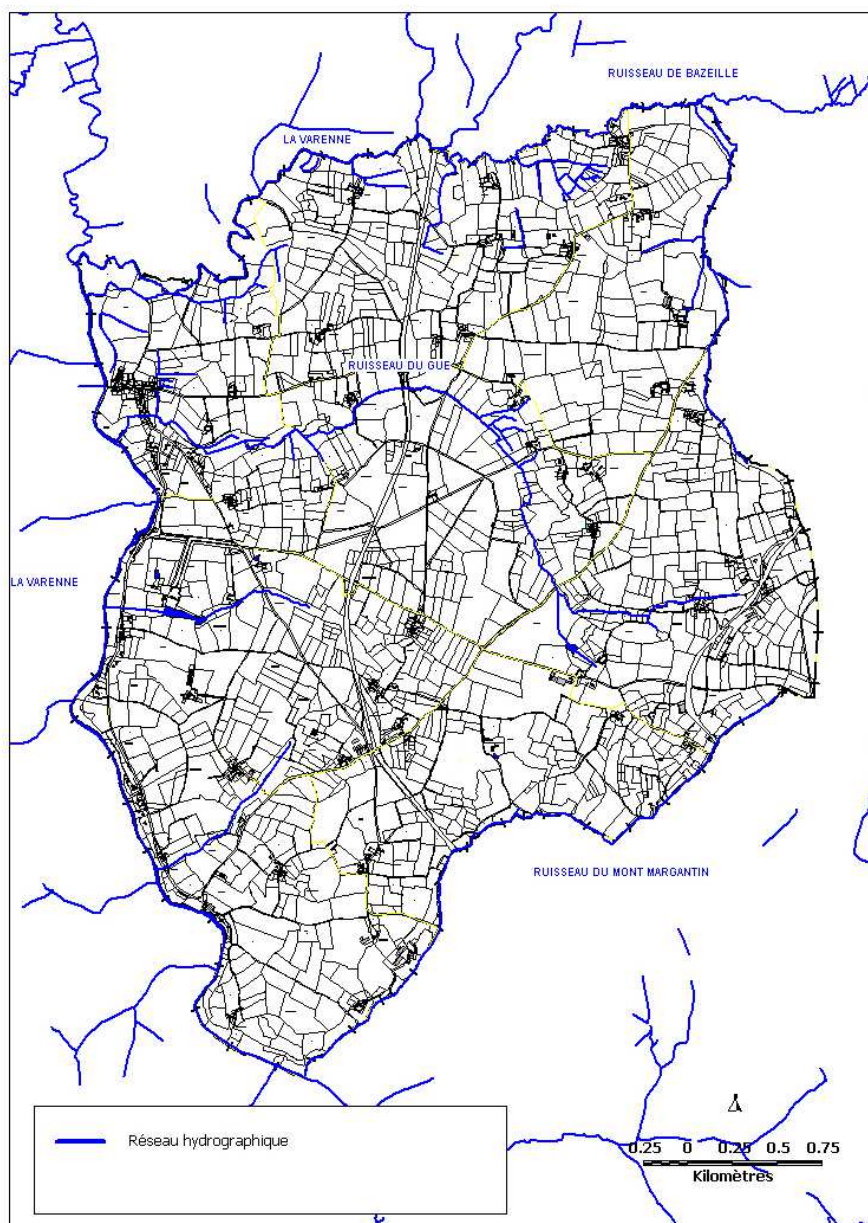
a. Le bassin versant

La commune appartient au bassin versant de la Mayenne et au sous-bassin versant de la Varenne du territoire.

Le réseau hydrographique est assez dense. Il est constitué de la rivière principale de la Varenne qui est alimenté par des affluents au nord du territoire : l'Egrenne à l'ouest et le ruisseau de Bazeille à l'est.

La Varenne constitue la limite est et nord-est du territoire.

Au sud du territoire, le ruisseau du Mont Margantin constitue la limite communale avec Céaucé avant de confluer avec La Varenne. Au cœur du territoire, le ruisseau du Gué découpe les espaces agricoles. Ces deux cours d'eau prennent naissance sur les coteaux du Mont Margantin.



b. L'hydrologie

L'érosion est le processus de dégradation et de transformation du relief qui est causé par tout agent externe. L'érosion est favorisée par la pente, par la composition physique et chimique de la roche, par le climat, l'absence ou la présence de couvert végétal et l'action de l'homme.

Les sols de la commune présentent une sensibilité à l'érosion surtout lorsque les terrains crayeux à faciès argilo marneux sont mis en culture.

Les versants dont les pentes sont supérieures à 7 % sont sensibles à l'érosion sachant que 245 hectares sont situés sur pentes supérieures à 7%. Sur le sommet des plateaux et dans les vallées, des pentes inférieures à 2 % rendent difficiles l'écoulement des eaux.

Sur la commune de Torchamp, les phénomènes d'érosion sont élevés autour de la vallée de la Varenne et sur les coteaux du Mont Margantin où les pentes sont supérieures à 8% . Toutefois ces espaces sont le plus souvent constitués d'un couvert végétal permanent limitant le ruissellement.

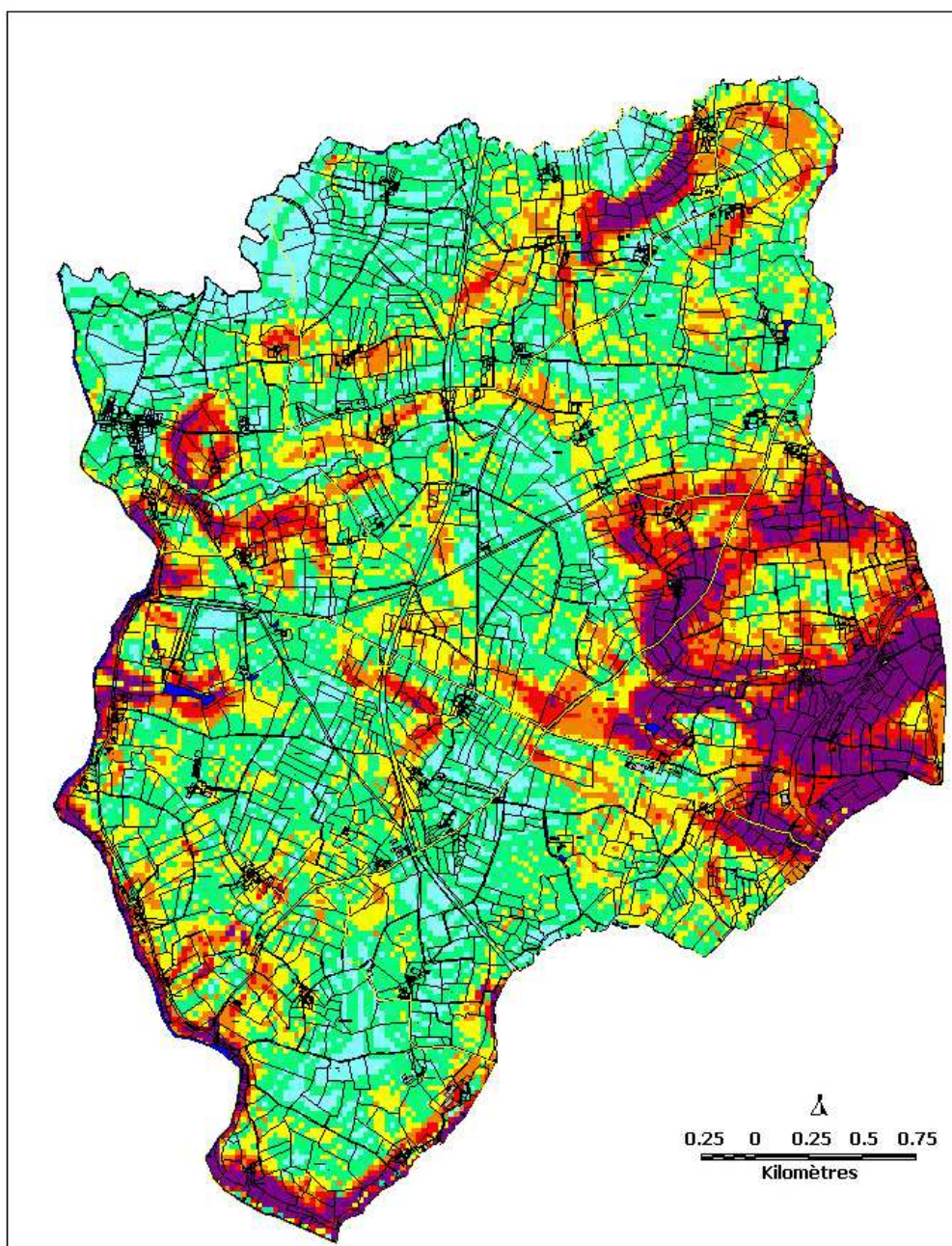
Le lessivage correspond à l'entraînement en profondeur des sels solubles et des colloïdes du sol. Les nitrates et certains produits phytosanitaires peuvent ainsi atteindre des nappes d'eau et en altérer la qualité.

Sur la commune, le risque de lessivage apparaît fort. Le risque de lessivage apparaît fortement corrélé avec l'occupation des sols notamment avec les surfaces en labours.

Toutefois il apparaît nécessaire de préserver les formations végétales contiguës au cours d'eau et le réseau de haies perpendiculaires aux pentes pour leur capacité épuratoire.

Le SAGE de la Mayenne souhaite la mise en place d'une politique forte pour prévenir l'érosion des sols et les transferts des éléments polluants, vers les réseaux hydrographiques :

- la mise en place ou le maintien des bandes enherbées et espaces de transition,
- le développement des couvertures hivernales (obligatoires en zones d'actions complémentaires) en privilégiant la destruction des couverts sans produits phytosanitaires,
- le maintien, voire la restauration, du maillage bocager,
- la préservation des espaces boisés en bordure de cours d'eau,
- le maintien des prairies permanentes existantes.



Pourcentage de la pente

	0 à 2 %		5 à 7 %
	2 à 3 %		7 à 8 %
	3 à 5 %		Plus de 8 %

c. L'hydrogéologie

Le bassin versant se situe à l'extrémité Nord-est du massif armoricain.

Ces roches anciennes sont peu perméables et possèdent une très faible porosité d'interstices malgré la présence de fissuration.

Ce contexte géologique conditionne la nature des aquifères exploitables et donc les potentialités en eau souterraine sur le bassin versant.

Sur ce massif, sont présents principalement les aquifères de fissures et fracturation : l'eau circule dans les fractures de la roche et d'autant mieux que le réseau de fractures est interconnecté et étendu. Ils représentent la plus grande part des réserves d'eaux souterraines exploitables du bassin versant.

Enfin, les arènes granitiques ont une fonction de tampon entre les eaux de pluie et la recharge de l'aquifère fissuré. La masse des arènes immobilise une partie des eaux qui ruissellerait et serait évacuer par le réseau hydrographique, puis elle réalimente lentement le réseau fracturé de la granodiorite et le réseau drainant des cornéennes.

Les sources sont nombreuses et apparaissent souvent à la faveur d'une discontinuité dans les formations (contact granodiorite sur cornéennes) et expliquent la présence de nombreuses sources à hauteur du Mont Margantin.

I.1.4 Données climatiques

Source : Météo France.

Le territoire communal est soumis à un climat de type océanique humide et tempéré.

La température moyenne annuelle s'établit autour de 9,6 °C. Les précipitations annuelles moyennes sont assez marquées et comprises autour de 700 à 800 mm. Elles sont bien réparties sur l'ensemble de l'année avec des moyennes mensuelles variant de 40 mm en août à 80 mm en décembre.

La hauteur des précipitations efficaces est de l'ordre de 250 mm : la recharge des nappes phréatiques s'effectue globalement d'octobre à mars, les précipitations enregistrées d'avril à septembre étant pratiquement exclusivement reprises par l'évapotranspiration et le ruissellement.

La loi sur l'air et la maîtrise de l'énergie du 30 décembre 1996, reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Il y a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante de ses composantes est susceptible de provoquer un effet nocif, de créer une nuisance ou une gêne. Les émissions d'origine humaines sont principalement issues des activités industrielles, domestiques et agricoles, des chaudières des collectivités, des transports de personnes et de marchandises.

La qualité de l'air est plutôt satisfaisante sur la commune de en raison de l'absence d'industries potentiellement polluantes et d'axes de communication conséquents. De plus la zone agglomérée apparaît relativement éloignée des deux principaux axes de communication (RD 976 et RD 962).

De même les principales nuisances sonores sont liées à la présence de cet axe de circulation.

I.2 - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Source :

- DREAL.

- Analyse terrain

I.2.1 - Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'inventaire des **ZNIEFF** est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère Bouchardeau chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

C'est une des bases de hiérarchisation des enjeux du patrimoine naturel de la stratégie nationale pour la biodiversité, des Stratégies régionales pour la biodiversité, des SCAP (Stratégie nationale de création d'aires protégées).

Une Z.N.I.E.F.F. de type 2 se définit comme « un grand ensemble naturel ou peu modifié, ou offrant des potentialités importantes ». Elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des espaces de superficie moindre que celles de type 2 mais elles contiennent des habitats naturels ou des espèces animales ou végétales d'une grande valeur patrimoniale.

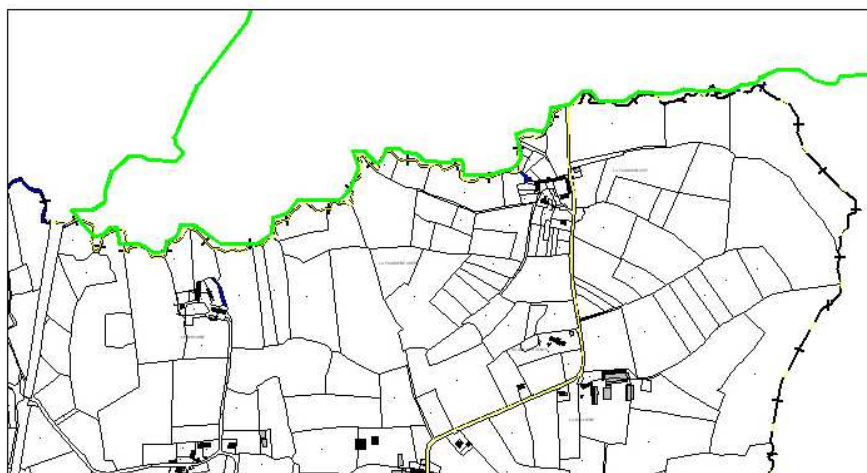
a. La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « La Varenne et ses affluents »

Ce réseau hydrographique correspond à un chevelu de cours d'eau rattachés à plusieurs rivières principales : la Halouze, l'Andainette, la Bazeille et la Varenne en aval de sa confluence avec la Halouze. L'ensemble représente un linéaire de cours d'eau d'environ 178 kilomètres.

Cette ZNIEFF est constituée par la Varenne et son affluent de Bazeille à hauteur de la commune de Torchamp.

Les habitats offerts par la forte diversité des faciès d'écoulement, la granulométrie grossière du lit et le substrat "ouvert", ainsi que la végétation des berges sont particulièrement propices à plusieurs espèces qui trouvent ici des conditions très favorables à leur développement.

Il s'agit principalement de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), largement représentée sur le bassin, du Chabot (*Cottus gobio*), caractéristique des fonds caillouteux et dont les peuplements sont ici importants et de la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) qui vit dans les bancs de sables et graviers. Il faut également mentionner la Truite fario (*Salmo trutta fario*), espèce patrimoniale dont l'état des populations témoigne directement du fonctionnement des cours d'eau du bassin versant.



ZNIEFF de type 1 de la vallée de la Varenne et ses affluents

100 0 100 200 300
Mètres

b. La Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Basse vallée de l'Egrenne »

Aux confins des départements de l'Orne et de la Manche, la vallée de l'Egrenne est taillée en grande partie dans un substrat granitique, recouvert par des schistes et des alluvions argilo-calcaires.

Ce contexte géologique favorise la présence de milieux humides de fond de vallée, riches sur le plan écologique.

Cette zone de prairies alluviales inondables est installée sur les alluvions modernes et anciennes de nature argilo-calcaire qui recouvrent les schistes briovériens et des complexes alluvionnaires anciens post-oligocènes.

La présence d'une couche d'argile imperméable et la topographie plane de cette zone favorisent l'hydromorphie, notamment dans les zones inondables en bordure de l'Egrenne et du Rançonnet.

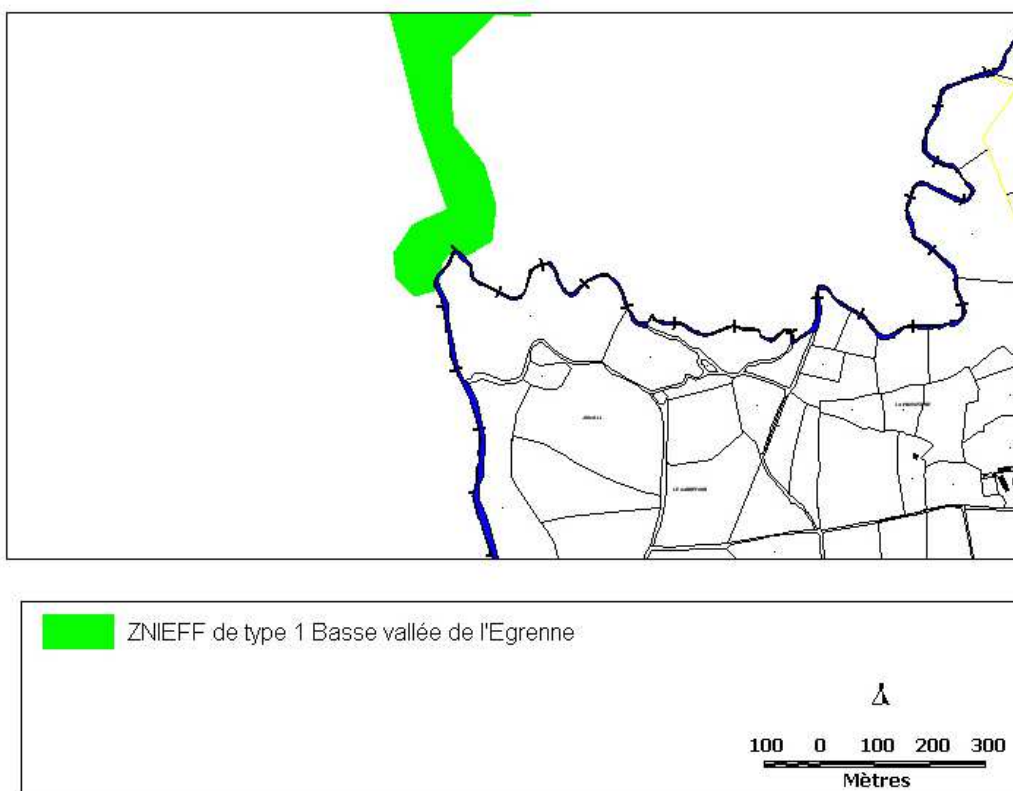
On peut observer ici des groupements végétaux caractéristiques des prairies inondables baselines rares dans le bocage notamment en amont de Torchamp sur le territoire de Saint-Roch-sur-Egrenne.

Elle occupe une superficie très faible et est localisée à la confluence entre la Varenne et l'Egrenne au nord-ouest du territoire.

On note la présence d'espèces très rares et/ou protégées au niveau national et au niveau régional comme la petite Centaurée délicate (*Centaureum pulchellum*), le Flûteau nageant (*Luronium natans*), la Lâche allongée (*Carex elongata*), le Potamot coloré (*Potamogeton coloratus*), l'Ache aquatique (*Apium inundatum*), l'Oenanthe à feuilles Peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*).

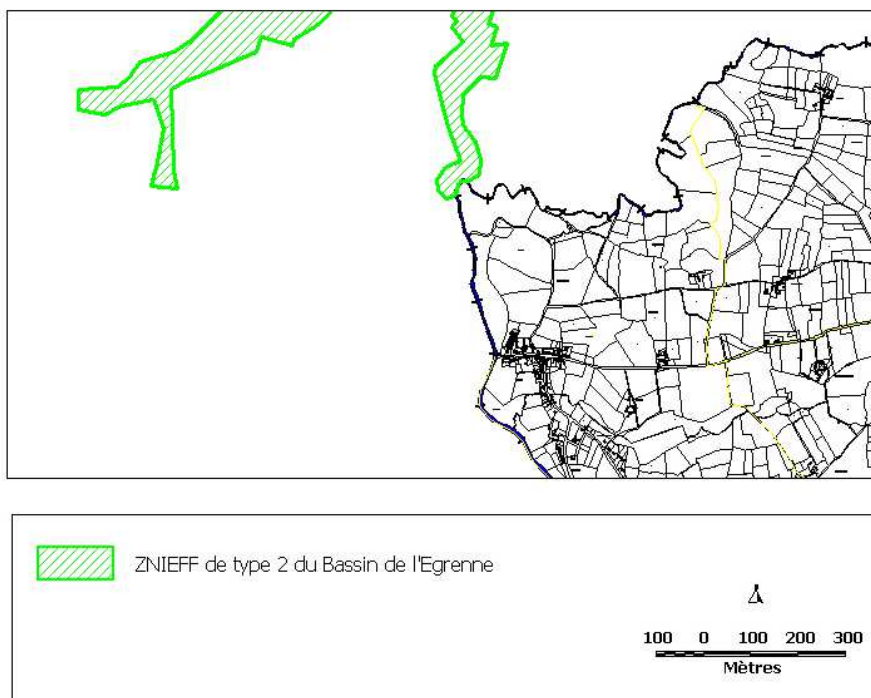
Cette zone est très propice à la fraie du Brochet (*Esox lucius*) du fait des immersions hivernales des prairies et de la bonne communication entre ces frayères et les cours d'eau. La richesse de cette zone cyprinicole est reconnue par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Au niveau ornithologique, le contexte de prairies inondables est propice à la nidification du Courlis cendré (*Numenius arquata*), régulièrement observée.



c. La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Bassin de l'Egrenne »

Les critères qui ont déterminé cette ZNIEFF est la présence d'interrelation entre différents écosystèmes (prairies humides à caractère plus ou moins tourbeux, habitats aquatiques) qui renferment des espèces d'intérêt patrimonial. Elle occupe une superficie très faible et est localisée à la confluence entre la Varenne et l'Egrenne au nord-ouest du territoire.



Divers groupements végétaux intéressants sont notés dans cette zone, et la présence d'espèces peu communes à rares renforce cet intérêt dont la petite Centaurée délicate (*Centaurium pulchellum*), le Vulpin roux (*Alopecurus fulvus*), le Jonc des grenouilles (*Juncus ambiguus*)...

Le recensement d'espèces turficoles tels la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), la Violette des marais (*Viola palustris*), la Wahlenbergie (*Wahlenbergia hederacea*)... indique la présence, localement, d'horizons tourbeux.

Les habitats aquatiques sont favorables à l'Ache inondée (*Apium inundatum*), à la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*), aux Callitriches à crochets (*Callitricha hamulata*) et à fruits plats (*Callitriche platycarpa*), au Flûteau nageant (*Luronium natans*) qui bénéficie d'une protection au niveau national, la Lentille d'eau sans racine (*Wolffia arrhiza*), la Sibthorpie d'Europe (*Sibthorpia europaea*), la Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*) protégée au niveau national.

Le Flûteau nageant est une espèce protégée en 1995 installée dans la vallée de l'Egrenne en raison de son caractère tourbeux.

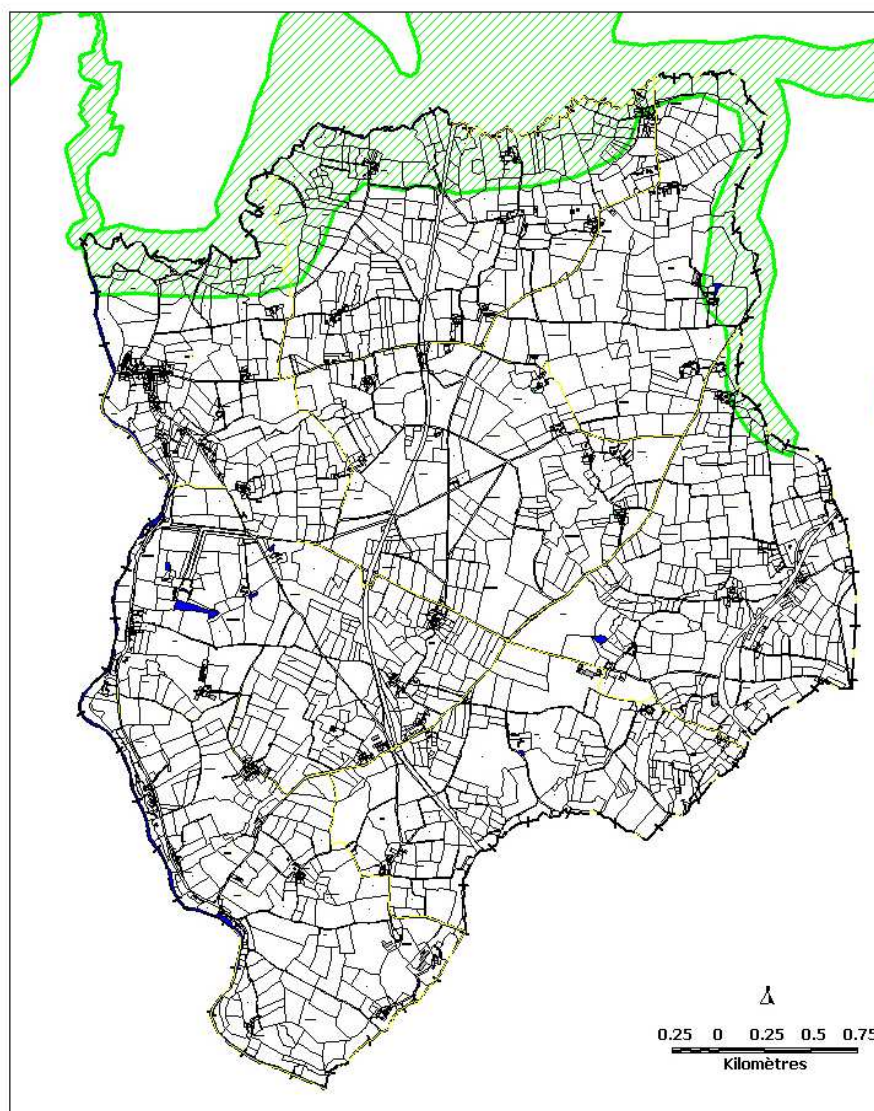
d. La Z.N.I.E.F.F. de type 2 « Le Haut Bassin de la Varenne »

Les rivières la Varenne et la Halouze ont creusé le substrat granitique et serpentent aujourd'hui dans des vallées assez étroites et encaissées. Appartenant au bassin versant de la Mayenne, ces cours d'eau sont de bonne qualité biologique et renferment des espèces animales et végétales qui traduisent un potentiel écologique important.

Cette ZNIEFF occupe une superficie de 137,40 hectares sur la commune de Torchamp.

Sur le plan floristique, on recense dans ces vallées des espèces indicatrices des prairies tourbeuses assez rares tels la Violette des marais (*Viola palustris*), la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), la Laïche blanchâtre (*Carex canescens*), le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), le Comaret (*Comarum palustre*), le Mouron délicat (*Anagallis tenella*)... Signalons également la présence de la Montie des fontaines (*Montia fontana*) inféodée aux ruisselets et suintements sur sol acide, de la Cardamine amère (*Cardamine amara*), de l'Epipactis à feuilles larges (*Epipactis helleborine*) au niveau de la rive sud de l'Andainette et du Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*).

La Varenne et la Halouze sont des cours d'eau classés en 1ère catégorie et possèdent des peuplements intéressants de Truites fario (*Salmo trutta fario*) parmi les plus beaux du département. Leurs affluents servent de frayères et de pépinières pour les populations de Truite fario.



LEGENDE

 ZNIEFF de type 2 du Haut Bassin de la Varenne

I.2.2. - Arrêté préfectoral de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope est en France un arrêté, pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées

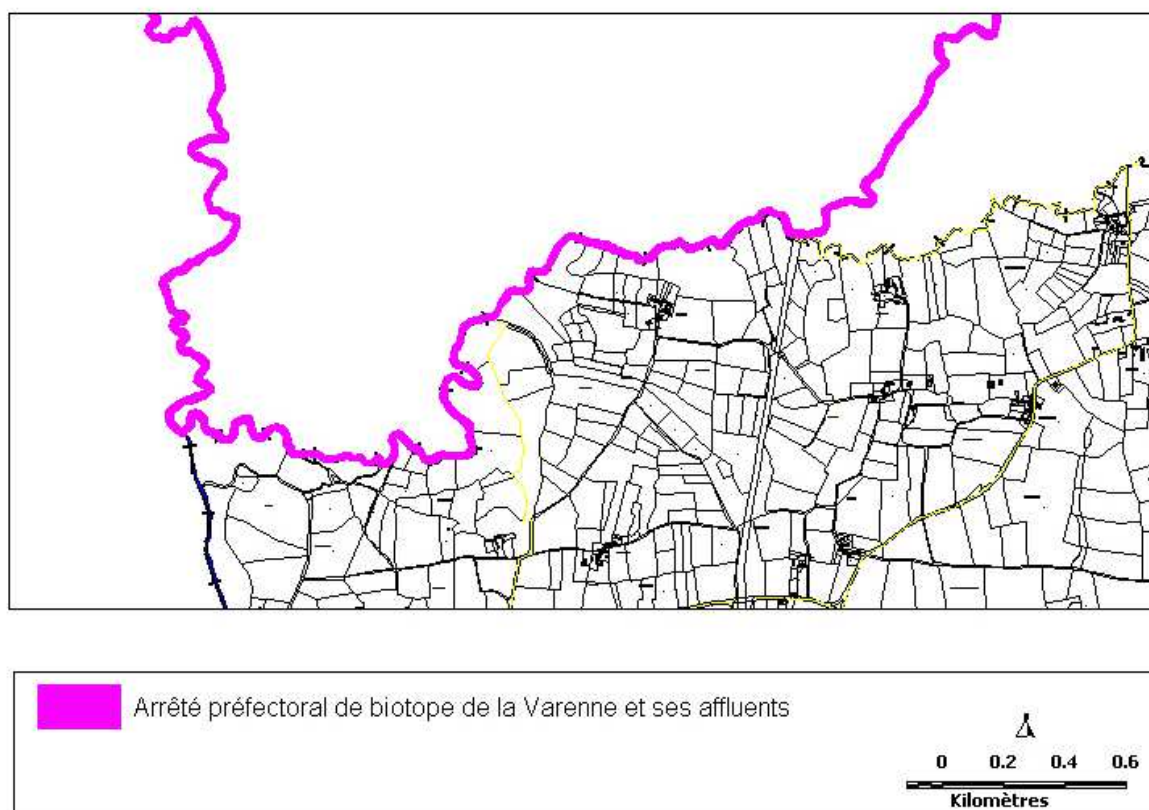
L'APB peut concerner un ou plusieurs biotopes pouvant être concernés sur un même site ; exemple : forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares.

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente. L'APB promulgue l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

a. Arrêté préfectoral de protection de biotope « La Varenne et ses affluents »

D'une longueur de 59,5 km, la Varenne correspond à une rivière du socle armoricain, affluente de la Mayenne. Son bassin versant occupe une superficie de 676,3 km² et se situe dans un contexte géologique composite constitué de terrains briovériens schisteux et paléozoïques schisto-gréseux. La pluviosité importante, comprise entre 900 et 1000 mm/an, détermine des crues très puissantes. Pendant la période estivale, les étiages sont sévères, moyennement soutenus par les barres de grès paléozoïques et le massif granitique cadomien (débit mensuel le plus bas de fréquence quinquennale de 1,6 l/s/km² au niveau de Saint-Bomer-les-Forges).

L'Arrêté Préfectoral vise le cours principal de la Varenne médiane, de son confluent avec la Halouze situé au lieu-dit le Moulin d'Auvilliers à son confluent avec l'Egrenne, soit un total linéaire de l'ordre de 22 km.



L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope a pour objectif de préserver les habitats aquatiques liés à la reproduction et à la croissance de la Truite fario.

Le lit et les berges globalement bien préservés, ainsi que l'absence de problème majeur de qualité d'eau, font de la Varenne une très bonne rivière salmonicole, comportant notamment de nombreuses

zones de grossissement. Sa capacité d'accueil (diversité et abondance des caches), estimée à 4000 individus capturables par an, est restée quasiment intacte. Toutefois, malgré la présence d'affluents quasi-conformes sur le contexte (Andainette, Halouze), le recrutement ne parvient pas à saturer cette capacité d'accueil, du fait de la faible pente de la tête de bassin peu propice au frai des salmonidés et du recalibrage d'un grand linéaire de ruisseaux.

Chez la Truite fario (*Salmo trutta fario*) qui vit exclusivement en eau douce, la reproduction s'effectue en début d'hiver, souvent très à l'amont du chevelu hydrographique sur les fonds propres de graviers et petits galets à proximité d'abris, parmi lesquels les femelles enfouissent leurs œufs. Dans la frayère, la phase d'incubation-éclosion-développement larvaire dure environ trois mois. Dès l'émergence, les jeunes alevins recherchent des postes bien abrités à faible vitesse mais en contact direct avec une veine de courant apportant la dérive d'invertébrés qui constituent la base de la nourriture. A l'âge de un an, une part importante du contingent de truitelles quitte l'amont du chevelu pour gagner des secteurs de grossissement plus importants sur l'aval des ruisseaux ou dans le cours d'eau principal, libérant ainsi les nurseries pour la cohorte émergente suivante. La truite développe ainsi une stratégie permettant une colonisation et une exploitation maximales des capacités du réseau hydrographique.

Les conditions physiques du milieu sont également favorables au Chabot (*Cottus gobio*, 11 individus/100m² en septembre 1997 à Saint-Bomer-les-Forges), espèce polluo-sensible caractéristique des fonds caillouteux, et à la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) qui vit dans les bancs de sables et de graviers.

L'objectif de l'arrêté de biotope est un entretien doux et raisonné, visant à pérenniser l'optimum des capacités d'accueil de la rivière, nécessaire au maintien du peuplement de Truite fario.

I.2.3 - Les zones humides

a. Les principaux rôles et valeurs des zones humides

- Fonctions hydrologiques :

On attribue aux zones humides des fonctions de régulation du régime hydraulique. Agissant comme des éponges, elles peuvent stocker l'eau l'hiver, contribuant ainsi à la prévention des crues et des inondations (« zones tampons ») ; et en période sèche, elles constituent une réserve d'eau pour la recharge des nappes et des cours d'eau. Cette fonction essentielle doit aujourd'hui être soulignée dans un contexte de réchauffement climatique et de sécheresses régulières. Plus que jamais, les zones humides constituent des réservoirs d'eau.

- Fonctions épuratoires :

Les zones humides sont de véritables filtres capables de fixer de nombreux polluants (pesticides, nitrates, matière organique...), drainés sur les bassins versants.

- Patrimoine biologique d'intérêt majeur :

Les zones humides constituent de véritables réservoirs biologiques pour de nombreuses espèces végétales et animales vivant de façon permanente ou transitoire dans ces milieux. En France, 30% des espèces végétales remarquables et menacées résident en zone humide, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent.

b. Le cadre réglementaire

- Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 :

Cette directive fixe des objectifs d'atteinte du « bon état écologique des eaux » (terme officiel) d'ici 2015. Le fonctionnement naturel hydrologique et écologique des zones humides contribue fortement à la réalisation de ces objectifs de bon état des eaux superficielles et souterraines.

- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 :

La loi sur l'eau intègre une définition des zones humides et considère les fonctionnalités hydrologiques et patrimoniales de ces zones. Elle précise notamment un certain nombre de règles liées au drainage, à l'assèchement, à la mise en eau ou au remblai des zones humides.

- Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 :

Cette loi énonce que « la préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général ». Elle prévoit notamment, en échange d'une gestion appropriée, une exonération de la taxe fiscale des zones humides en prés ou landes à hauteur de 50%, voire 100% pour les zones humides situées dans des zones naturelles particulières. Cette loi prévoit également la délimitation de « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » et des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » au sein desquelles des programmes d'action et des mesures de protection spécifiques seront mis en place.

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne

Le SAGE de la Mayenne a défini les orientations nécessaires à la préservation des zones humides.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la CLE a réalisé les inventaires suivants :

- plans d'eau à partir des photos aériennes
- zones humides potentielles sur la base de données topographiques, de la géologie et de la pédologie.

La CLE demande aux communes ou à leurs groupements de vérifier et compléter les informations concernant les plans d'eau et les zones humides.

Les collectivités intégreront les zones humides en vue de leur préservation dans les documents d'urbanisme.

La CLE recommande d'éviter tout nouvel aménagement en zone humide. Aussi, pour tout projet d'aménagement situé sur les secteurs favorables aux zones humides identifiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la CLE demande aux porteurs de projet de renforcer l'étude d'impact sur les volets eau et milieux aquatiques afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux zones humides ni à leurs fonctions. Si un projet risque de porter atteinte aux zones humides, celui-ci sera présenté à la CLE. Le dossier détaillera les raisons du choix au regard des différents scénarios et mentionnera les mesures compensatoires qui seront mises en place ainsi que leur efficacité pour le milieu.

L'objectif attendu est la préservation du bon fonctionnement des milieux sur la partie amont (Mayenne, Aisne, Égrenne) et l'amélioration sur les autres sous-bassins. Cet objectif passe par :

- la préservation du fonctionnement des zones humides,
- l'amélioration de la dynamique des cours d'eau,
- la limitation de l'impact des plans d'eau,
- le maintien de la biodiversité.

Les zones humides seront systématiquement prises en compte dans les études et programmes intégrés de bassin versant. Une gestion adaptée de ces zones sera proposée. Les propriétaires seront sensibilisés sur l'intérêt de ces zones humides et les mesures permettant de préserver leur fonctionnalité.

La CLE propose également aux communes, suite aux inventaires, de communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées comme "zones humides" afin de permettre aux propriétaires de bénéficier d'une exonération fiscale s'ils en font la demande (en application de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005).

Les berges et ripisylves sont des éléments essentiels pour l'équilibre biologique des cours d'eau. Elles permettent une régulation des écoulements, une réduction de certaines pollutions, le maintien d'une diversité biologique et la préservation des habitats piscicoles.

Aussi, la CLE recommande de mettre en œuvre une collaboration entre la profession agricole, les associations de pêche, les syndicats de bassin et les communes riveraines, les propriétaires riverains et les gestionnaires du domaine public en vue de parvenir à une gestion concertée des rives des cours d'eau pour :

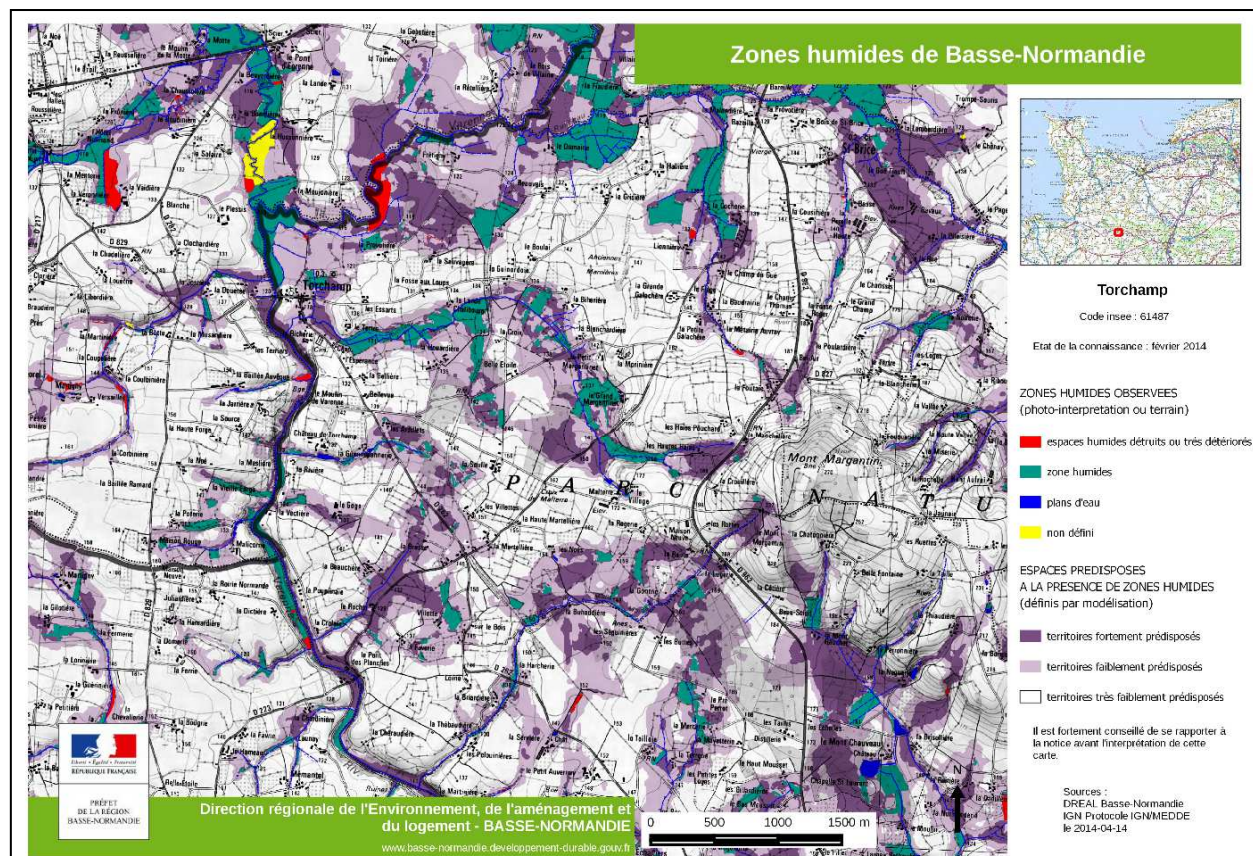
- restaurer les écosystèmes,
- protéger les berges contre l'érosion,
- protéger les cours d'eau contre les apports liés au ruissellement.

Les techniques végétales ou mixtes seront privilégiées pour assurer la protection des berges.

Les opérations lourdes d'aménagement recourant à des techniques de génie civil (curage, recusement des lits, rectification des tracés,...) doivent être limitées aux travaux d'intérêt général (notamment de lutte contre les inondations).

La commune de Torchamp est fortement prédisposée à la présence de zones humides et comprend de nombreux espaces humides notamment au centre et au nord-est du territoire où de vastes zones humides sont liées aux bassins du Gué et de Bazeille.

Zones humides



I.2.4 - Les continuités écologiques

a. Le schéma régional de Cohérence écologique

La Loi Grenelle I instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. La constitution de cette trame implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi Grenelle II précise ce projet : la Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement durable du territoire, complémentaire des démarches existantes de préservation des milieux naturels.

Elle a notamment pour objectifs de freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine.

L'élaboration de la trame verte et bleue nationale comme réponse à ce constat :

- Relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). Au sein des continuités écologiques, on distingue des espaces sources de biodiversité, les « réservoirs de biodiversité », qui réunissent des conditions optimales pour l'accueil et le développement des espèces ; et des espaces participant à circulation et la dispersion des espèces, les « corridors écologiques ».

Le bon fonctionnement des continuités écologiques repose principalement sur :

- une densité suffisante de milieux naturels (types de végétation) favorables à l'accueil des espèces ;
- un bon état de conservation et une fragmentation limitée de ces milieux, souvent liés à une gestion humaine durable et respectueuse des cycles de vie des espèces, afin de permettre une expression optimale de la biodiversité.

L'élaboration de la trame verte et bleue nationale comme réponse à ce constat :

- Relier entre eux les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). Au sein des continuités écologiques, on distingue des espaces sources de biodiversité, les « réservoirs de biodiversité », qui réunissent des conditions optimales pour l'accueil et le développement des espèces ; et des espaces participant à circulation et la dispersion des espèces, les « corridors écologiques ».

Le bon fonctionnement des continuités écologiques repose principalement sur :

- une densité suffisante de milieux naturels (types de végétation) favorables à l'accueil des espèces ;
- un bon état de conservation et une fragmentation limitée de ces milieux, souvent liés à une gestion humaine durable et respectueuse des cycles de vie des espèces, afin de permettre une expression optimale de la biodiversité.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), apparaît comme le volet régional de la trame verte et bleue. Ce schéma a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2014.

Le code de l'environnement prévoit que les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent prendre en compte le SRCE dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents de planification et de leurs projets d'aménagement.

Le code de l'urbanisme (article L.110) indique par ailleurs que les documents d'urbanisme doivent « assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ». En dégagant les grandes priorités régionales en matière de continuités écologiques, le SRCE est un appui à la mise en œuvre de ces dispositions du code de l'urbanisme.

La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité (les autres étant, dans l'ordre, la « conformité » et la « compatibilité ») et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme immédiatement supérieure.

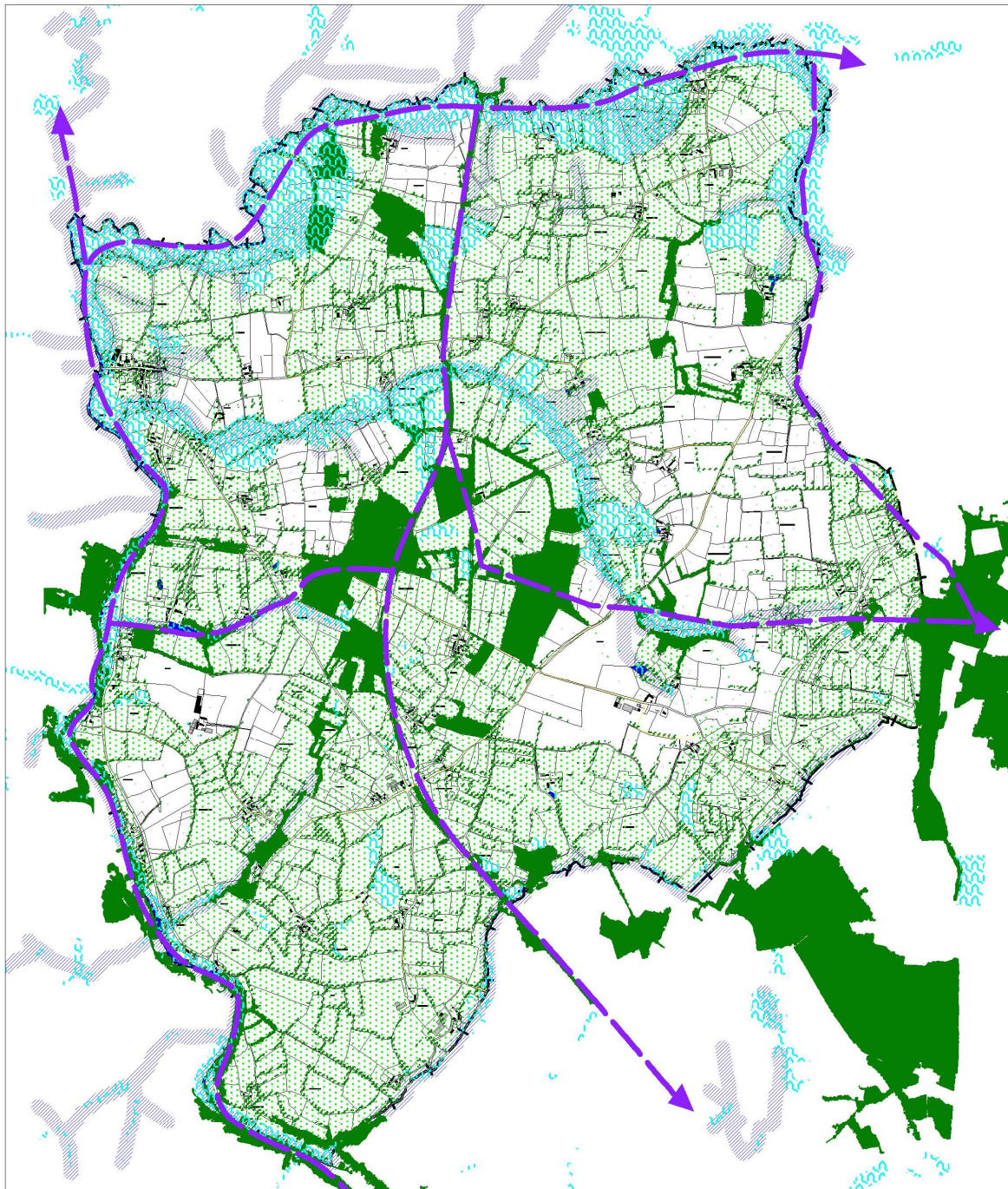
A l'échelle du territoire de Torchamp, l'enjeu est la préservation de la trame bleue constituée par la Vallée de la Varenne et ses affluents ainsi que les zones humides associées.

b. Les continuités écologiques

A l'échelle du territoire de Torchamp, l'enjeu est la préservation de la trame bleue constituée par la rivière de l'Egrenne et de la Varenne et les zones humides associées. L'Egrenne est classée également en réservoir de biodiversité de cours d'eau.

Le réseau de haies, de cours d'eau et les ensembles forestiers constituent un réseau écologique permettant le déplacement de la faune et de la flore, notamment en lien avec des réservoirs de biodiversité situés à l'est du territoire (Mont Margantin et espaces bocagers et boisés associés). Le réseau de haies bocagères et l'omniprésence des prairies permettent de constituer un réseau de corridors écologiques structuré et diversifié. En effet, la forte densité de haies bocagères présente sur le territoire constitue les corridors écologiques linéaires. Cet enjeu est d'autant plus fort qu'une grande partie du Pays du Domfrontais se caractérise par une fragmentation des continuités écologiques liée à des espaces à mailles bocagères élargies, des prairies permanentes éparses et des zones humides disparates limitent les potentialités d'échanges.

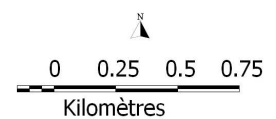
Le réseau de haies, de cours d'eau et les ensembles forestiers constituent un réseau écologique permettant le déplacement de la faune et de la flore, notamment en lien avec des réservoirs de biodiversité situés à l'est du territoire (Mont Margantin et espaces bocagers et boisés associés). Le réseau de haies bocagères et l'omniprésence des prairies permettent de constituer un réseau de corridors écologiques structuré et diversifié. En effet, la forte densité de haies bocagères présente sur le territoire constitue les corridors écologiques linéaires.



LEGENDE

-  Milieux forestiers
-  Milieux sylvo-bocagers
-  Milieux prairiaux (forte densité de prairies fauchées ou paturées)
-  Milieux humides (zones humides, zone inondable)
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, étangs)

 Continuités écologiques



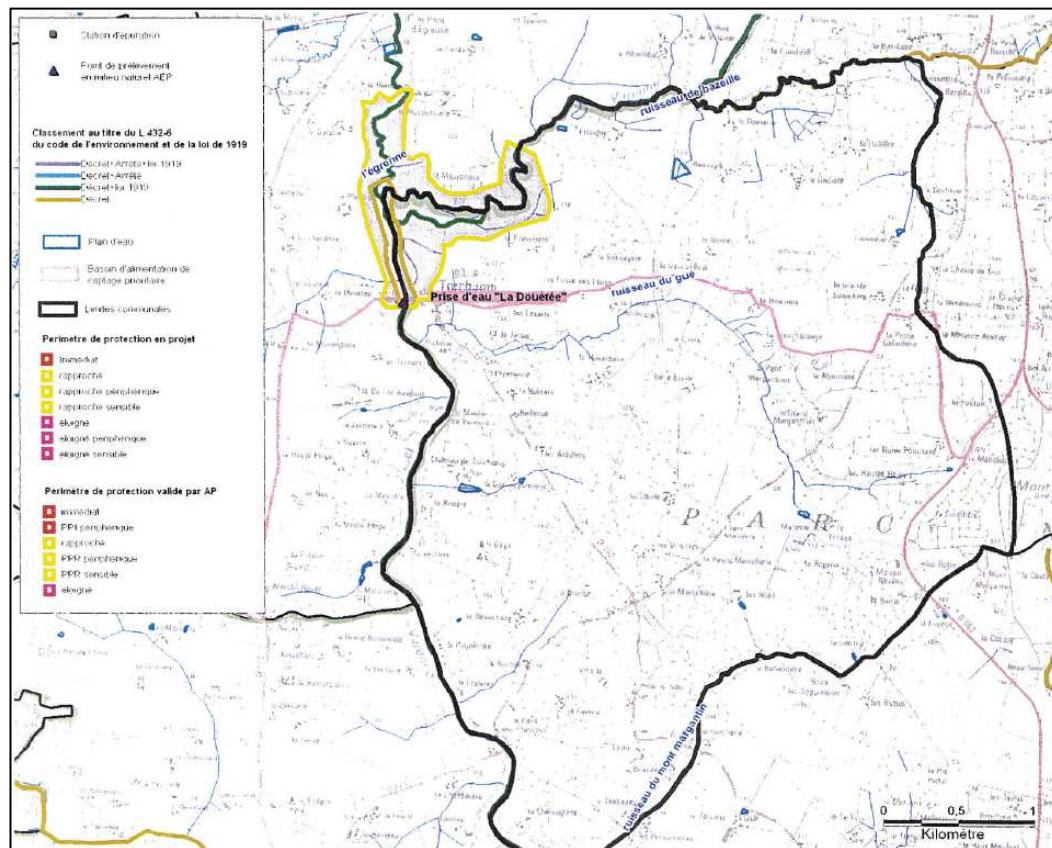
I.3 - RESSOURCES NATURELLES ET GESTION

I.3.1 - Gestion de l'eau

a. Le SDAGE du Bassin Loire Bretagne et SAGE du bassin de la Mayenne

La commune appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne. Le comité de bassin Loire-Bretagne a adopté le 18 novembre 2009 son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour les six prochaines années 2010 à 2015 et remplace le SDAGE de 1996.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans un bassin versant ou sur un territoire de nappe. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGES dans leur élaboration et leur mise en œuvre.



Les principales orientations du SDAGE Loire Bretagne à prendre en compte dans les documents d'urbanisme sont de :

- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions liées aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité

Les objectifs du SAGE ont été définis à l'échelle des sous bassins-versants. La commune appartient au sous bassin versant de la Varenne. Ce sous bassin s'étend sur une superficie de 445 km². Les cours d'eau représentent 892 km dont 60 km pour la Varenne.

A l'échelle du bassin de La Mayenne, les orientations retenues sont :

- hiérarchisation des usages,
- économie d'eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et limitation des rejets directs et diffus.

A l'échelle de la zone amont à laquelle appartient le sous bassin de la Mayenne amont et la commune de Torchamp, les orientations retenues sont :

- Préservation des milieux et espaces naturels,
- Préservation de la qualité,
- Diversification des ressources en eau.

10 actions prioritaires ont été définies dans le programme d'actions :

- Economiser l'eau
- Diversifier les ressources et sécuriser l'approvisionnement en eau
- Mieux gérer l'étiage
- Aboutir à une gestion cohérente de la retenue de Saint-Fraimbault
- Améliorer la qualité de l'eau
- Préserver et restaurer les milieux naturels
- Restaurer le patrimoine piscicole
- Bien gérer les crues
- Valoriser les activités liées à l'eau
- Faire vivre le SAGE.

Certaines actions doivent être traduites dans la carte communale du fait de son obligation de compatibilité avec le SAGE :

- Sécuriser l'eau potable en évitant le développement d'activités polluantes à proximité des cours d'eau
- Préserver les zones humides en évitant des projets d'aménagements dans ces espaces par un classement adapté
- Protéger contre le risque inondation en interdisant les constructions dans les zones à risques.

Le SAGE souhaite la mise en place d'une politique forte pour prévenir l'érosion des sols et les transferts des éléments polluants, vers les réseaux hydrographiques :

- la mise en place ou le maintien des bandes enherbées et espaces de transition,
- le développement des couvertures hivernales (obligatoires en zones d'actions complémentaires) en privilégiant la destruction des couverts sans produits phytosanitaires,
- le maintien, voire la restauration, du maillage bocager,
- la préservation des espaces boisés en bordure de cours d'eau,
- le maintien des prairies permanentes existantes.



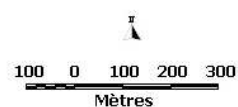
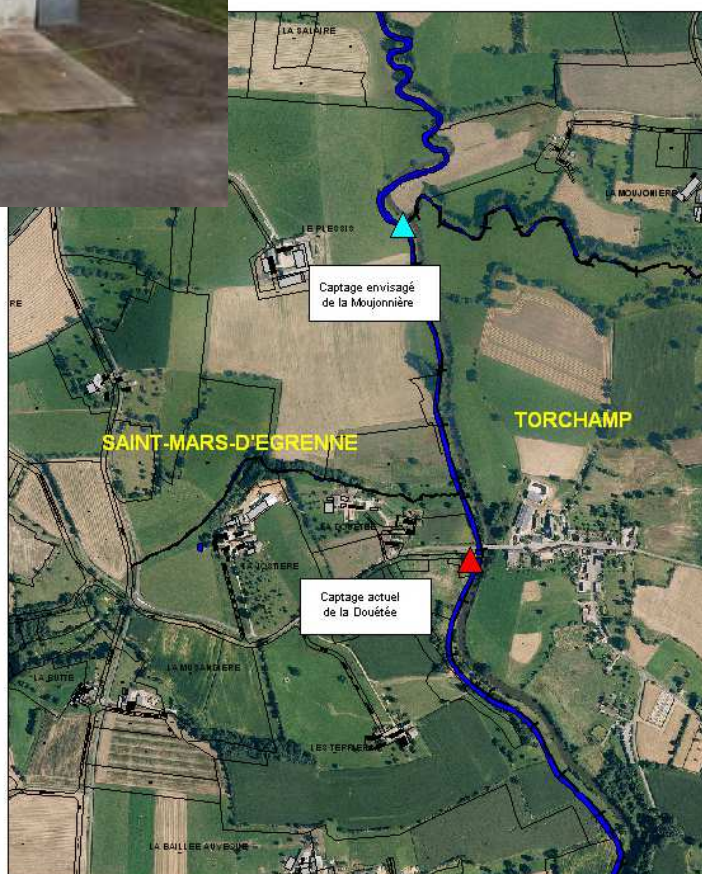
b. La protection de la ressource en eau potable

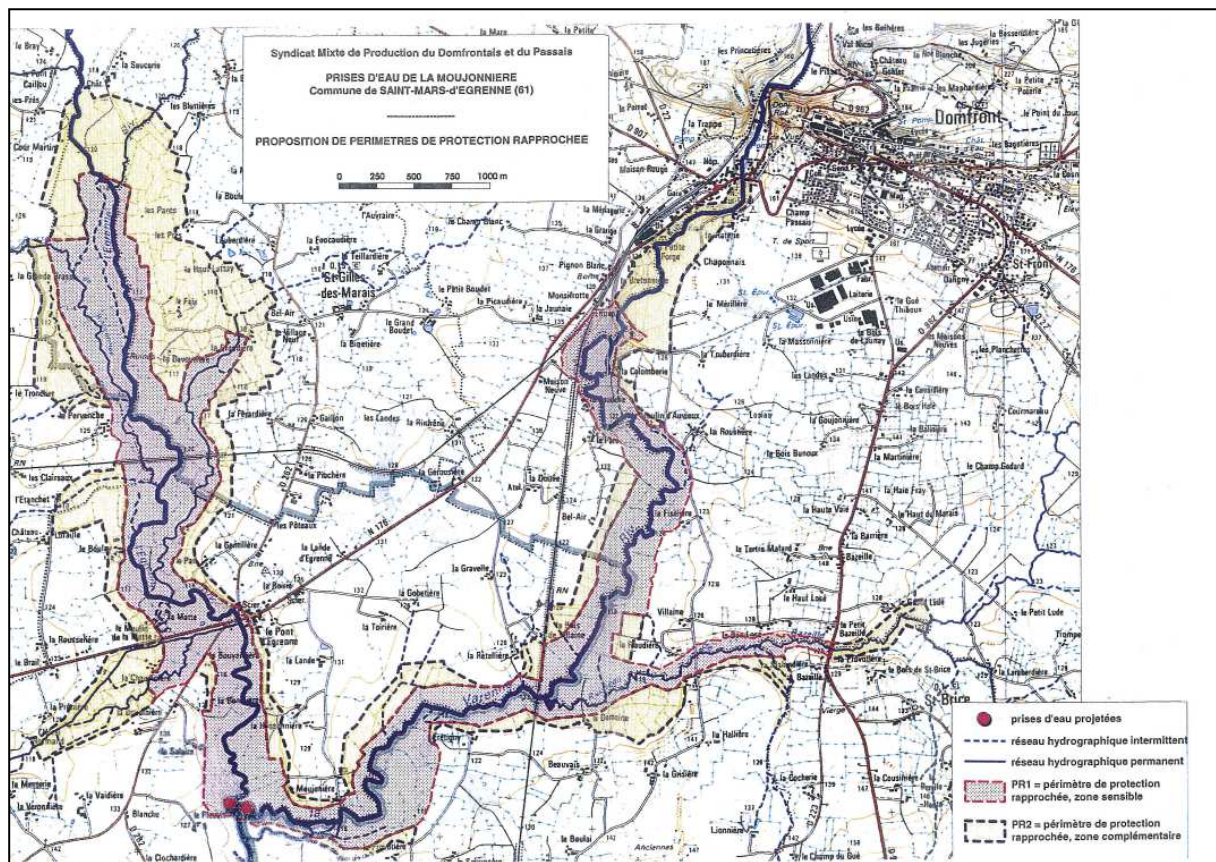
L'alimentation en eau potable relève de la compétence du syndicat intercommunal en eau potable du de Passais pour la production et la distribution.

Le syndicat possède un point de prélèvement en milieu naturel au lieu dit « la Douetée » dont la fermeture est programmée à l'horizon de 3 à 5 ans. En effet, cette ressource est affectée par les pesticides et l'usine de production apparaît vétuste.

Le SIAEP de Domfront et le SIAEP de Passais se sont associés en SMPEP du Domfrontais et du Passais pour créer une nouvelle prise d'eau « La Moujonnrière » qui se situe à la confluence de la Varenne et de l'Egrenne

La réalisation d'une nouvelle usine de production a été actée sur le territoire de Torchamp.





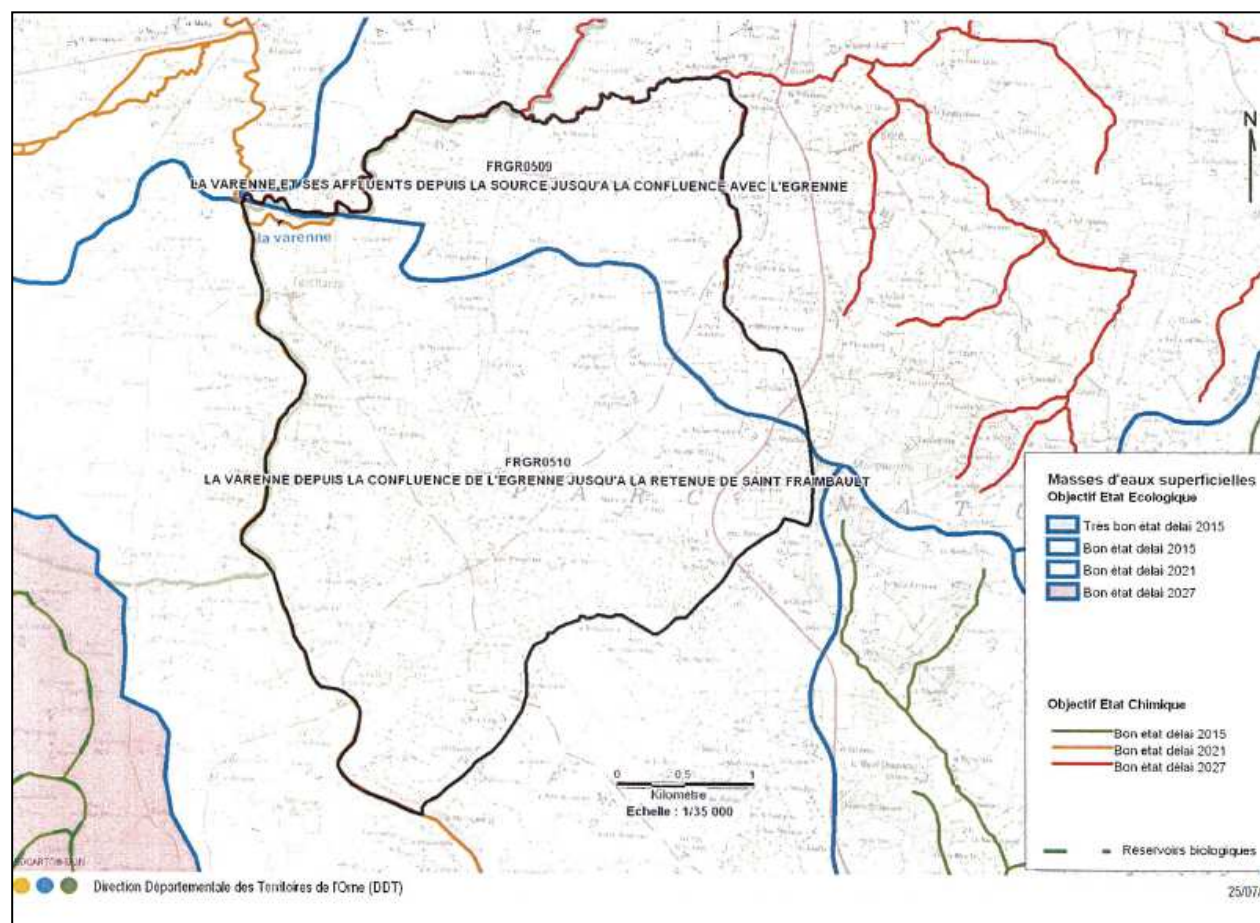
c. Objectifs de qualité des eaux

Les objectifs de qualité ont été déterminés au vu des usages des cours d'eau et de leur potentialités avérées ou à préserver, ainsi qu'en tenant compte des éventuels facteurs de dégradation de la qualité (rejets, pollution diverses).

Conformément aux dispositions fixées par la directive Cadre sur l'Eau, l'objectif global (état écologique+ état chimique) est d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielles de la commune aux échéances suivantes :

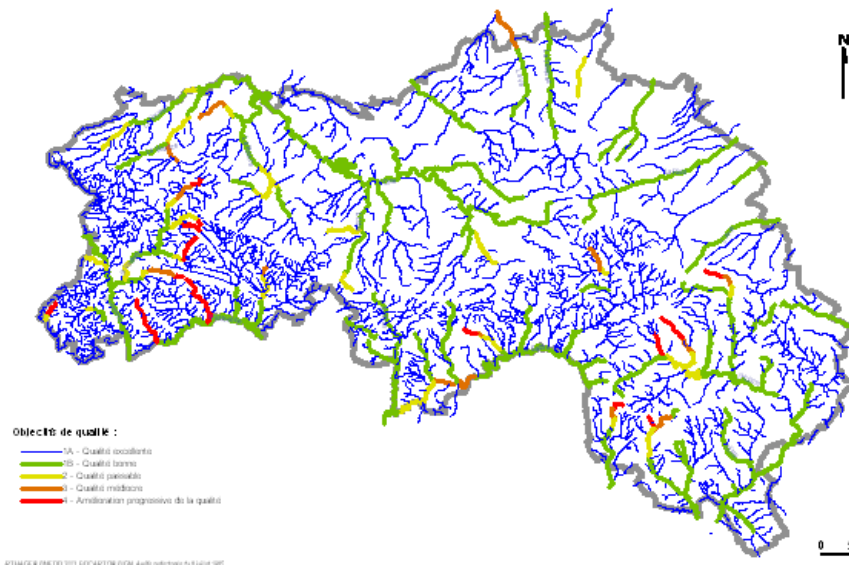
Masses d'eau superficielles	Objectif global DCE bon état	Superficie sur la commune
La Varenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Egrenne	2027	375,04 hectares
La Varenne depuis la confluence de l'Egrenne jusqu'à la retenue de Saint-Fraimbault	2021	1100,65 hectares

La Mayenne et ses affluents, depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Aisne est classé « réservoirs biologiques ».



Les projets d'urbanisation et d'équipements de la commune seront conçus de façon à améliorer ou respecter cet objectif.

Toutefois, l'ensemble de la commune est inscrit en zone vulnérable en ce qui concerne la directive Nitrates, selon un arrêté pris par le préfet, coordonnateur de Bassin.



La commune de Torchamp est classée en zone vulnérable suite à la directive nitrate du 12 décembre 1991 qui constitue un instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Elle concerne l'azote toutes origines confondues (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agro-alimentaires, boues...) et toutes les eaux quelles que soient leur origine et leur usage.

La zone vulnérable concerne les petites régions agricoles du Bocage, des Plaines et du Merlerault, soit tout l'ouest et le centre du département de l'Orne. Elle représente 3 200 km², soit 52 % de la surface du département et concerne 274 communes.

Par arrêté du 30 juin 2009, le préfet de l'Orne a défini le 4^{ème} programme d'action en zone vulnérable dont les finalités sont de :

- Assurer la protection des eaux superficielles et souterraines nécessaires à l'alimentation humaine et garantir la santé humaine
- Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides et assurer la vie biologique des milieux aquatiques et spécialement de la faune piscicole
- Conserver la qualité des eaux nécessaires à sa valorisation économique en agriculture, pisciculture, industrie, tourisme et activité de loisirs.

Des mesures d'action basées sur les principes d'une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et de la gestion adaptée des terres afin de limiter les fuites d'azote vers les eaux souterraines et superficielles ont été définies.

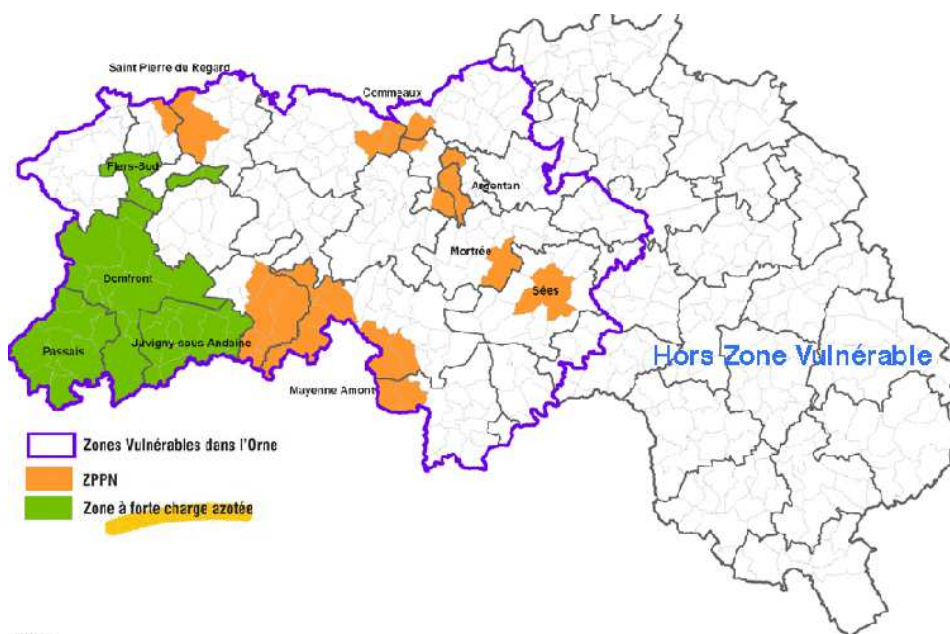
La directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose aux collectivités des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations mais aussi de la sensibilité du milieu récepteur.

Depuis ces vingt cinq dernières années, les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable dans le département de l'Orne ont vu leurs teneurs en nitrates progresser régulièrement. En application des directives européennes des programmes d'actions ont été mis en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux d'origine agricole.

La commune de Torchamp est située également en zone à forte charge azotée (ou pré-ZES). Cette zone concerne les 32 communes des 3 cantons de Domfront, Juvigny-sous-Andaine et Passais-la-Conception

Les prescriptions supplémentaires suivantes y sont applicables :

- interdiction d'importer des effluents d'élevage ou des produits issus de traitement provenant des autres cantons du département et d'autres départements
- incitation à l'ajustement de l'alimentation porcine et information pour promouvoir l'alimentation biphase de porcs
- prise en compte dans les études d'impact des élevages soumis à autorisation, des contraintes imposées par ce classement, en respectant le plafond de 170 kg N/ha/an au niveau cantonal pour les nouveaux projets d'élevage



I.3.2 - Les sources d'énergie renouvelables

a. L'éolien

Les énergies renouvelables sont celles qui sont dispensées continûment par la nature. Elles sont issues du rayonnement solaire, du noyau terrestre et des interactions gravitationnelles de la lune et du soleil avec les océans. On distingue les énergies renouvelables d'origine éolienne, solaire, hydraulique, géothermique et issues de la biomasse.

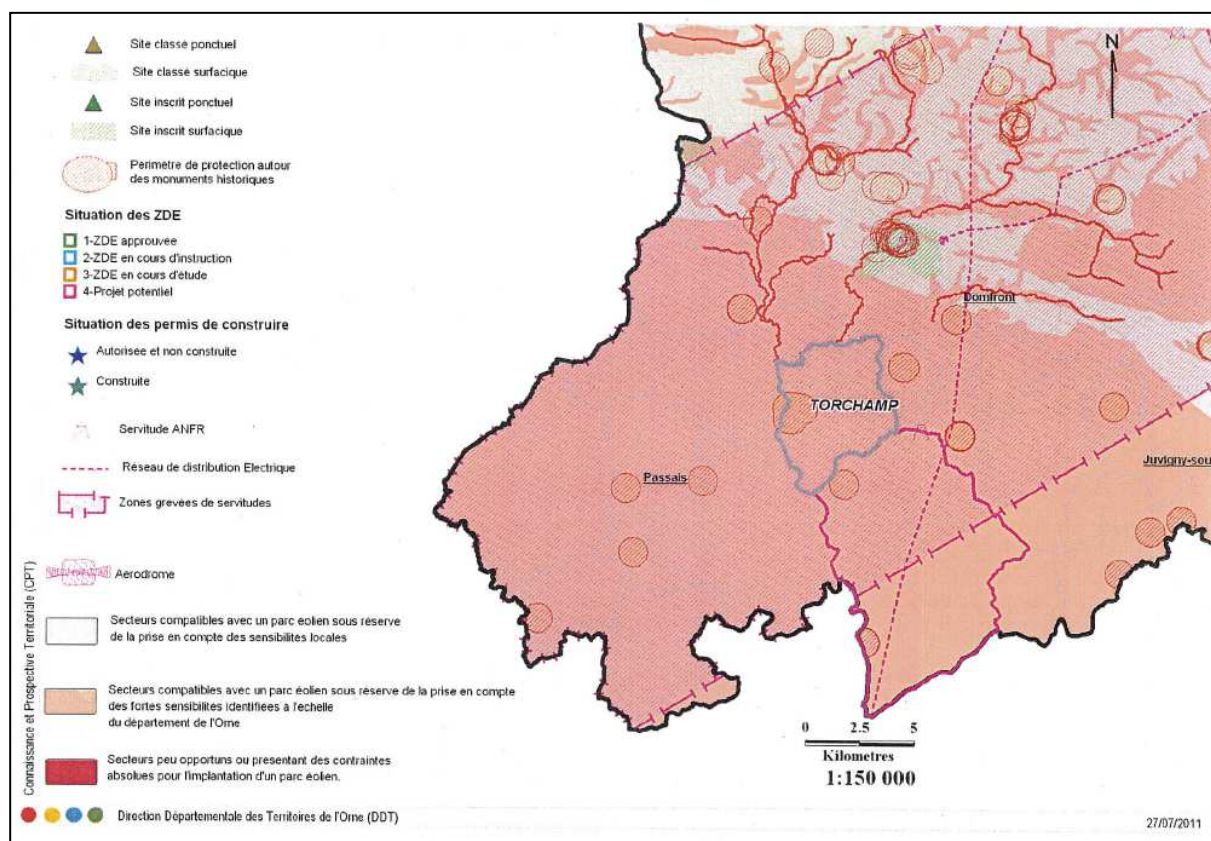
La ressource *éolienne* doit théoriquement permettre de satisfaire la demande mondiale d'électricité. Mais la faiblesse de cette source d'énergie est l'instabilité du vent c'est pourquoi des zones de développement éolien doivent être déterminées afin d'appréhender les différentes contraintes. Une charte éolienne a été élaborée et validée le 29 décembre 2006.

Cette charte a pour objectif :

- D'informer, de guider les acteurs dans leurs choix, de permettre une cohérence départementale, et de servir de référence commune pour l'ensemble des projets d'implantation d'éoliennes dans l'Orne.
- De répondre à l'obligation de réduire la consommation d'énergies fossiles et s'inscrit dans la stratégie de valorisation des énergies renouvelables, basé sur le principe du développement durable.
- De créer les conditions de réalisation des zones de développement de l'Eolien.

La commune présente des contraintes techniques au développement d'un parc éolien en raison de la présence sur le territoire de la CDC d'une zone de vol à basse altitude mais également de la présence d'un périmètre de protection des monuments historiques.

Synthèse des contraintes et sensibilités au développement éolien



b. Le solaire

La durée de vie du soleil est d'environ 5 milliards d'année, ce qui en fait à notre échelle de temps une énergie inépuisable donc renouvelable. L'énergie totale reçue à la surface de la terre est de 720.10⁶ TWh par an. Mais la disponibilité de cette énergie dépend du cycle jour-nuit, de la latitude de l'endroit où elle est captée, des saisons et de la couverture nuageuse.

Le *solaire thermique* consiste à produire de l'eau chaude utilisable dans des bâtiments ou permettant d'actionner des turbines comme dans les centrales thermiques classiques pour produire de l'électricité.

Les principaux freins à l'utilisation massive du solaire photovoltaïque (et thermique) sont la disponibilité de la puissance fournie qui contraint au stockage de l'électricité pour une utilisation autonome ou à l'utilisation de solutions énergétiques complémentaires, d'une part, et de la compétitivité économique, d'autre part.

Sur la commune, aucune installation photovoltaïque ou thermique n'était installée en 2010.

c. La biomasse

La biomasse est, sous réserve d'une exploitation durable de la ressource, une énergie renouvelable qui fournit des biocombustibles généralement sous forme solide et des biocarburants généralement sous forme liquide.

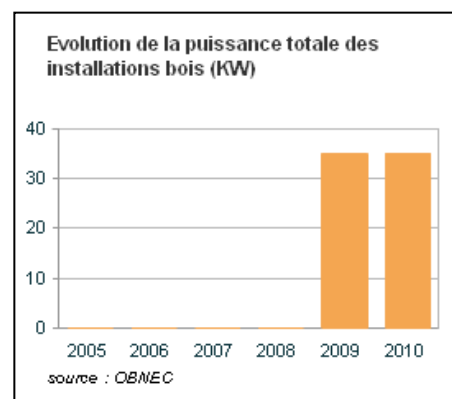
Sans culture énergétique spécifique, le potentiel de la biomasse pourrait être doublé par une récupération systématique de tous les déchets organiques : *déchets ménagers et industriels* non recyclables, traitement par méthanisation des *boues d'épurations et des déchets agricoles* générant du *biogaz*. Le potentiel énergétique est de 60 TWh/an, soit 15% de la consommation finale d'électricité en France.

La biomasse est fréquemment utilisée dans des systèmes de cogénération qui produisent de l'électricité comme les centrales classiques tout en valorisant la chaleur, habituellement perdue, dans des applications variées : chauffage des locaux, besoins industriels, agriculture,... Cette technologie permet d'accroître l'efficacité de la conversion énergétique.

Les *biocarburants* liquides, plus coûteux à l'obtention et industriellement produits à partir de culture énergétique (colza, tournesol, betterave, blé, orge, maïs,...), sont mieux valorisés dans les applications de transports. Ils sont actuellement utilisés dans des moteurs thermiques essentiellement en étant mélangé en faible quantité dans les carburants traditionnels dans le but d'améliorer leurs caractéristiques.

La valorisation de la filière bois présente un potentiel important sur le territoire qui se caractérise par la présence d'un linéaire de haies conséquent.

La valorisation de la filière bois présente un potentiel important sur le territoire qui se caractérise par la présence d'un linéaire de haies conséquent. La puissance de la production des installations bois est de 35 kw en 2010.



ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

FORCES

- De nombreux éléments naturels remarquables au contact des vallées de la Varenne, des ruisseaux du Gué et de Bazeille et à hauteur des coteaux du Mont Margantin
- Présence de corridors écologiques le long des principaux cours d'eau et du réseau bocager dense et de réservoirs de biodiversité à hauteur du Mont Margantin et des espaces boisés situés au cœur du territoire.

FAIBLESSES

- Fragilité et vulnérabilité des habitats aquatiques au lessivage des sols
- Vulnérabilité de la ressource eau potable
- Pression importante sur le réseau bocager

ENJEUX

- Préserver les continuités liées aux cours d'eau et vallons associés (ripisylves)
- Préserver les lisières du Mont Margantin et des espaces boisés
- Préserver les prairies humides pour leur fonction épuratrice et biologique
- Préserver les vergers favorables à l'accueil de certaines espèces animales
- Protéger les espaces naturels présentant richesse faunistique et/ou floristique notamment les principaux vallons

I.3 - ENVIRONNEMENT PAYSAGER

Source :

- Porter à connaissance,
- Diagnostic DDT
- Questionnaire communal
- Analyse terrain.

I.3.1 - Le patrimoine historique

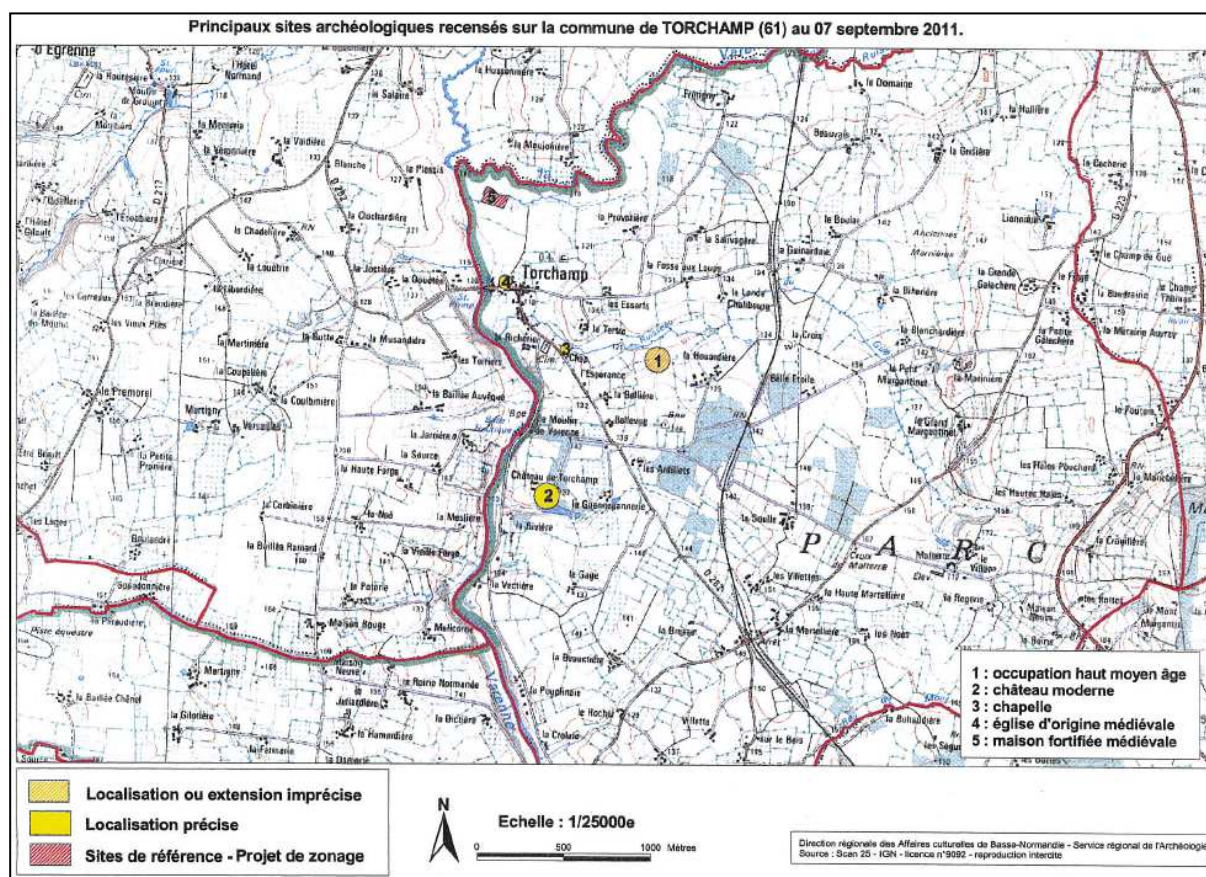
a. Le patrimoine archéologique

La commune de Torchamp se situe dans un secteur sensible.

Les projets d'aménagement (lotissements, ZAC, travaux sur immeubles protégés au titre des monuments historiques, aménagements précédés d'une étude d'impact) devront être examinés et transmis obligatoirement à la Direction régionale des Affaires Culturelles. Ils pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques édictées par Monsieur le Préfet de Région.

On distingue sur cette carte :

- En jaune les sites qui ont une importance patrimoniale pour l'histoire de la commune
- En orange tramé, les sites qui représentent un intérêt archéologique mais sont encore mal localisés ou identifiés
- En rouge tramé, le site correspond à une zone sensible nécessitant une attention particulière pour tous les projets qui pourraient être entrepris à l'intérieur du périmètre ainsi défini.



b. Le patrimoine bâti

Les monuments historiques

La commune de Torchamp compte un monument historique protégé sur son territoire. Il s'agit du château de Torchamp dont le château est inscrit les façades et toitures (section H n°24) sont inscrites à l'inventaire des monuments historiques en date du 03 mai 1974.

Le vestibule, le salon, la salle à manger, la chambre nord et le boudoir, avec leur décor ; les façades et toitures de la Chapelle, des écuries, du petit pavillon et de l'orangerie ; la cour d'honneur, les douves avec le Pont et le Portail ; le Colombier de la ferme en totalité ; l'allée d'accès, y compris l'allée latérale nord-ouest ; le potager avec ses murs de clôture ; le jardin d'agrément avec ses murs sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques en date du 15 octobre 2002.

Château de Torchamp



Le patrimoine bâti non protégé

La commune présente un bâti présentant un intérêt patrimonial qu'il convient de préserver et valoriser :

- Chapelle centre bourg
- Manoir du Tertre
- Château de la Haute Martellière
- Moulin Pont de Planches
- Moulin de Varenne
- Croix Malterre



I.3.2 - Les unités paysagères

Les projets d'aménagement doivent prendre en compte le paysage en identifiant différents niveaux de sensibilité.

La perception d'un site est liée à l'occupation du sol : aux grands espaces agricoles ouverts avec des perceptions lointaines s'opposent les espaces bocagers où les vues sont plus limitées et intimistes.

Selon l'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie, La commune appartient à l'unité paysagère de la Poiraiie claire du Domfrontais.

La commune de Torchamp dissimule un habitat dispersé et un parcellaire encore morcelé notamment à hauteur du Mont Margantin.

Le paysage apparaît mixte avec des espaces relativement ouverts auquel s'oppose un bocage plus dense à hauteur de la vallée de la Varenne.

Le paysage est composé à la fois de parcelles closes encadrées de haies sur talus avec une végétation variée de chênes, hêtre, châtaigniers mais également de parcelles labourées où le réseau de haies est plus lâche.

a. Les espaces semi-bocagers

L'agrandissement des exploitations et le remembrement ont entraîné une régression des structures bocagères sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, les enclos et le bocage apparaissent encore comme une formation végétale arborée composée de grands poiriers, de quelques chênes et hêtraies.



La transformation des systèmes agricoles a également modifié l'occupation des sols avec la disparition accélérée des prairies permanentes au profit des labours.

La maille du bocage s'élargit ou disparaît avec le développement des cultures céréalières et a pour conséquence de créer un réseau de haies discontinu et déstructuré notamment entre la RD 223 et la RD 962.



Les linéaires de haies bocagères denses situées au contact de la zone agglomérée participent à la qualité du cadre de vie.



Des espaces boisés composés de feuillus sont présents au cœur du territoire de part et d'autre du hameau de la Soulle et sur les hauteurs du Mont Margantin qui dessine l'horizon à l'est du territoire.



Les coteaux escarpés du Mont Margantin ont permis de conserver un bocage serré.



De nombreuses fermes sont dispersées sur l'ensemble du territoire autour des points d'eau et ont su conserver une architecture de caractère. Quelques vergers constituent des espaces de transitions entre les hameaux et les espaces agricoles.

En dehors des espaces cultivés, des zones délaissées présentent des écosystèmes intéressants : bosquets, mares notamment à hauteur de la Varenne. D'autres fonds de vallons sont occupés par des rus sont le plus souvent encadré par une végétation moins dense composée uniquement d'un linéaire de ripisylves qui identifient leur parcours. Le cordon des principaux cours d'eau est constitué d'un réseau de ripisylves relativement dense (aubépine, saule, aulne, frêne) qui permet de maintenir les méandres et ralentir le débit des cours d'eau.

Ces éléments fixes du paysage sont indispensables à de nombreuses espèces animales car ils offrent alimentation, abri, refuge.

A hauteur de la zone agglomérée, une coulée verte constituée par le ruisseau du Gué doit être préservée de toute urbanisation.

Le risque d'inondation a permis à ces espaces de limiter leur eutrophisation et conserver ainsi leur richesse écologique.

Ces haies vives présentent de nombreux intérêts :

- paysager : elles permettent de mieux intégrer un bâtiment agricole ou une habitation dans le paysage. Elles permettent également de marquer le relief et l'horizon, de promouvoir le tourisme, de valoriser les chemins
- écologique : les haies abritent une végétation diversifiée. Pour la faune, les talus et les haies offrent de larges possibilités d'accueil et d'abris. Par ailleurs, la structure en réseau des haies et talus constitue des couloirs de déplacements pour la faune.

agronomique : les haies ont un rôle de brise-vent et assurent par la même un rôle de protection des cultures, des animaux domestiques, des bâtiments. Les haies ont également un rôle antiérosif avec leur positionnement en travers de la pente limitant ainsi le ruissellement et l'appauvrissement des sols.

Les grands arbres encore présents signalent les anciennes structures végétales. Ces lignes de haies d'arbres de hauts jets et de sujets isolés donnent du rythme et des limites au plan de vue sur le paysage.



b. La vallée de la Varenne

La vallée de la Varenne est un paysage facilement identifiable du fait de la profonde entaille qu'elle constitue. La Varenne compose des paysages en fonction du substrat géologique. Au nord du territoire, la vallée apparaît assez et cette vallée a tendance à s'encaissée dans un paysage clos en prenant une orientation sud caractérisé par de ses crêtes majoritairement boisées au contact de céaucé et Saint-Fraimbault.

La vallée de la Varenne offre une succession de micro-paysages, bien définis avec des herbages en fonds de vallée et des versants boisés.

La vallée est ponctuée de moulins valorisant sa découverte.

Il est possible de différencier sur la vallée de la Varenne

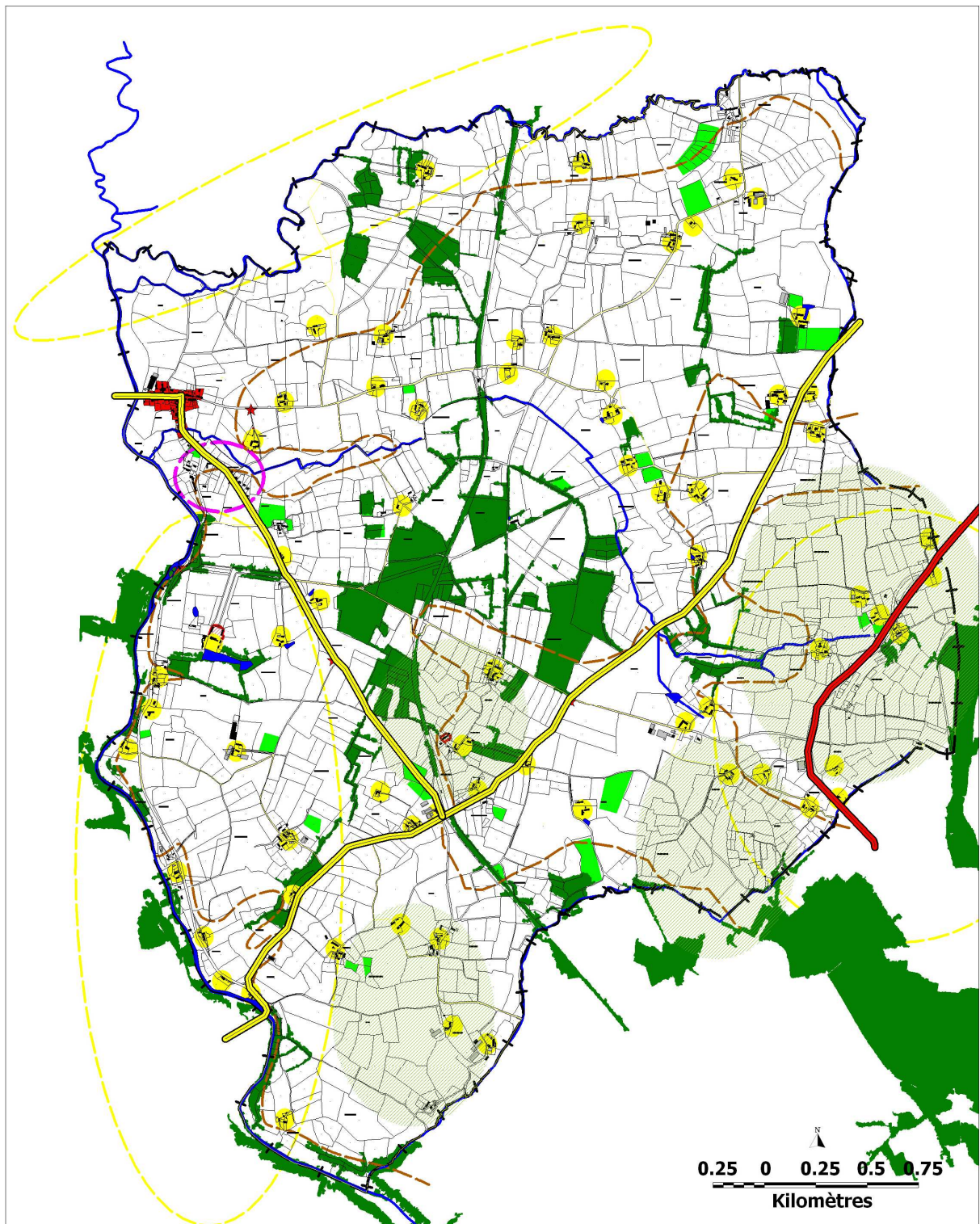
- le cordon riverain situé le long du fleuve constitué de ripisylves,
- les prairies humides étroites et parallèles au tracé.

La végétation arborée est composée sur le cours de la Varenne par une série de compositions hydrophiles (saules, aulnes).

Les prairies sont traversées par de multiples rus permanents ou temporaires. En raison des risques d'inondation, les prairies ont échappé à l'urbanisation et à une culture intensive et constituent le plus souvent des zones d'expansion des crues.



SYNTHESE PAYSAGERE



1. Les paysages naturels

L'eau

 La rivière de la Varenne et ses principaux affluents

La végétation

Ce Paysage, façonné par l'agriculture, s'accompagne de boisements sur les espaces les moins favorables à l'activité agricole



Les boisements



Densité forte de haies bocagères autour du Mont Margantin



Les espaces bocagers et vergers au contact des exploitations agricoles

Le relief



Courbes de niveau (100 à 200 mètres)



Paysages identitaires de la vallée de la Varenne et du Mont Margantin

2. Les paysages bâtis

L'habitat rural

Représentatif du bocage, l'habitat est très dispersé mais peu de hameaux apparaissent structurés

Le bâti rural prend la forme d'ensemble bâtis organisés autour de grandes exploitations



Urbanisation dispersée



Patrimoine bâti essentiellement agricole et religieux



Ensemble bâti remarquable

L'habitat urbain



Le centre bourg s'est installé de part et d'autre de la RD 262 dans la vallée de la Varenne



Urbanisation récente discontinue par rapport au site originel

Les principaux axes de communication



RD 962



RD 223 et 262

I.4.3 - Aménagement de l'espace

La commune de Torchamp est marquée historiquement par une urbanisation autour de l'église.

a. Le bourg ancien

Le tissu urbain de la commune s'est développé de manière linéaire de part et d'autre de la RD 262. L'implantation par rapport à cet axe est homogène avec une majorité d'alignement. Cet alignement par rapport aux voies a favorisé l'implantation en limite séparative participant à la construction d'un front bâti continu.

Sur le centre bourg, les constructions sont indifféremment avec un à deux niveaux; les matériaux utilisés sont divers, pans de bois, torchis, briques pour les encadrements de baies, moellons ou pierre de taille pour les murs.

Les toitures sont constituées majoritairement d'ardoises avec deux pans.



Quelques espaces dégradés ou bâtiments vacants nuisent à la qualité d'ensemble du centre bourg.



Le potentiel diffus est relativement faible dans les interstices de la zone urbanisée en raison d'une implantation à l'alignement qui a limité toute urbanisation en profondeur mais également par la présence de contraintes fortes : exploitation agricole et zone inondable.

Ainsi le potentiel diffus est limité à un seul terrain sur le site de l'ancienne scierie.



b. Les extensions récentes : Les pavillons

Les extensions récentes se sont développées de manière diffuse ou sous forme groupée à travers des opérations d'aménagement d'initiative publique.

La morphologie des nouvelles constructions se caractérise par des implantations en milieu de parcelles et en recul par rapport à l'alignement des voies. Les hauteurs sont généralement d'un niveau +combles avec des enduits clairs et des pentes de toiture de 45° en majoritairement en tuiles. Les constructions diffuses se caractérisent par une forte consommation du foncier.

Quatre constructions diffuses se sont implantées dans les interstices de la zone agglomérée. Toutefois l'urbanisation diffuse s'est principalement développée de manière linéaire le long de la RD 262 avec six constructions de type pavillonnaires à hauteur de l'Espérance.

Pavillons implantés dans les interstices de la zone agglomérée

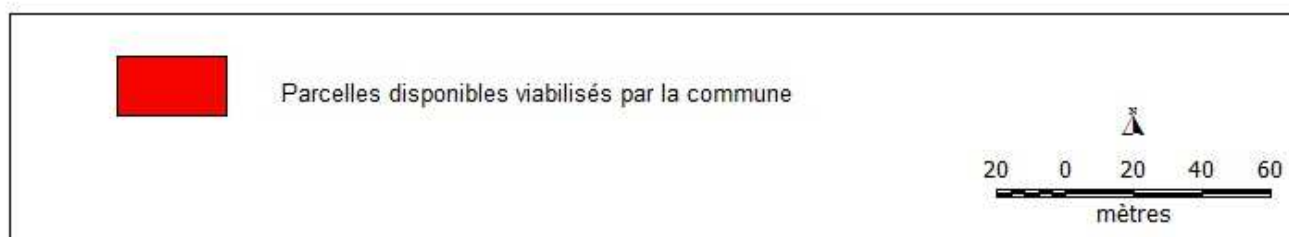




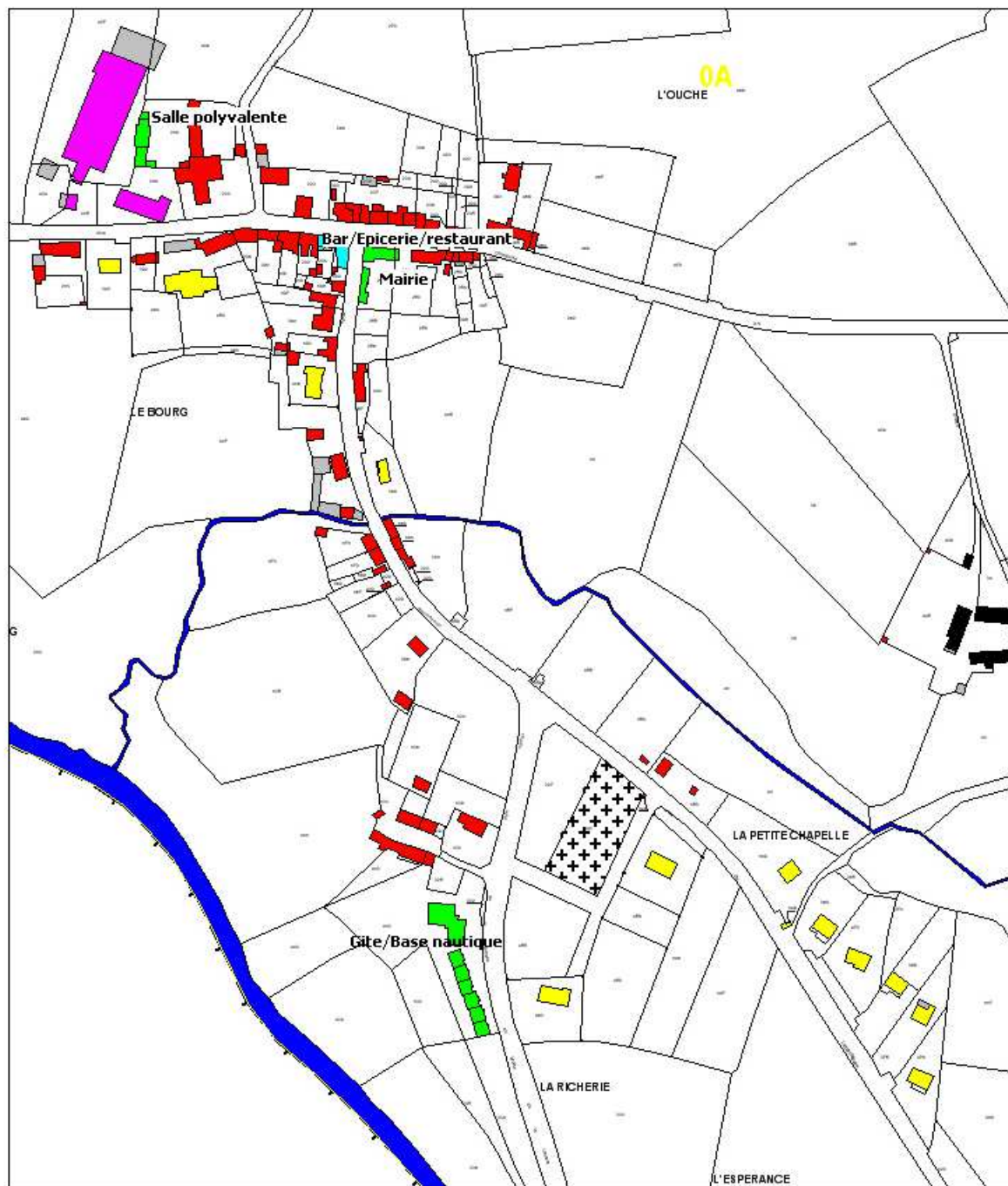
Urbanisation linéaire le long de la RD 262



La commune a viabilisé quelques terrains en épaisseur par rapport à l'axe de la RD 262 à hauteur du cimetière. Actuellement, deux constructions ont été réalisées avec un potentiel résiduel de 4 lots.

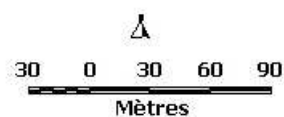


Typologie du bâti



LEGENDE

- Occupation résidentielle (bâti ancien)
- Occupation résidentielle (bâti récent)
- Equipements publics
- Activités commerciales
- Activité agricole



c. L'habitat dispersé

Certains hameaux se caractérisent par une séparation nette avec le centre bourg. Cette rupture leur confère une identité propre au sein du paysage. En effet, de nombreux corps de fermes et maisons d'habitation sont présents sur l'ensemble de la campagne.

Toutefois, peu de hameaux apparaissent véritablement structurés; la majorité est constituée de deux à trois résidences principales. Seuls quelques hameaux ont vu se développer des formes nouvelles de construction (pavillons) qui viennent perturber l'image identitaire du bâti ancien (La Bellière, La Rairie). Les teintes de ces constructions récentes sont fortement identifiables dans le paysage, l'utilisation d'un enduit plus foncé ou bois aurait été plus adapté aux caractéristiques architecturales locales.



Afin que les hameaux continuent à exister comme des entités distinctes, il est nécessaire de les préserver de l'étalement urbain en imposant une limite d'extension propre à chacun d'entre eux. Ces limites doivent être clairement définies dans la carte communale.

Les formes bâties des hameaux établissent un rapport étroit avec les espaces agricoles grâce aux haies, vergers et jardins qui les encadrent.

A l'intérieur de ces limites, il est nécessaire de respecter les recommandations suivantes :

- conforter l'identité spatiale du hameau en conservant un périmètre constructible dans les limites des franges naturelles et des parcelles bâties existantes
- Privilégier la construction en dents creuses au sein du hameau
- Préserver et valoriser les éléments naturels identitaires

Cet habitat dispersé se caractérise par la multiplicité des usages (résidences principales, résidences secondaires, exploitations agricoles) qui n'est pas sans générer des problèmes de cohabitation entre ces différents usagers.

La préservation des activités agricoles pérennes apparaît prioritaire dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.



Quelques bâtiments vacants ou changements de destination sont encore présents sur ces hameaux et certains pourraient faire l'objet d'un changement de destination s'ils ne compromettent pas l'activité agricole et s'ils sont desservis par l'ensemble des réseaux.

Logement vacant sur la Martellière



d. Entrées de ville

L'objectif de l'article L-111.4 est une valorisation du territoire. L'enjeu majeur est souvent de gérer la transition entre la ville et son paysage rural.

Le territoire communal est traversé dans un axe nord/sud par la route départementale 962 qui est classée voie à grande circulation.

Par conséquent, selon l'article L-111.4 du Code de l'Urbanisme, toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 962.

Cette disposition s'applique en dehors des espaces urbanisés des communes.

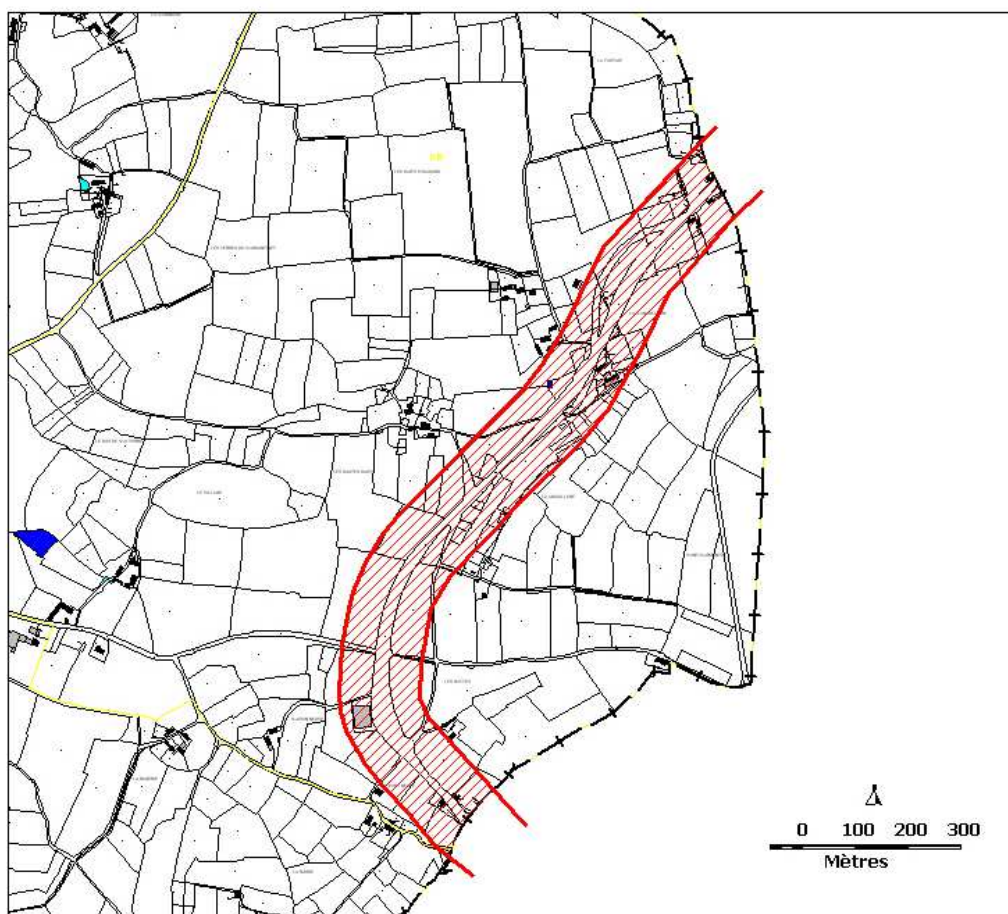
La notion d'espace urbanisé s'apprécie en fonction de la présence de constructions, et non pas en fonction du statut juridique du terrain ou de sa desserte en réseaux. Le panneau ne délimite pas non plus la partie urbanisée.

Un faisceau d'indices permet de déterminer si l'on est dans une partie urbanisée :

- le nombre de constructions existantes ;
- la distance du terrain en cause par rapport au bâti existant ;
- la contiguïté avec des parcelles bâties ;
- le niveau de desserte par les équipements.

Les « dents creuses » au sein de la partie urbaine sont, elles constructibles à condition qu'elles ne constituent pas une zone à urbaniser en elles-mêmes, du fait de leur importance.

Cet article ne s'applique pas, aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments agricoles, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.



Marge de recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 962 en dehors des espaces urbanisés

-

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du Préfet et après l'avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

FORCES

- Diversité paysagère : présence de vallées, alternance d'un bocage semi-ouvert à ouvert
- Des réhabilitations de qualité sur les écarts

FAIBLESSES

- Urbanisation linéaire le long de la RD 262
- Impact visuel de certaines constructions sur les écarts

ENJEUX

- Contraindre l'urbanisation linéaire le long des voies de communication et notamment le long de la RD 962
- Favoriser une urbanisation sur la Richerie au contact du lotissement existant
- Favoriser prioritairement la réhabilitation sur les écarts et limiter la consommation du foncier agricole

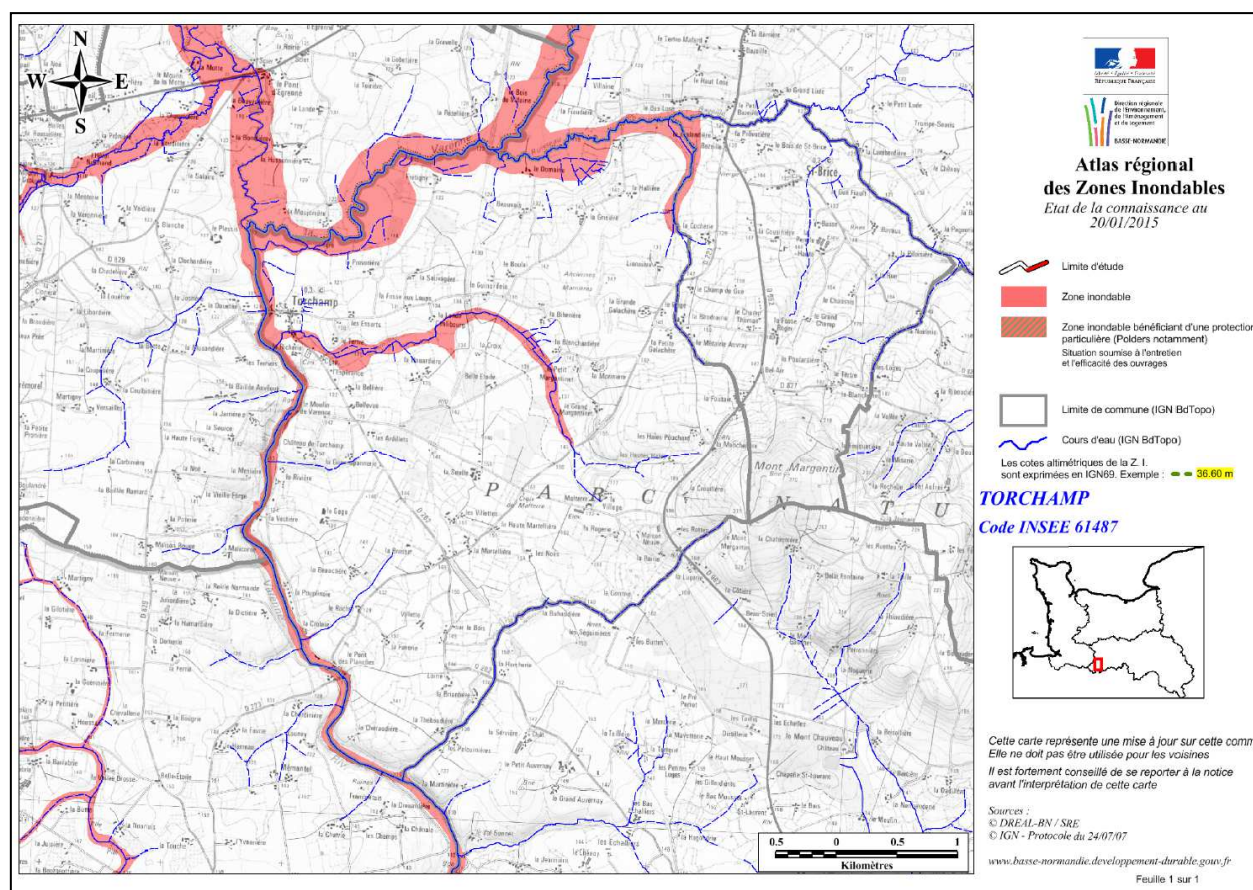
Source: DREAL.

a. Le risque inondation

Il est nécessaire de prendre en compte ces différentes dispositions dans l'élaboration de la carte communale en poursuivant les objectifs suivants :

- limiter l'urbanisation dans les zones à risques,
- améliorer la sécurité des personnes dans les zones exposées au risque,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

La zone inondable situé de part et d'autre du ruisseau du Gué impacte certaines constructions situées sur la zone agglomérée. Afin de préciser l'aléa, un relevé topographique a été réalisé notamment à hauteur de la base de loisirs au contact de laquelle la collectivité souhaite initier des projets.

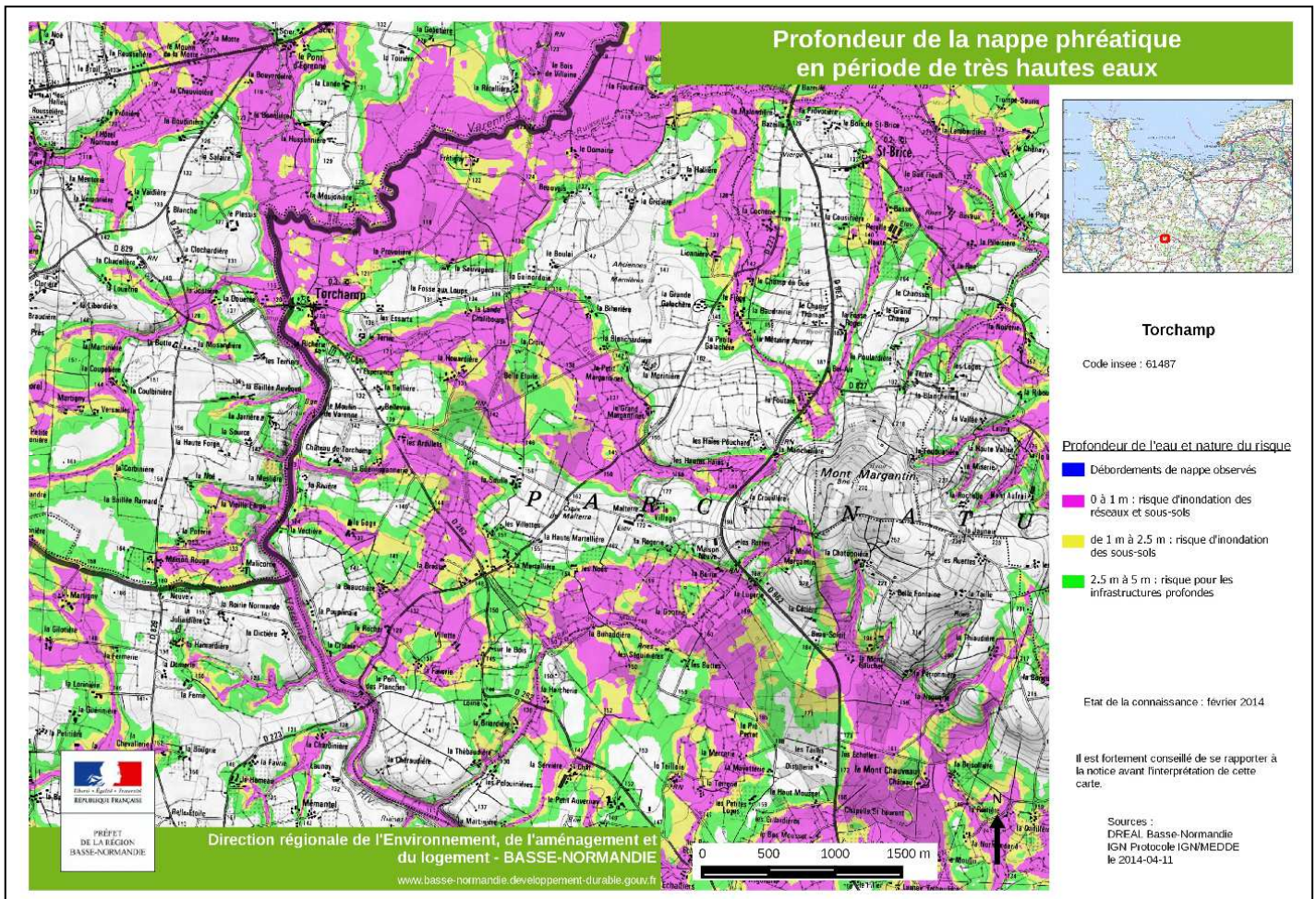


b. Le risque de remontées de nappes phréatiques

Quatre classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation tel qu'il est actuellement connu. Sont représentés :

- en rose, les terrains où la nappe affleure le sol lors des périodes de très hautes eaux mais aussi, bien souvent, en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publique (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteux. En tout état de cause et sans analyses prouvant le contraire, ces terrains sont inaptes à l'assainissement individuel, sauf dispositifs particuliers ;
- en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation ;
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...) bien qu'en raison de l'imprécision cartographique ci-dessus précisée, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols ;
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état de nos connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001.

L'ensemble de la zone agglomérée est située en zone de remontées de nappes phréatiques qui a pour conséquence d'interdire la création de sous-sol et de citernes enterrées contenant des produits polluants.



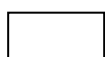
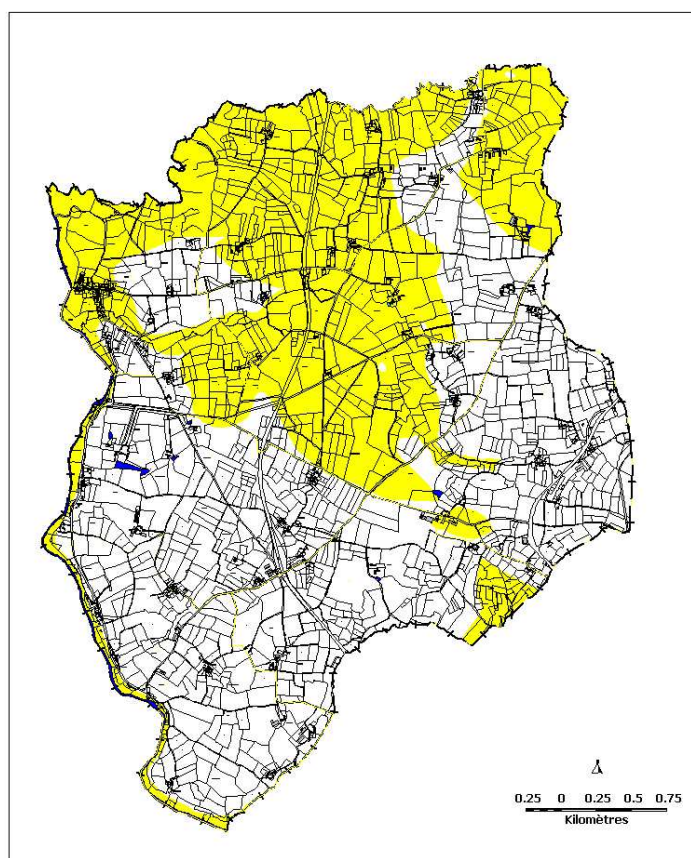
c. Le risque gonflement retrait des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de sols argileux sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. L'Orne fait partie des départements touchés par le phénomène puisque à la date du 21 août 2008, 18 communes sur les 507 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans une période de temps donnée. Cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles reviendrait donc à définir, en tout point du territoire, quelle est la probabilité qu'une maison individuelle soit affectée d'un sinistre par exemple dans les dix ans qui viennent.

Sur la commune de Torchamp, l'aléa est qualifié de nul à faible.



Aléa nul (terrain à priori sans argile)



Aléa faible (sinistres possibles en cas de sécheresse importante pour les bâtiments les plus vulnérables)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) a réalisé une plaquette à destination du public afin d'expliquer le phénomène de retrait-gonflement des argiles et d'apporter des conseils et recommandations lors de projets de construction ou d'aménagement sur sols sensibles.

Le diagnostic est indispensable dans les zones d'aléa de faible à fort.

d. Le risque sismique

Le phénomène sismique :

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

La réglementation (voir annexe) :

Depuis le 1er mai 2011 la nouvelle réglementation française en matière de gestion du risque sismique est entrée en vigueur. Elle prévoit un nouveau zonage sismique ainsi que de nouvelles règles parasismiques pour les bâtiments. La réglementation française a été révisée notamment pour répondre aux exigences du nouveau code européen de construction parasismique : l'Eurocode 8.

Réglementation sur les bâtiments neufs :

L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants :

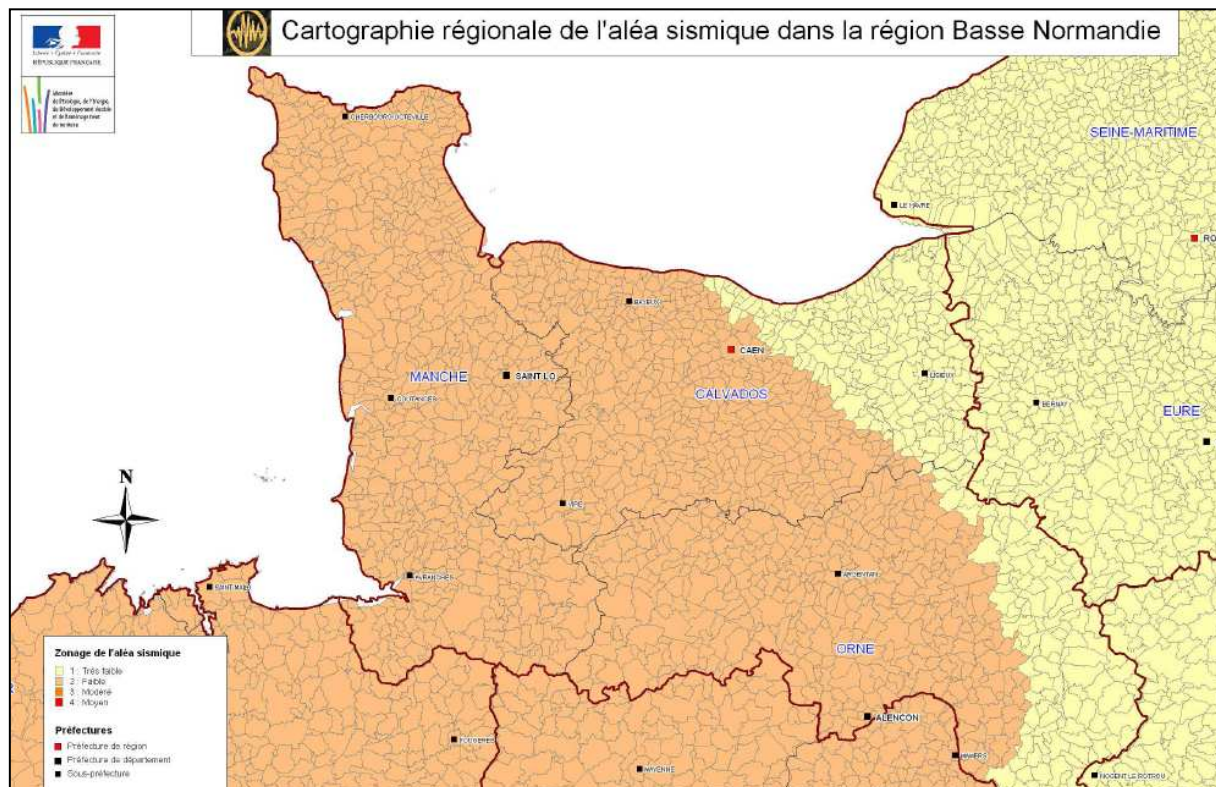
La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

La Basse-Normandie est peu exposée au risque sismique mais elle n'est pas néanmoins exempte de risque : l'étude des archives montre en effet que depuis le IX^{ème} siècle, plus de 110 secousses sismiques différentes ont été ressenties dans la région, dont une importante en 1775 à Caen ayant entraîné des dommages non négligeables. La commune est située en zone d'aléa faible.

Sur la carte ci-contre figure le nouveau zonage réglementaire de la Basse-Normandie en application du [Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010](#) portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et sur lequel s'applique le [Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010](#) relatif à la prévention du risque sismique.

Plus qu'une cartographie de l'aléa sismicité, ce zonage répond essentiellement à un objectif de prévention vis à vis des effets d'un séisme sur la stabilité des bâtiments.

En effet, la meilleure prévention contre ce type de risque consiste en l'application de règles parasismiques lors de la construction des bâtiments. Ces règles "de bonne construction" sont rendues obligatoires depuis 1991 pour tous les bâtiments neufs dans les zones définies comme sismiques. La révision de ces règles par les décrets du 22 octobre 2010 rend obligatoire pour certains bâtiments neufs une conception et une construction parasismique sur une grande partie des communes bas-normandes. Ces méthodes de constructions se traduisent par des surcoûts minimes, inférieurs à 5% du coût de la construction.



e. Le risque chutes de blocs

Les chutes de blocs sont des phénomènes dont la survenance est conditionnée par de très nombreux paramètres : la pente, le climat, la lithologie des terrains, leur état d'altération et de fissuration, la circulation des eaux de surface, l'existence ou non d'une nappe d'eau souterraine et l'importance de sa fluctuation.... Il reste cependant possible d'identifier les terrains prédisposés en analysant leur pente. Le zonage décrit les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente. Cette instabilité peut se déclencher par voie naturelle, au cours ou à la suite d'un événement climatique qui peut être exceptionnel soit par sa durée soit par son intensité. La rupture est souvent provoquée par la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion et d'altération, en général très longs à se mettre en œuvre, par l'augmentation du niveau des nappes phréatiques ou par des travaux d'aménagement.

Une zone de chutes de blocs est à l'ouest du lieu-dit « le Moulin de Varenne » avec deux phénomènes répertoriés en 1992 et 2012.

Toute zone d'urbanisation future ou toute autre zone constructible envisagée dans le secteur concerné devra, au préalable, avoir fait l'objet d'investigations permettant d'identifier clairement le risque et en analyser la teneur.

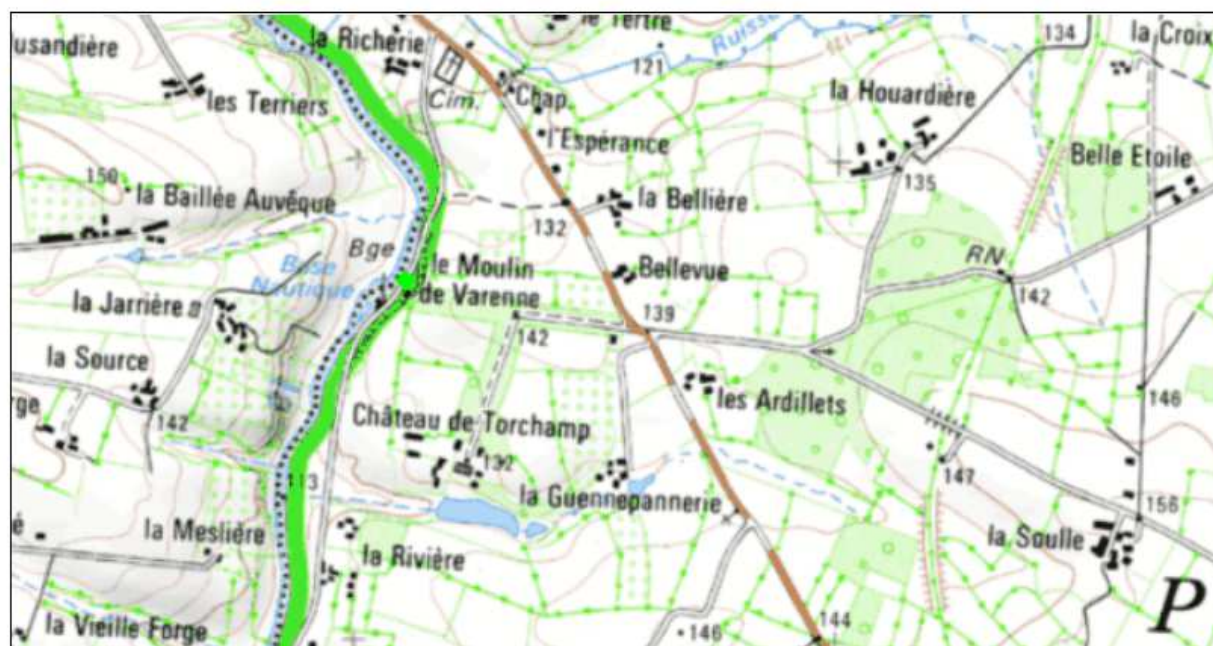


InfoTerre



Géosciences pour une Terre durable

brgm



100 m

©IGN

Mouvements de terrain (BRGM-MEEDDM)

Propriétaire : BRGM-MEEDDM

Information : Non renseigné

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulee
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

I.5.2 - Les risques technologiques

a. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Selon l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées sont les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers et des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

La commune de Torchamp ne compte aucune installation classée soumise à déclaration ou autorisation sur son territoire.

b. Les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement

L'implantation des bâtiments est régie, selon leur importance et leur type, par le règlement sanitaire départemental ou par arrêté préfectoral, lorsqu'il s'agit d'une installation classée. La règle générale de base est un éloignement de 100 mètres vis à vis des tiers.

Le contrôle de ces installations classées est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

En 2012, 7 installations étaient soumises à déclaration ou autorisations sur le territoire communal.

A noter qu'une exploitation est présente au contact de la zone agglomérée. La conséquence est la détermination d'un secteur inconstructible de 100 mètres autour des bâtiments et annexes constitutifs de l'installation classée.

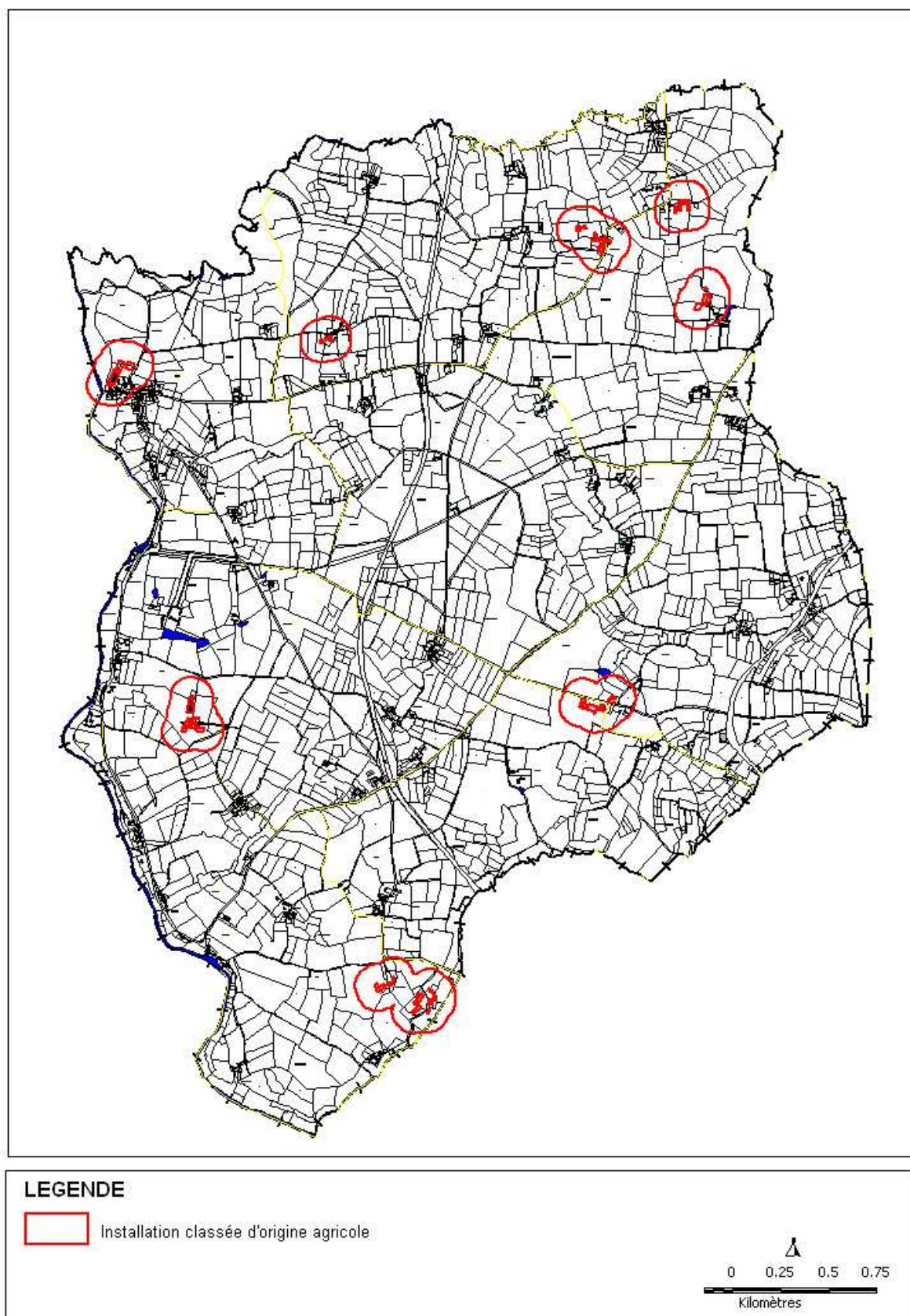
Nom	Localisation
Beudet Bruno	Hallière
EARL de la Briardière	La Briardière
GAEC de la Butte Jonc	L'Yonnière
GAEC de l'Émergence	La Grisière
GAEC Malterre	Malterre
GAEC des Iles	Le Bourg



LEGENDE

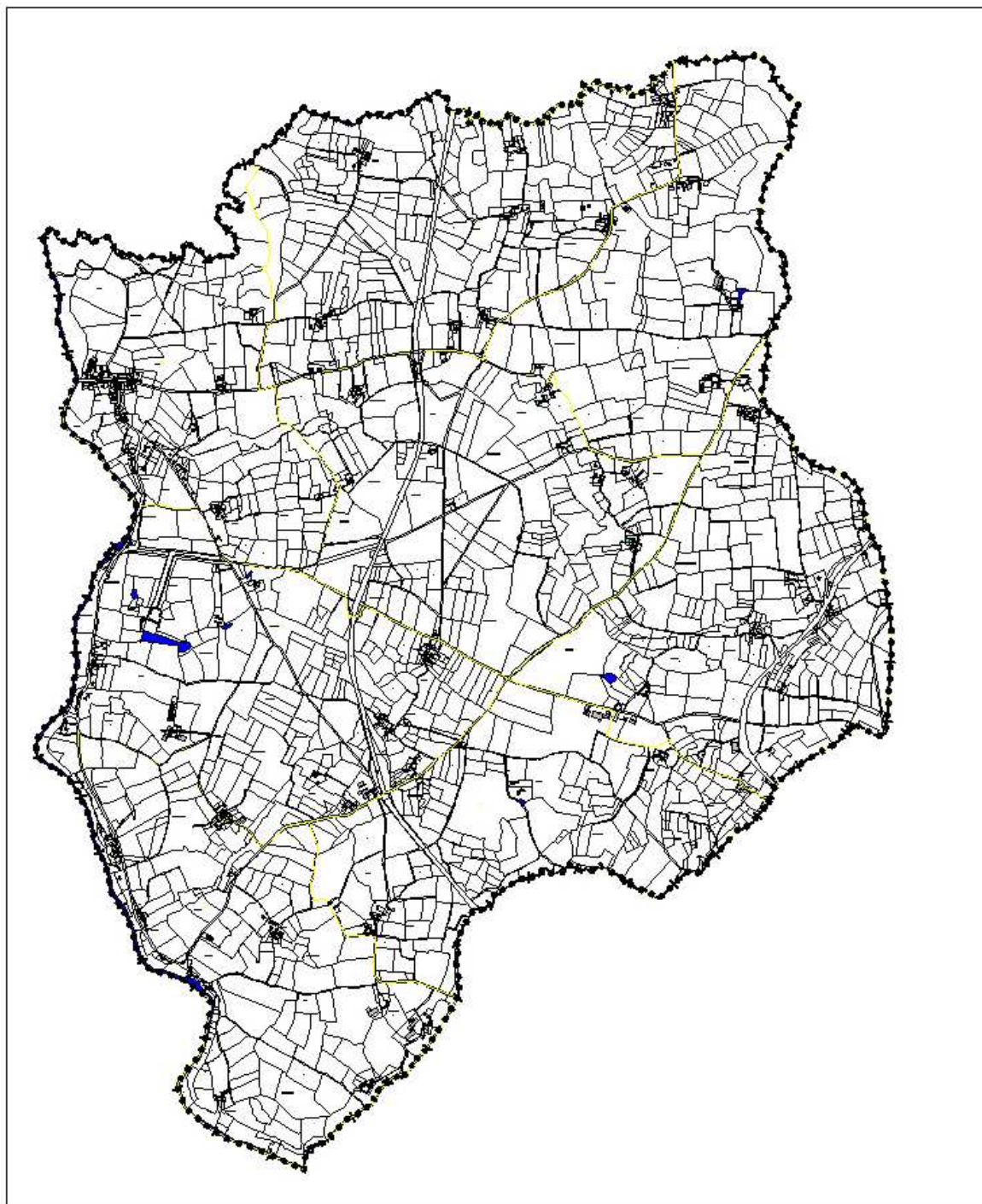
 Installation classée d'origine agricole

Installations classées



I.5.3 - Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département de l'Orne a fait l'objet d'un classement en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté ministériel du 25 avril 2006 issu de la loi relative à la politique de la santé, classant l'ensemble du territoire français en zone à risque d'exposition au plomb.



LEGENDE

 Risque d'exposition au plomb



I.6 - POLLUTIONS ET NUISANCES

I.6.1 - Les pollutions atmosphériques

a. Le Schéma Régional Climat Air Energie

La carte communale doit prendre en compte les plans territoriaux pour le climat mais également le Schéma régional climat air Energie en cours de réalisation à l'échelle Bas-Normande.

Ce document fixe des objectifs stratégiques régionaux et définit les orientations permettant d'atteindre les objectifs retenus.

Ce dernier est défini à l'horizon 2020 et constitue une première étape dans la rupture énergétique nécessaire face aux changements climatiques.

Le diagnostic « Climat, air et Energie » de la Région Basse Normandie permet de mettre en évidence des spécificités propres à la Région :

- Le bâtiment est responsable de la moitié des consommations d'énergie ;
- Les produits pétroliers représentent près de 50 % du bilan des consommations d'énergie ; les transports constituent le deuxième poste des GES.
- L'étalement urbain marque particulièrement le territoire régional
- L'agriculture représente près de la moitié de gaz à effet de serre
- L'importance des prairies permanentes sur le territoire joue un rôle majeur dans la séquestration du carbone
- La présence d'une bande littorale rend le territoire plus vulnérable au changement climatique

Les orientations du SRCAE définissent les grands chantiers à engager dans les différents secteurs afin d'atteindre les objectifs du schéma notamment dans le domaine de l'urbanisme

Orientation Urbanisme n°1: Développer une stratégie de planification favorisant une utilisation rationnelle de l'espace, des équipements et des infrastructures

Orientation Urbanisme n°2: Définir et mettre en place une stratégie et des pratiques en matière d'urbanisme et d'aménagement, afin de limiter l'étalement urbain et les déplacements, et d'améliorer le cadre de vie.

Orientation Urbanisme n°3: Diffuser auprès des acteurs bas normands les bonnes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que la connaissance de leurs impacts sur les flux de transports.

Orientation Urbanisme n°4: Pour tout projet d'aménagement, veiller à respecter l'identité du tissu existant, tout en proposant une diversification de formes urbaines denses (hors zones d'intérêt écologique, environnemental ou exposées à des risques naturels).

En matière de lutte contre le réchauffement climatique, les cartes communale les SCOT et PLU doivent donc déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

b. La qualité de l'air

La loi sur l'air et la maîtrise de l'énergie du 30 décembre 1996, reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Il y a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante de ses composantes est susceptible de provoquer un effet nocif, de créer une nuisance ou une gêne. Les émissions d'origine humaines sont principalement issues des activités industrielles, domestiques et agricoles, des chaudières des collectivités, des transports de personnes et de marchandises.

En 2010, la part de réduction des émissions de gaz à effet de serre atteints par rapport aux objectifs de réduction entre 2005 et 2020 est de 6,99 % à l'échelle du Pays du Bocage.

Les émissions de gaz à effet de serre de la commune s'élèvent en 2008 à 17,8 tonnes équivalent CO2 par habitant et sont principalement liées à l'industrie (49,3 %). Le gaz à effet de serre est produit notamment lors de la fermentation aérobie ou de la combustion de composés organiques, et lors de la respiration des êtres vivants et végétaux.

Les émissions de polluants atmosphériques d'oxydes d'azotes (Nox) de la commune s'élèvent en 2008 à 50,2 kg par habitant. Les oxydes d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Sur la commune, l'agriculture (72 %) et les transports (22 %) sont les principaux contributeurs aux émissions de Nox.

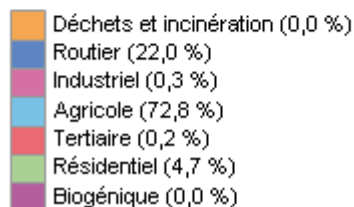
Les émissions de polluants atmosphériques d'émissions de particules fines (PMP10) de la commune s'élèvent en 2008 à 21,6 kg par habitant. Les PM10 représentent la catégorie de particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres. Sur la commune, les émissions de particules PM10 sont principalement liées aux secteurs agricoles (57 %) et résidentiel (26 %).

Répartition des principaux polluants à l'échelle intercommunal par secteur d'activité en 2008

Répartition des émissions de NOX
par secteur d'activité 2008



source : Air C.O.M.



Répartition des émissions de CO2
par secteur d'activité 2008



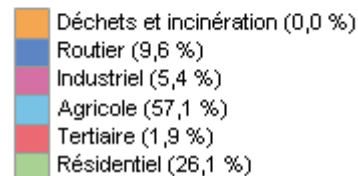
source : Air C.O.M.



Répartition des émissions de SO2
par secteur d'activité 2008



source : Air C.O.M.



La quantité de dioxyde de soufre émise par an pour tous les secteurs d'activité confondus est de 5,5 kg par habitant en 2008. Le SO2 est émis lors de la combustion des matières fossiles telles charbons et fiouls.

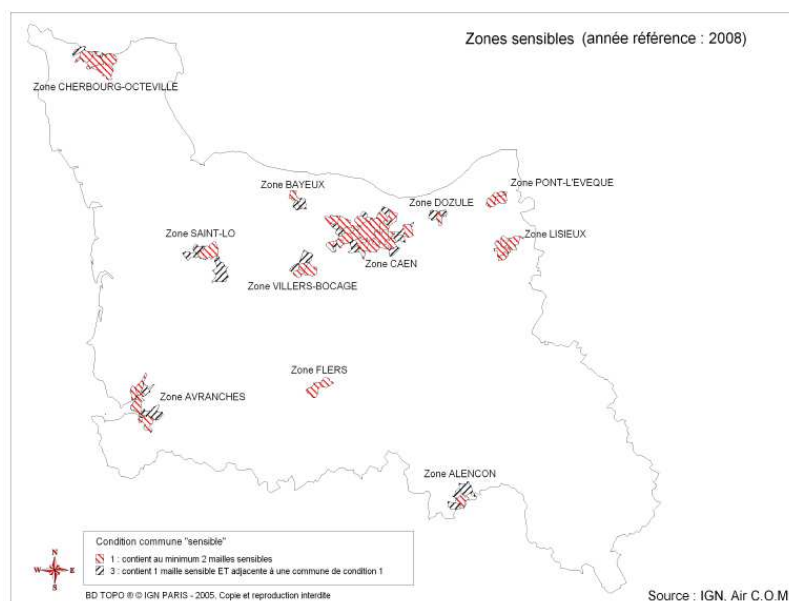
Une cartographie régionale des zones sensibles pour la qualité de l'air relative au Nox, particules et SO2 a été réalisée en 2008.

La cartographie a été réalisée en se basant sur les concentrations des particules fines et dioxydes d'azote susceptibles de présenter des concentrations supérieures aux normes réglementaires auxquelles la population ou les écosystèmes protégés peuvent être exposés. Cette évaluation est réalisée à partir de données de connaissance du territoire et non par la mesure de la pollution atmosphérique.

En Basse-Normandie, les communes sensibles (au nombre de 77) représentent 3,6% de la surface de la région et la population concernée est 31,7% de la population régionale. Il s'agit de zones d'habitat denses ou sous l'influence de voiries à fort trafic. Cette population a donc un risque potentiel d'être exposé à un dépassement de la valeur limite de protection de la santé humaine.

La commune de Torchamp ne se situe pas dans une zone sensible.

Cartographie régionale des zones sensibles pour la qualité de l'air relative au Nox, particules et SO2.



I.6.2 - les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite. Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

- BASIAS : inventaire des sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.
- BASOL : inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Sur la commune de Torchamp aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL.

En revanche, trois sites potentiellement pollués ont été répertoriés sur BASIAS. Il est présenté dans le tableau ci-dessous.

Il est nécessaire de prendre en compte ces pollutions potentielles dans les projets d'aménagement, et notamment pour l'implantation de zones d'habitat.

Identifiant	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Etat d'occupation du site	Nature de l'activité
BN06101117	PECCALTE Pierre	Le bourg	Activité terminée	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
<u>BNO6101116</u>	VANDANDAINE Fernand		Activité terminée	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
<u>BN06101115</u>	CHAMPAIN Arsène		En activité et partiellement en friche	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)

I.7 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : PAC.

I.7.1 - Servitude EL 7 : Servitude d'alignement

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs.

Service concerné : Conseil Général de l'Orne pour les routes départementales et Direction Départementale des Territoires pour les voies communales.

Les actes qui ont institué cette servitude sur la commune sont une :

- Décision du Conseil Général du 05 septembre 1898 instituant une servitude d'alignement sur la RD 962 dans la traverse du bourg
- Décision du Conseil Général en date du 13 septembre 1898 instituant une servitude d'alignement sur la RD 223 dans la traverse du « Pont des Planches »

I.7.2 - Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques

Service concerné : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne

Caractéristiques de la servitude : périmètre du château de Torchamp et débords du périmètre du manoir de La Servière sur la commune de Céaucé.

I.7.3 - Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires)

Service concerné : Ministères de l'aviation et des armées.

Caractéristique de la servitude :

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministère chargé de l'aviation et du ministre chargé des armées comprend :

- En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du sol ou de l'eau ;
- Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

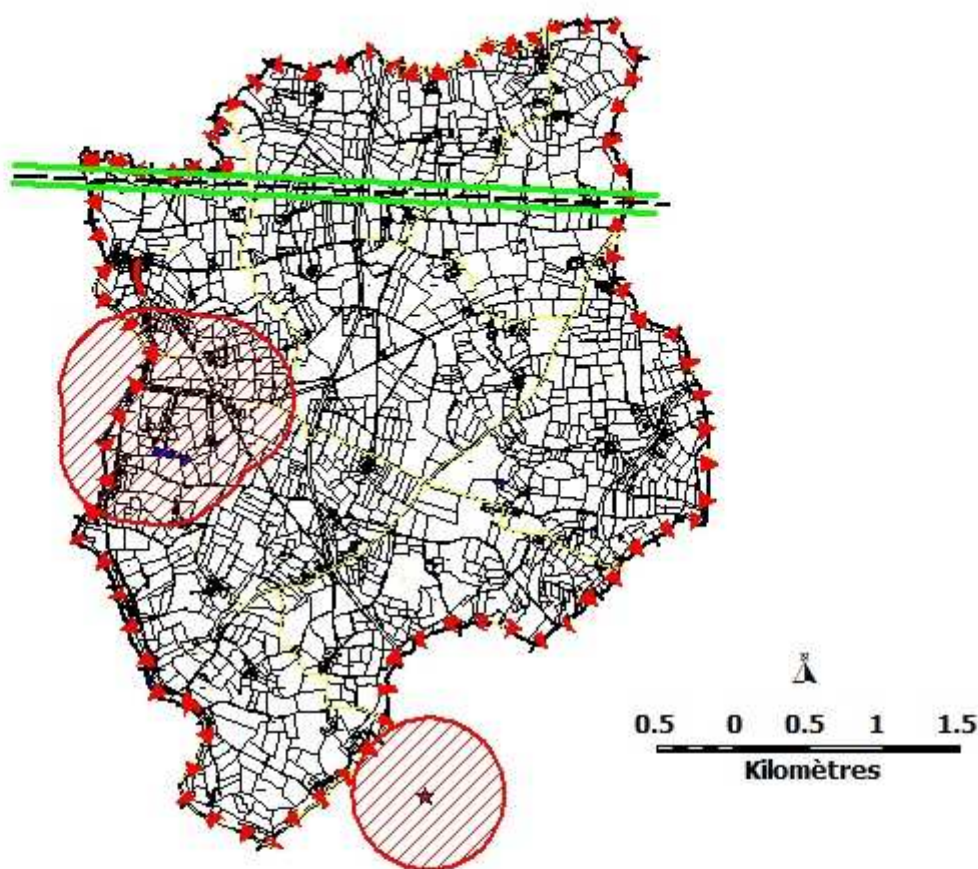
I.7.4 - Servitude PT2 : Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Service concerné : Ministère de l'intérieur

Caractéristique de la servitude :

Dans les limites de la zone spéciale de dégagement de 126 mètres de largeur, il sera interdit, sauf autorisation du ministère de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan (voir annexe).

Servitudes d'utilité publique



LEGENDE

-  Servitude d'alignement (EL7)
-  Servitude relative à la protection des monuments historiques (AC1)
-  Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires) (T7)
-  Servitude relative à la protection des centres d'émission et de réception radioélectriques contre les obstacles (PT2)

RISQUES ET SERVITUDES D'UTILITE PULIQUE

FORCES

- Absence de servitudes d'utilité publique forte à hauteur du bourg

FAIBLESSES

- Présence d'un risque d'inondation présentant un enjeu fort pour le développement urbain
- Présence d'une exploitation agricole au contact de la zone agglomérée

ENJEUX

- Maîtriser le développement de l'urbanisation en interdisant l'urbanisation dans les zones de risque d'inondation et à proximité des activités agricoles
- Contraindre le développement linéaire le long de la RD 962

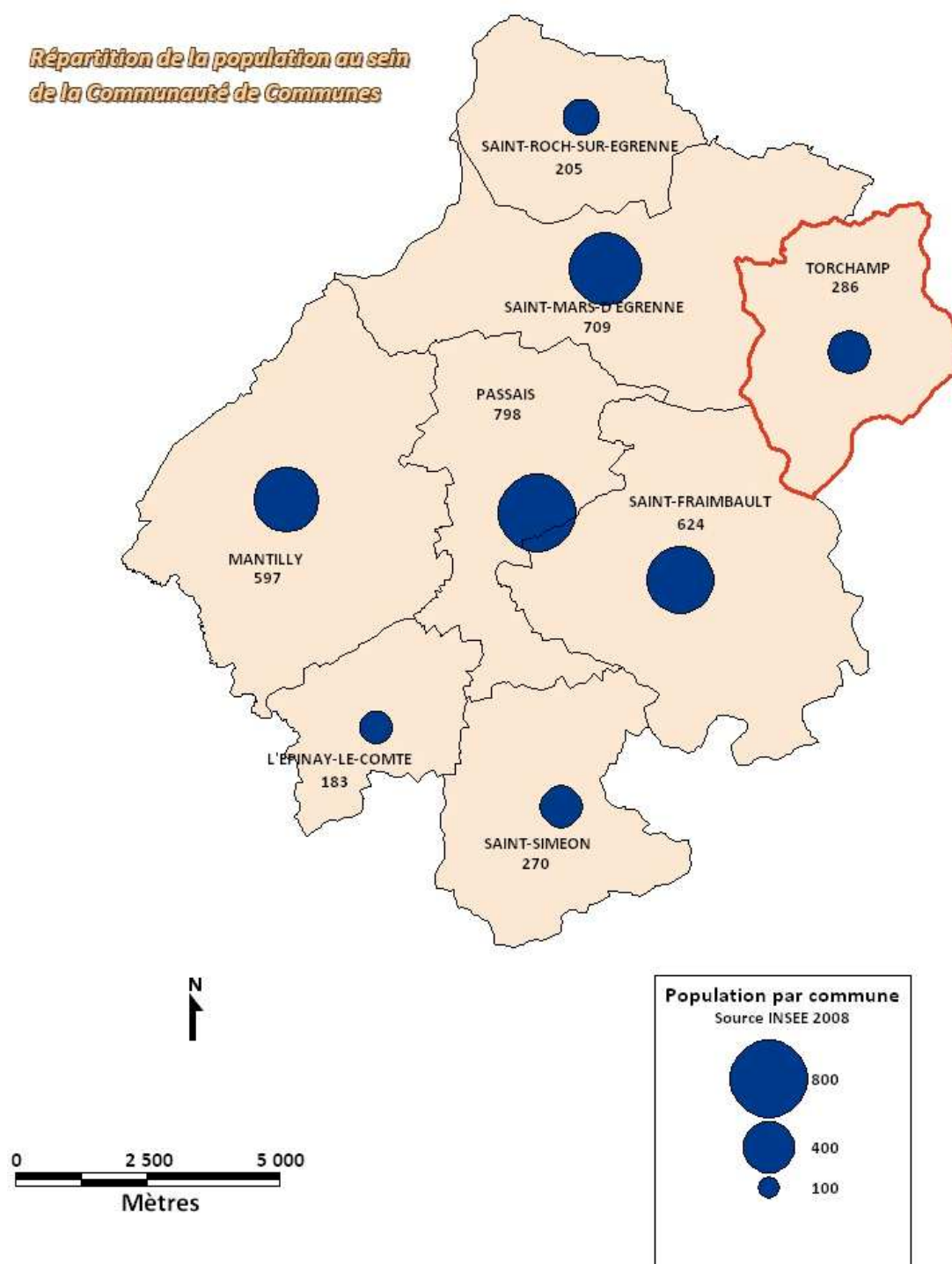
- TITRE II -
DIAGNOSTIC
SOCIO DEMOGRAPHIQUE
ECONOMIQUE

II.1 – DEMOGRAPHIE

Sources :

- RGP INSEE
- Questionnaire communal

*Répartition de la population au sein
de la Communauté de Communes*



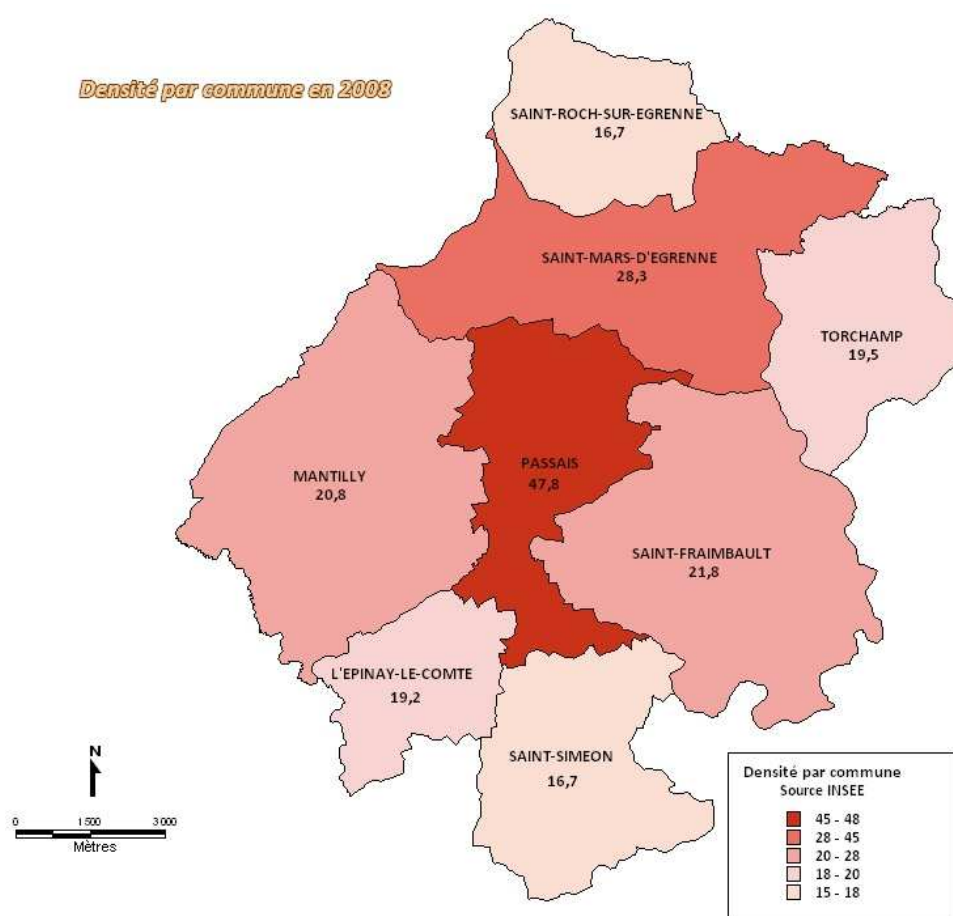
II.1.1 - Évolution de la population

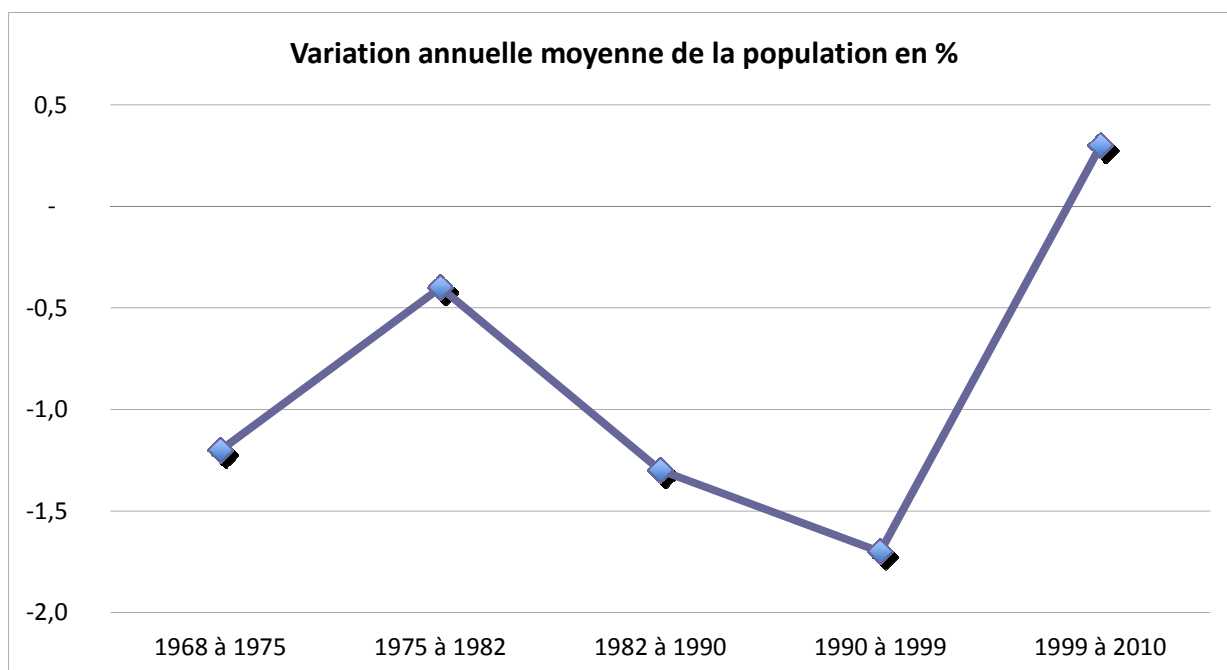
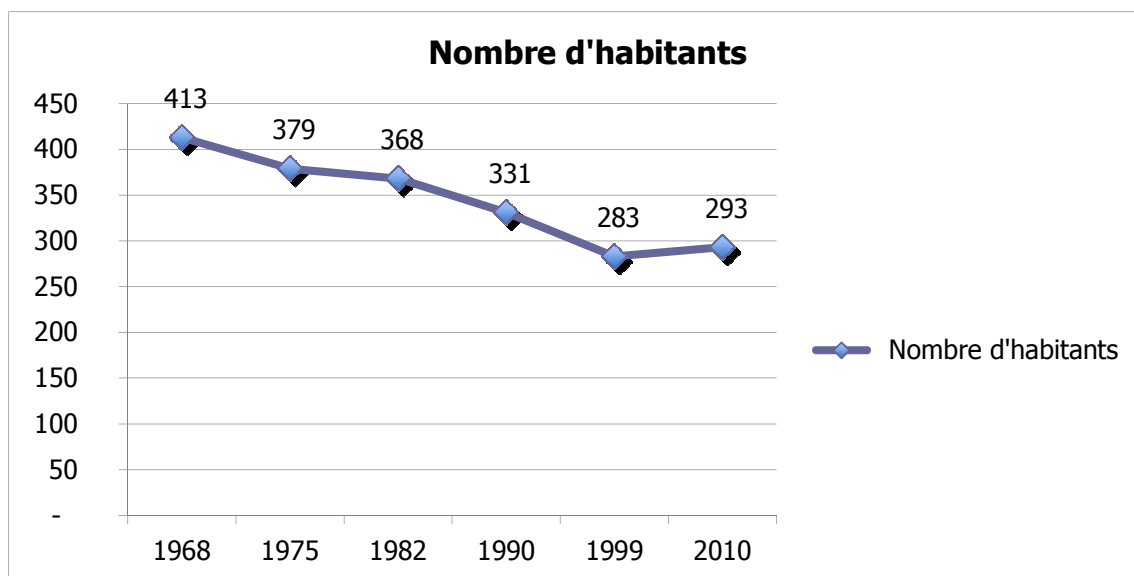
a. Un regain démographique sur la période récente

En 1968, la commune de Torchamp comptait 413 habitants. Depuis cette date, elle a connu un recul démographique constant, pour atteindre 283 habitants en 1999. Sur cette période, la perte s'élève donc à 120 personnes, soit 29% de la population initiale.

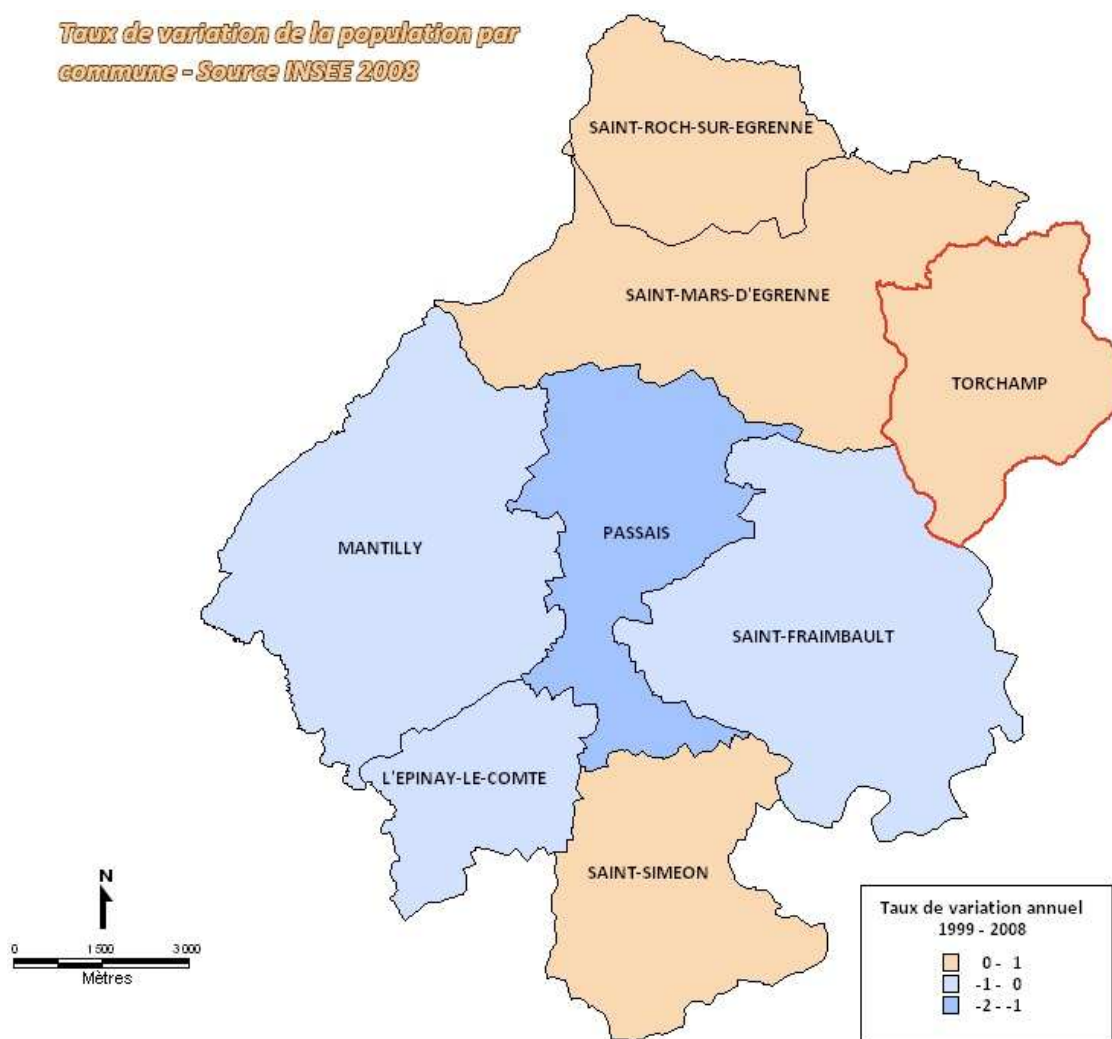
Cependant, depuis 1999, la reprise démographique est réelle avec 10 habitants supplémentaires.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Nombre d'habitants	413	379	368	331	283	293
Densité Moyenne (hab/km²)	28,1	25,8	25,1	22,5	19,3	19,9





Taux de variation de la population par commune - Source INSEE 2008

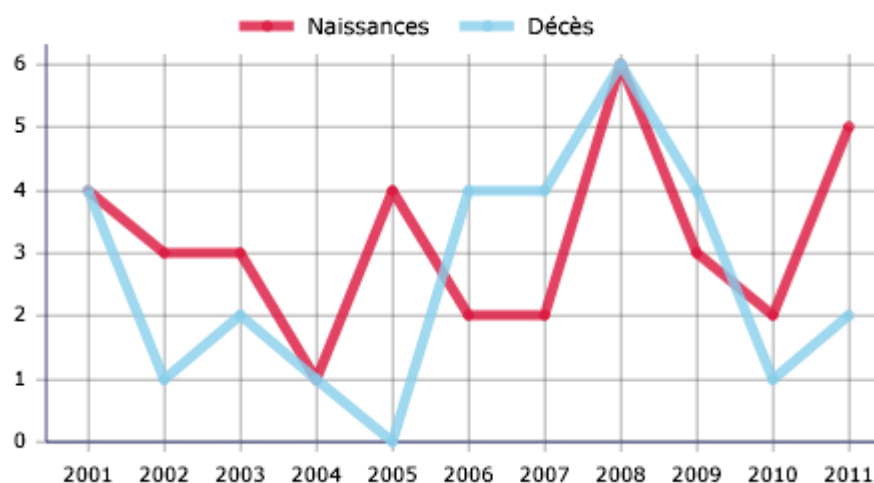


b. Causes de l'évolution de la population

Les causes de cette variation de la population sont plurielles. Elle résulte de la somme des soldes naturel (différence entre les naissances et les décès) et migratoire (différence entre arrivées et départs).

Évolution des soldes naturel et migratoire entre 1975 et 2010

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010
Solde naturel	-23	-5	-15	7
Solde migratoire	12	-32	-33	3
Évolution totale	-11	-37	-48	10



Cette double origine permet d'analyser les causes de l'évolution. Entre 1982 et 1999, la migration déficitaire était la cause prioritaire du recul démographique (-64 unités).

La période 1999-2010 a été synonyme de rupture après la période de forte régression de la population, puisqu'elle s'est accrue de 10 personnes grâce aux cumuls de soldes naturel et migratoire positifs.

Cette observation est contraire confirme un parallélisme avec les données extraites lors de l'analyse concernant l'EPCI jusqu'en 1999.

Toutefois la reprise démographique depuis 1999 démontre que le territoire profite de la proximité de l'aire urbaine de Domfront au même titre que Torchamp. Ces résultats permettent de conclure sur la plus forte attractivité des communes situées sur le nord de l'EPCI.

II.1.2 – Structure de la population

a. Répartition par âge

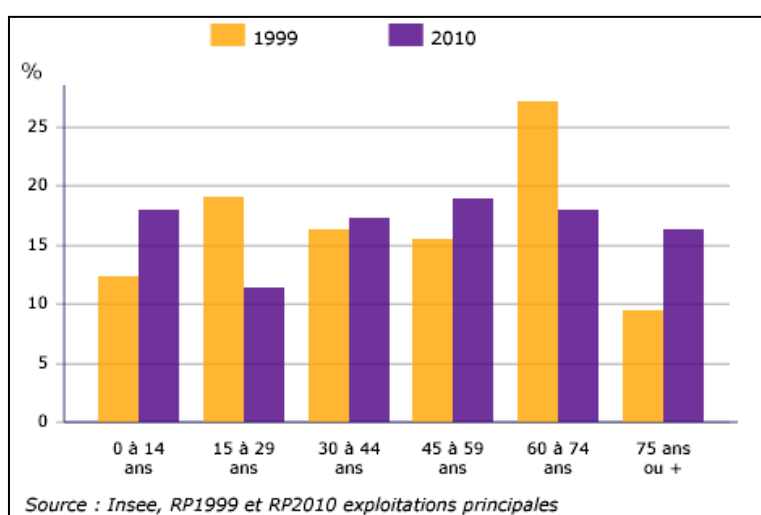
La structure de la population a été fortement modifiée entre les recensements de 1999 et de 2010.

Les moins de 14 ans ont vu leurs effectifs fortement augmenter entre 1999 et 2008, gagnant 17 unités, soit 5,4 points. Dans le même temps, le nombre de plus de 75 ans a lui aussi cru (+20 unités). Ces augmentations ont eu lieu au détriment des 15-29 ans (-7,6 points) et des 60-74 ans (-9,4 points) qui ont vu leurs effectifs baisser au profit des personnes très âgées.

Évolution de la répartition par tranche d'âge entre 1999 et 2010

	1999		2010	
	Nombre	%	Nombre	%
0 - 14 ans	35	12,4	52	18,0
15 - 29 ans	54	19,1	33	11,4
30 - 44 ans	46	16,3	50	17,3
45 - 59 ans	44	15,6	55	19,0
60 - 74 ans	77	27,2	52	18,0
75 ans et plus	27	9,5	47	16,2

Evolution de la population par grande tranche d'âge entre 1999 et 2010



b. Indice de jeunesse

Sur la période 1999-2010, ce vieillissement de la population est en fort recul, comme l'indique l'augmentation de l'indice de jeunesse, mais il reste très fortement marqué.

L'indice de jeunesse est le rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans.

Lorsqu'il est supérieur à 1, les moins de 20 ans sont plus nombreux que les plus de 60 ans et inversement lorsqu'il est inférieur à 1.

Cet indice a fortement augmenté au cours de la période 1999 – 2010.

- 1999 : 40 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans, soit un indice de 0,4.
- 2010 : 64 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes de plus de 60 ans, soit un indice de 0,64.

Malgré sa forte augmentation, l'indice de jeunesse reste faible, confirmant ainsi l'hypothèse d'une majorité de personnes d'âges avancés sur le territoire communal.

Bien que plus élevé, cet indice confirme l'observation réalisée au niveau intercommunal.

En comparaison, l'indice de jeunesse départemental de l'Orne s'élevait à 0,98 en 1999 et 0,85 en 2010

c. Taille des ménages

En 2010, la commune de Torchamp comptait 122 ménages, dont 52 % (64 unités) étaient de petites tailles, c'est à dire composés d'une ou deux personnes. Ces chiffres sont en baisse par rapport à 1999. À cette époque, les petits ménages représentaient 65,5% de la globalité des ménages.

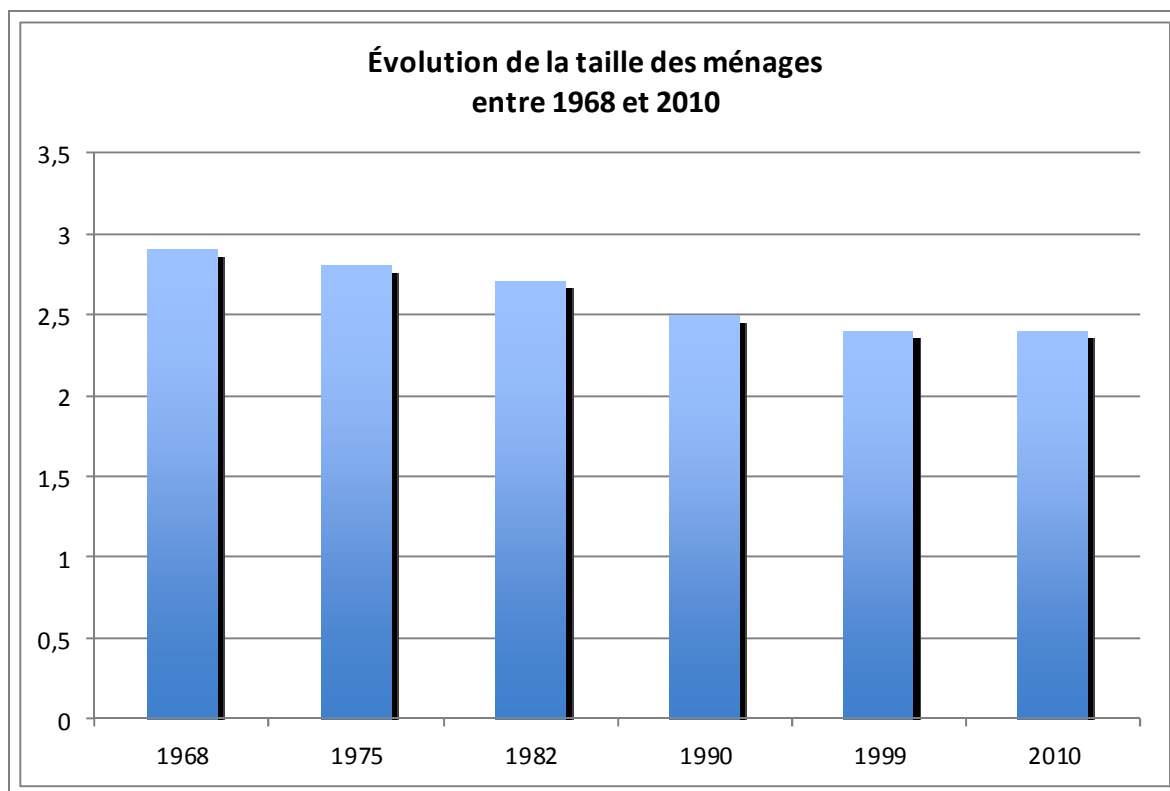
Cette transformation de la structure des ménages est à mettre en étroite relation avec l'évolution démographique de la commune, et l'arrivée massive de jeunes de moins de 20 ans, vivant avec leurs parents.

Ménages selon la structure familiale				
	Nombre de ménages			
	2010		1999	
	Effectif	%	Effectif	%
Ensemble	122	100,0	116	100,0
Ménage d'une personne	28	23,5	36	31,0
- Hommes seuls	16	13,4	8	6,9
- Femmes seules	12	10,1	28	24,1
Autres ménages sans famille	8	6,7	0	0,0
Couples sans enfants	36	30,3	40	34,5
Couples avec enfants	48	39,5	40	34,5

Le nombre moyen de personnes partageant un toit est de 2,4 en 2010. Cet indice est en baisse régulière depuis 1968, indiquant un desserrement des ménages. Ce phénomène s'explique par l'augmentation régulière du nombre de foyers, alors que le nombre d'habitants sur la commune baisse lui régulièrement.

La taille des ménages est fortement corrélée avec le vieillissement de la population. En effet, 23% des personnes de plus de 80 ans vivent seules, contre seulement 4% des 25-39 ans.

Ce graphique exprime clairement le phénomène décrit du desserrement des ménages. On y voit distinctement une baisse constante de nombre de personnes par foyer.



Cette tendance est observée sur l'ensemble du territoire intercommunal mais apparaît moins marqué sur la commune de Torchamp. Le desserrement des ménages est un phénomène commun, puisque entre 1968 et 2008, le nombre moyen d'occupants par résidences principales sur l'ensemble de la Communauté de Communes est passé de 2,9 à 2,1 contre un maintien à 2,4 sur la commune de Torchamp.

Par conséquent, la demande de logements s'est modifiée au fil des années. Il est donc nécessaire de réfléchir à une offre sur le marché de l'habitat communal répondant aux nouveaux critères des structures familiales, et ce, afin d'éviter le phénomène de sous occupation.

DEMOGRAPHIE

FORCES

- Une augmentation du nombre d'habitants sur la période 1999-2010 grâce à un cumul de soldes naturel et migratoire positifs
- Une augmentation importante du nombre de moins de 14 ans ralentissant un vieillissement continu de la population depuis 1968
- Une reprise de l'indice de jeunesse depuis 1999
- Une stabilisation de la taille des ménages

FAIBLESSES

- Une augmentation forte des personnes très âgées depuis 1999
- Une diminution des jeunes actifs

ENJEUX

- Confirmer la dynamique démographique engagée depuis 1999
- Attirer de nouveaux jeunes couples actifs afin de redynamiser la démographie sur le territoire

II.2 - HABITAT

Sources :

- RGP INSEE

- Questionnaire communal

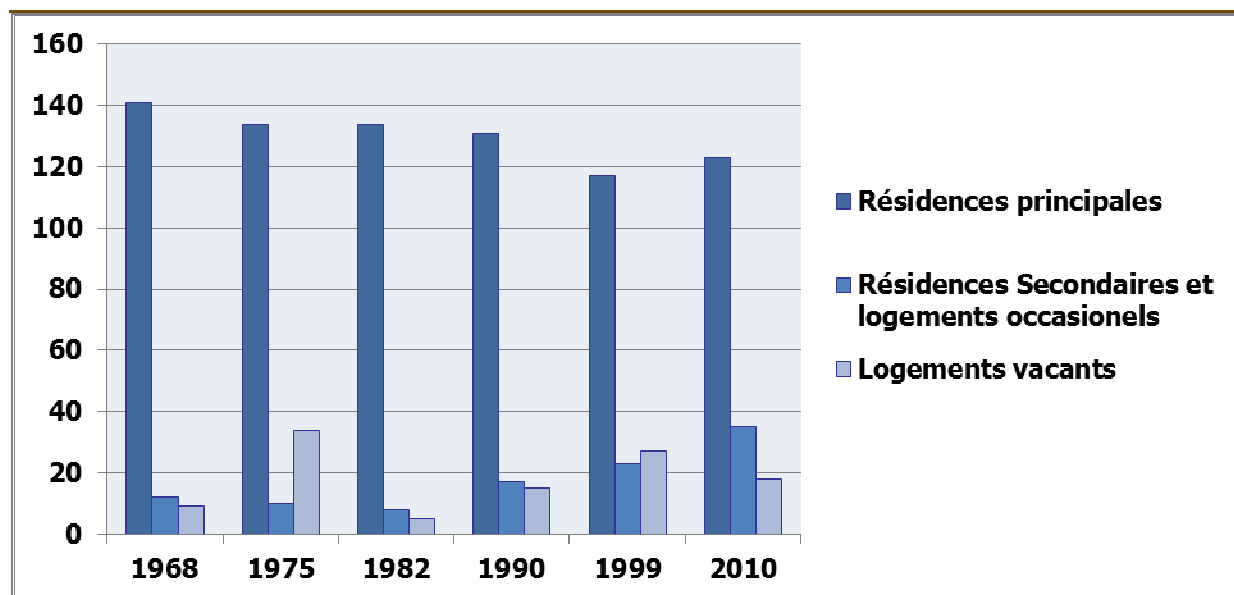
II.2.1 - Évolution du parc de logement

Il y a une corrélation entre l'évolution démographique de la commune et le nombre de logements en résidences principales.

En effet, tout comme la population, le nombre de résidences principales a connu une baisse régulière entre 1968 et 1999. En revanche, la période 1999 – 2010 a vu une légère croissance du nombre de résidences principales corrélée à une augmentation de la population.

Malgré cela, la création de logements n'est pas la seule réponse lorsque l'on souhaite créer une dynamique démographique. Il est aussi possible de remettre sur le marché les logements vacants. Cette solution répond aux attentes de la loi de solidarité et de renouvellement urbain de 2000, prônant la densification et une gestion économe de l'espace.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Ensemble	163	178	147	163	167	176
Résidences principales	141	134	134	131	117	123
Résidences Secondaires et logements occasionnels	12	10	8	17	23	35
Logements vacants	9	34	5	15	27	18



Le nombre de logements a globalement augmenté entre 1968 et 2010 malgré diverses fluctuations. En 2010, les logements vacants représentent 10,2% du parc, chiffre au dessus de la moyenne départementale (7,4%) mais apparaissent en diminution de puis 1999 (-8 unités).

Les résidences secondaires représentent 19,9 % du parc de logement en 2010. Ce chiffre se situe à hauteur de la moyenne départementale (20% pour l'Orne).

Cette tendance s'inscrit est contraire observée sur la CDC qui traduit une certaine attractivité du territoire. Toutefois, une partie de la résorption du parc de logements s'est faite au profit des résidences secondaires.

Catégories et type de logements				
	2008		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	174	100,0	167	100,0
Résidences principales	120	68,7	117	70,1
Résidences Secondaires et logements occasionnels	36	20,7	23	13,8
Logements vacants	19	10,6	27	16,2
Maisons	173	99,4	162	97,0
Appartements	1	0,6	0	0,0

II.2.2 – Les caractéristiques des résidences principales

a. Ancienneté du bâti

En 2006, la commune était majoritairement composée de logements anciens puisque 69,7% du parc, soit 82 unités, était antérieur à 1949. De plus, la période 1975 – 1989 a elle aussi été favorable aux nouvelles constructions puisque 55 logements sont sortis de terre durant ces années.

En revanche, la période 1990 – 2005 a été témoin de ralentissement du bâti de maisons neuves. En effet, seulement 5,9% du parc est issu de cette période. Cela témoigne d'un manque de renouvellement du parc ancien.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2006	118	100,0
Avant 1949	82	69,7
De 1949 à 1974	7	5,9
De 1975 à 1989	22	18,5
De 1990 à 2005	7	5,9

En 2010, le niveau de confort est insuffisant sur une partie du parc de résidences principales :

- 11 résidences n'ont pas de sanitaires complets (9,1%)
- 52 résidences ne disposent pas de système de chauffage central ou assimilé (43,8 %)

Ces données confirment l'observation réalisée à l'échelle intercommunale. En effet, l'évolution du nombre de constructions neuves suit une courbe semblable pour les deux niveaux.

Évolution du confort des résidences principales				
	2010		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	123	100,0	117	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	112	91	104	88,9
Chauffage central collectif	-	-	1	0,9
Chauffage central individuel	49	39,8	46	39,3
Chauffage individuel "tout électrique"	20	16,2	20	17,1

b. Statut d'occupation des logements

La commune est majoritairement composée de propriétaires occupants (à hauteur de 75,6%). Ce chiffre est supérieur à la moyenne régionale. En effet, en Basse-Normandie, les propriétaires ne représentent que 58,6% des occupants de logements.

On trouve aussi sur le territoire des logements locatifs, à hauteur de 22,7 %

Évolution du statut d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2010						
	2010				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	123	100,0	286	25	117	100,0
Propriétaire	93	75,6	209	28	83	70,9
Locataire	28	22,7	76	16	33	28,2
- Dont logement HLM loué vide	-	-	-	-	-	-
Logé gratuitement	1	0,8	1	1	1	0,9

La structure du parc de résidences principales est relativement déséquilibrée, et en inadéquation avec la taille des ménages.

En effet, les petits ménages sont majoritaires sur le territoire (cf. I. Démographie), or, ce sont les logements de grandes tailles qui occupent principalement le parc. On retrouve 74 % de logements de quatre pièces ou plus, alors que les ménages de deux personnes ou moins représentent 65,5% de la population locale. Cela a pour conséquence une forte sous-occupation des résidences principales

Résidences principales selon le nombre de pièces entre 1999 et 2008				
	2010		1999	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	123	100,0	117	100,0
1 pièce	1	0,81	2	1,7
2 pièces	7	5,69	17	14,5
3 pièces	23	18,70	32	27,4
4 pièces	35	28,45	29	24,8
5 pièces et plus	56	45,53	37	31,6

Nombre moyen de pièces par résidence principale		
	2010	1999
Ensemble	4,5	3,9
- Maison	4,5	3,9
- Appartement	5,0	/

Tous les nouveaux logements sur la commune sont composés de quatre pièces ou plus. Cette donnée est à mettre en relation avec l'arrivée de très jeunes sur le territoire impliquant donc une augmentation du nombre d'enfants dans les ménages.

Malgré cela, le nombre moyen de pièces par logements est très largement supérieur au nombre de personnes par ménage, provoquant une sous occupation des logements.

La sous occupation est dû à plusieurs facteurs :

- Le vieillissement de la population
- La volonté d'avoir des pièces supplémentaires
- Le phénomène de décohabitation
- Le blocage dans le parcours résidentiel des personnes âgées (absence d'offre de petits logements)

II.2.3 - Migrations résidentielles

Concernant la population résidente sur Torchamp en 2010 :

- 65 % de la population a emménagé dans sa résidence depuis plus de 10 ans
- 31,7% de la population vit dans son logements depuis au moins 30 ans

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2010

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages
Ensemble	120	100,0	286
Depuis moins de 2 ans	8	6,5	26
De 2 à 4 ans	13	10,6	42
De 5 à 9 ans	21	17,1	55
10 ans ou plus	80	65,0	163

La mobilité résidentielle est faible. En 2010, 65 % des ménages occupent leur logement depuis plus de 10 ans. Cette faible mobilité s'explique par la forte présence d'un parc de propriétaires occupants moins sujets aux rotations (présents dans leurs logements depuis 28 ans en moyenne).

Ancienneté d'emménagement des résidences principales selon le statut d'occupation en 2010

	Nombre	%	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	123	100,0	25
Propriétaire	93	75,6	28
Locataire	28	22,7	16
- Dont logement HLM loué vide	-	-	-
Logé gratuitement	1	0,8	49

Ces chiffres de la mobilité résidentielle sont proches de ceux observés au niveau intercommunal. En effet, 32,3% de la population de la Communauté de Communes étaient présents dans leurs logements depuis 30 ans ou plus.

II.2.4 - Quelques éléments sur le marché du logement sur la CDC

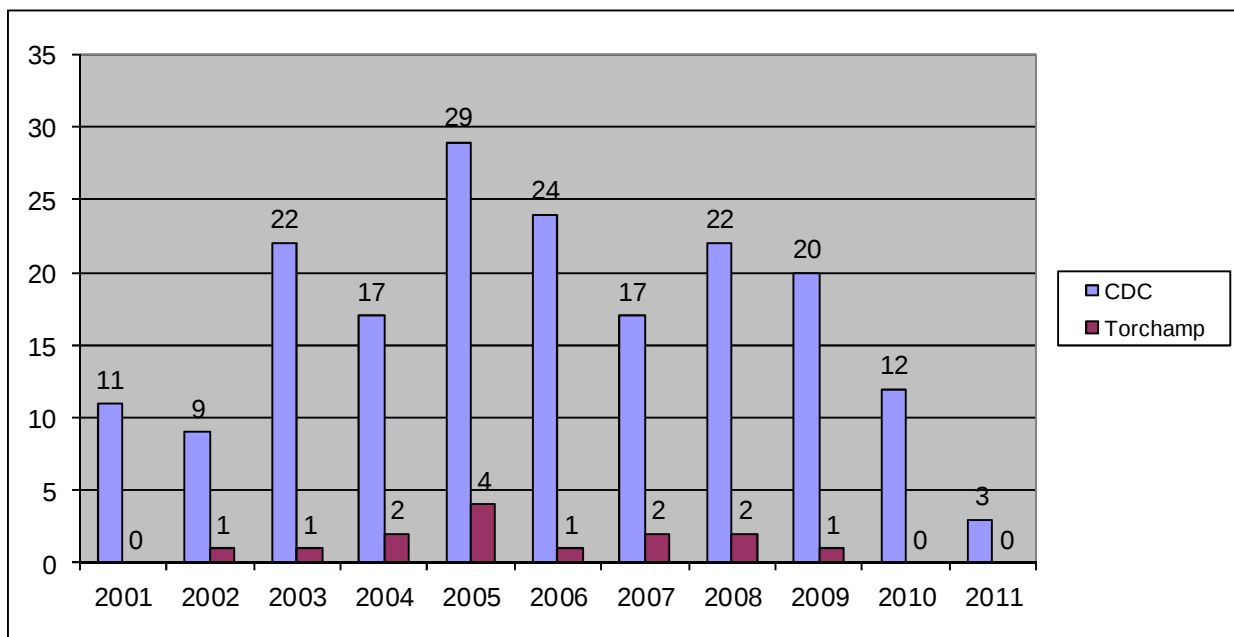
La demande de logements sur la Communauté de Communes du bocage de Passais – la Conception connaît depuis de nombreuses années un très fort ralentissement. La ruralité, le manque de perspectives professionnelles ou encore le vieillissement de la population ne favorisent pas l'arrivée sur le territoire de nouveaux ménages dynamiques.

Les projets de réalisation de pavillons neufs, qui ont pour objectif d'attirer ces jeunes familles sont peu nombreux sur le territoire. Sur la période 2001-2011, seulement 186 nouveaux projets de logements ont été commencés, pour une surface totale de 21 592m² (source : Sitadel).

A l'échelle du territoire de Torchamp, 14 logements individuels purs ont été commencées entre 2001 et 2011 soit un rythme de 1 à 2 constructions par an.

Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison). Un logement individuel pur a fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement.

Logements commencés entre 2001 et 2011



Forces

- Une augmentation constante du nombre de logements sur la période 1982-2010
- Une augmentation du nombre de résidences principales et une diminution du nombre de logements vacants sur le territoire depuis 1999 traduisant une certaine attractivité du territoire
- Une offre foncière attractive
- Dynamisme de la construction sur la dernière décennie

Faiblesses

- Une augmentation du parc de résidences secondaires
- De nombreux logements anciens vacants et dégradés sur le centre bourg
- Une faible mobilité résidentielle
- Un faible renouvellement du parc résidentiel
- Une inadéquation entre la taille des ménages et la taille des logements

Enjeux

- Favoriser la remise sur le marché de logements vacants sur le centre bourg et les changements de destination en prenant en compte les enjeux techniques, environnementaux et agricoles sur les écarts
- Optimiser les équipements réalisés à hauteur de l'opération d'aménagement de la Richerie

II.3 - ÉCONOMIE

Sources :

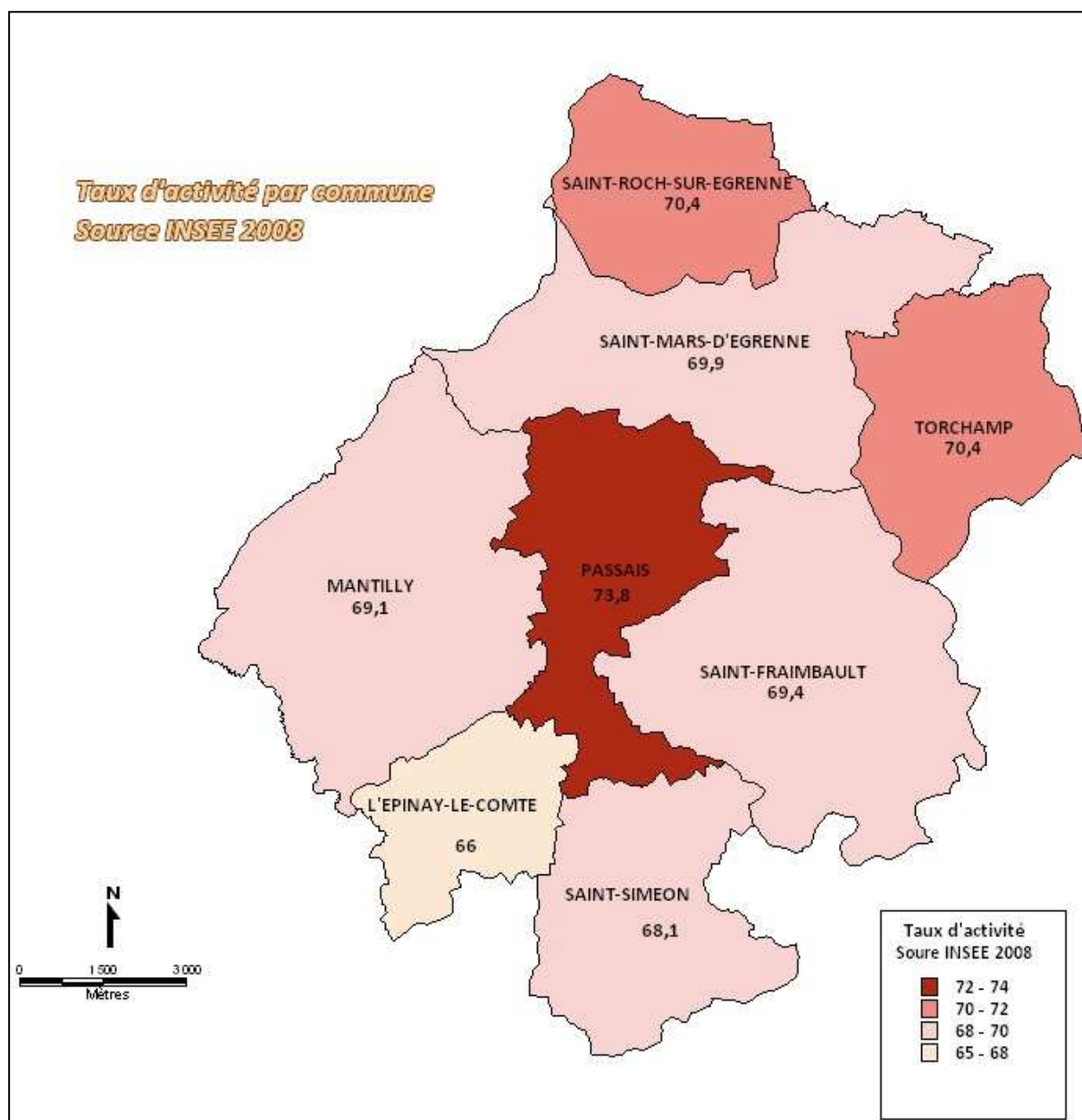
- RGP INSEE
- RGA 2010
- Questionnaire communal

II.3.1 – Population active

Entre 1999 et 2008, le taux d'activité est resté stable sur la commune à hauteur de 70,4 %. Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population en âge de travailler.

Toutefois, ces chiffres sont à relativiser. En effet, en termes d'effectifs, le nombre d'actifs a légèrement diminué de 6 unités.

En revanche, la proportion de chômeurs reste extrêmement faible, puisque ne dépassant pas les 5%. À ce niveau, il est possible de parler de plein emploi.



Répartition de la population active par activité en %		
	2010	1999
Ensemble	161	167
Actifs	70,4	70,7
dont		
- Actifs ayant un emploi	66,0	65,3
- Chômeurs	4,3	5,4
Inactifs	29,8	29,3
- Élèves, étudiants et stagiaires	6,2	12,6
- Retraités ou préretraités	14,9	13,2
- Autres inactifs	8,2	3,6

Activité et emploi par âge et par sexe en 2010					
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	161	114	70,4	104	66,0
15 à 24 ans	23	13	56,5	11	47,8
25 à 54 ans	98	86	89,7	81	84,5
55 à 64 ans	40	12	30,8	12	30,8
Hommes	90	67	74,2	63	71,9
15 à 24 ans	15	10	66,7	9	60,0
25 à 54 ans	53	50	94,2	48	92,3
55 à 64 ans	22	7	31,8	7	31,8
Femmes	71	47	65,7	41	58,6
15 à 24 ans	8	3	37,5	2	25,0
25 à 54 ans	46	39	84,4	34	75,6
55 à 64 ans	17	5	29,4	5	29,4

Évolution du taux de chômage entre 1999 et 2010		
	2010	1999
Nombre de chômeurs	7	9
Taux de chômage en %	6,3	7,6
Taux de chômage des hommes en %	3,0	3,0
Taux de chômage des femmes en %	10,9	13,5
Part des femmes parmi les chômeurs	71,4	77,8

En 2010, au sens du recensement, 7 personnes étaient au chômage sur la commune. Le taux de chômage a baissé, passant de 7,6% en 1999 à 4,3% en 2010. Ce taux est très inférieur aux indicateurs au niveau départemental, en effet, le chômage concerne 9,7% de la population Ornaise en 2007.

En revanche ces chiffres sont proches de ceux de la Communauté de Communes du Bocage de Passais – La Conception, où l'on dénombre 7,2% de chômeurs sur l'ensemble du territoire.

II.3.2 – Déplacements domicile – travail

Évolution du nombre d'emplois entre 1999 et 2010		
	2010	1999
Nombre d'emplois dans la zone	38	40
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	106	109
Indicateur de concentration d'emploi	35,6	36,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	48,1	47,6

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

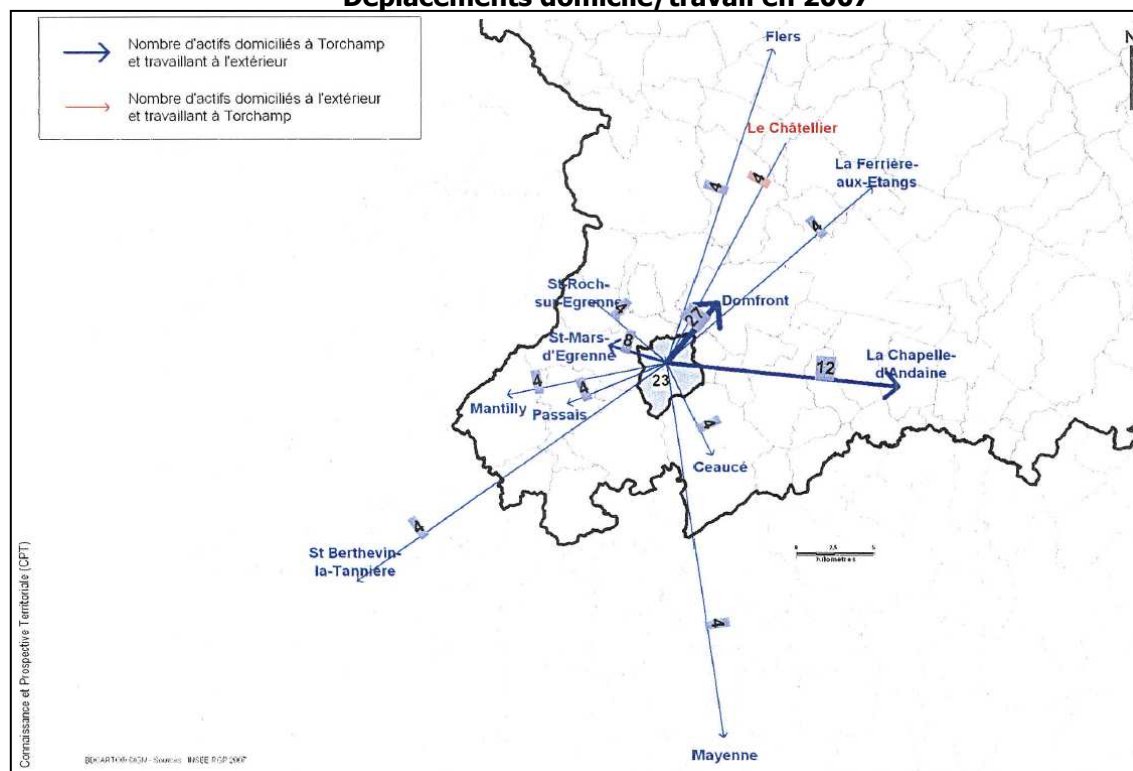
Sur cette zone, le nombre d'emplois a peu reculé. En effet, le territoire de la commune a perdu 2 postes entre 1999 et 2010.

Les migrations quotidiennes domicile-travail ont augmenté sur la période 1999-2008, en effet, en 1999, 92,6% des actifs travaillaient dans l'orne. Ce chiffre est passé à 87,7%, soit une baisse effective de 8 personnes. Cette baisse s'est réalisée au profit d'autres régions (+5 unités).

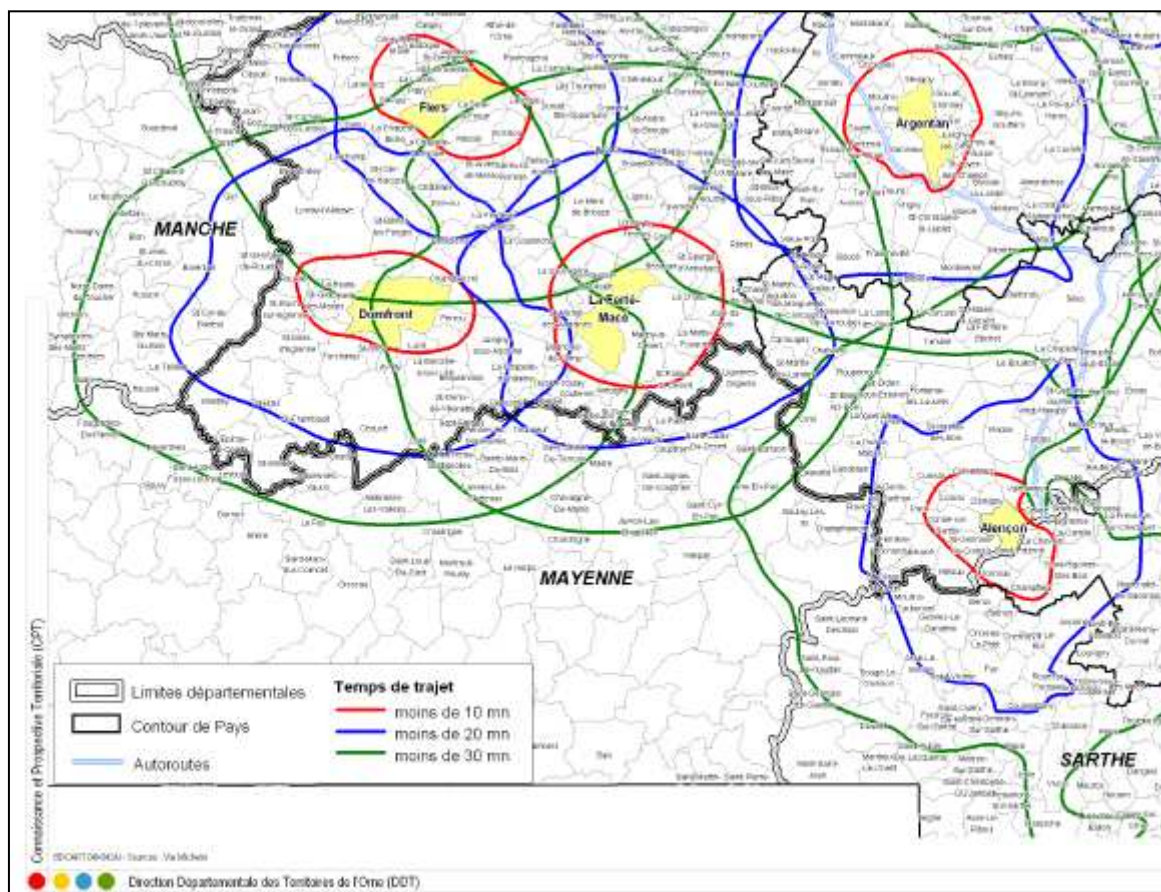
Lieu de travail des actifs ayant un emploi qui résident dans la zone				
	2008	%	1999	%
Ensemble	106	100,0	109	100,0
Lieu de travail:				
Commune de résidence	33	31,1	36	33,0
Dans une commune autre que la commune de résidence	73	68,9	73	67,0
Située dans le département de résidence	60	56,6	65	59,6
Située dans un autre département de la région	1	0,9	2	1,8
Située dans une région en France Métropolitaine	11	10,4	6	5,5
Située dans une autre région, hors France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	1	0,9	-	-

En 2007, la majorité des actifs travaillant à l'extérieur du territoire était concentrée sur les deux communes de Domfront et La Chapelle d'Andaine qui sont les deux principaux pôles d'emplois du Domfrontais (39 actifs).

Déplacements domicile/travail en 2007



Cette carte isochrone permet de visualiser les temps de trajet. Torchamp se situe à moins de 30 minutes de Flers et 10 minutes de Domfront.



II.3.3 – Activités industrielles, artisanales et commerciales

On trouve sur la commune de Torchamp 6 établissements économiques hors agriculture.

Ce sont les activités de services qui sont le plus nombreuses, avec 4 établissements.

La principale activité commerciale est constituée par l'épicerie bar restaurant qui est la propriété de la commune et permet de mettre à disposition de la population des produits de première nécessité.

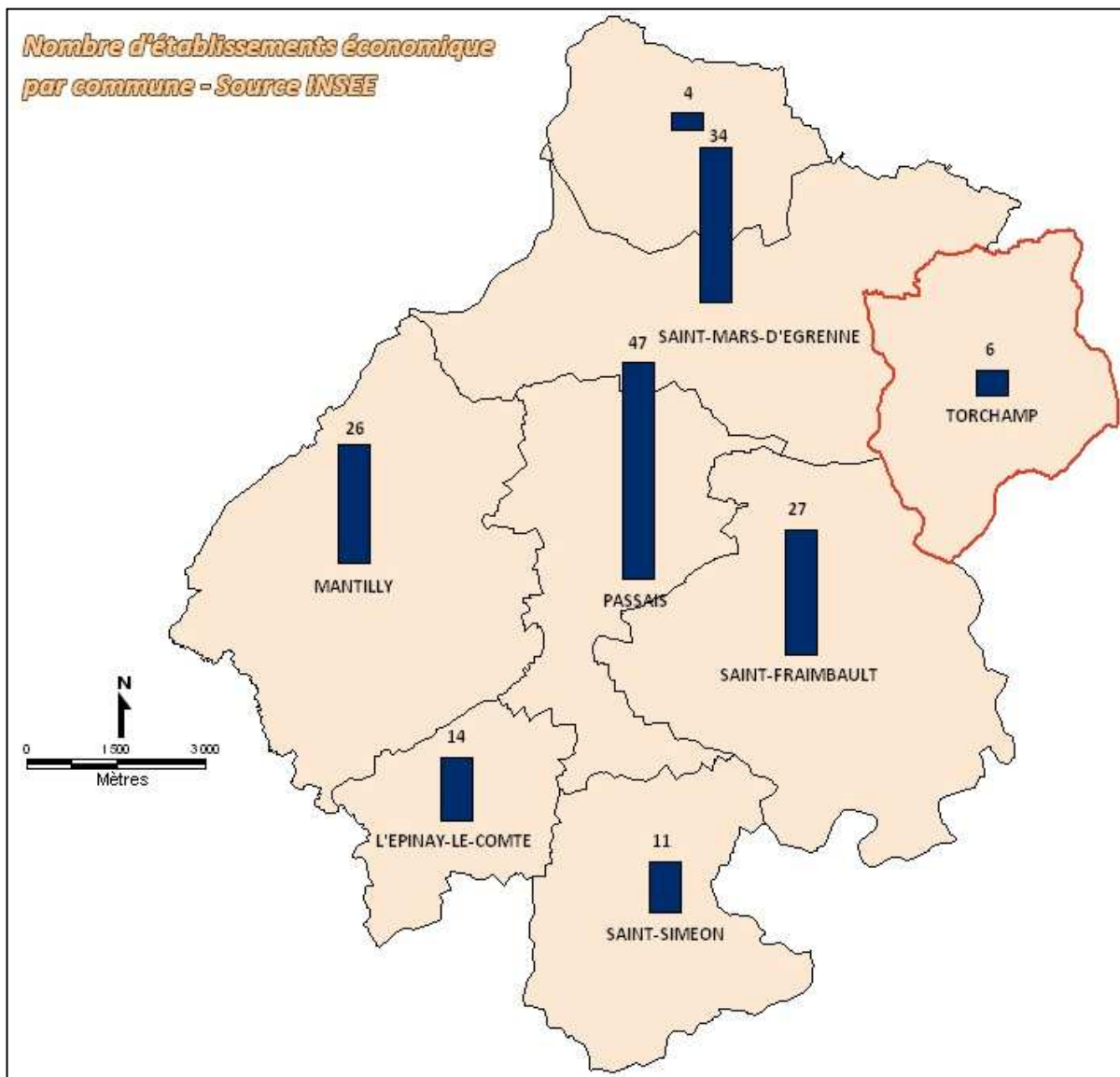
Torchamp appartient à l'aire de chalandise de Céaucé et Domfront.

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 1er janvier 2010

	Nombre	%
Ensemble	6	100,0
Industrie	-	-
Construction	2	33,3
Commerce, transports, autres services	4	66,7
Administration publique, enseignement, action sociale	-	-

Epicerie/Bar/Restaurant

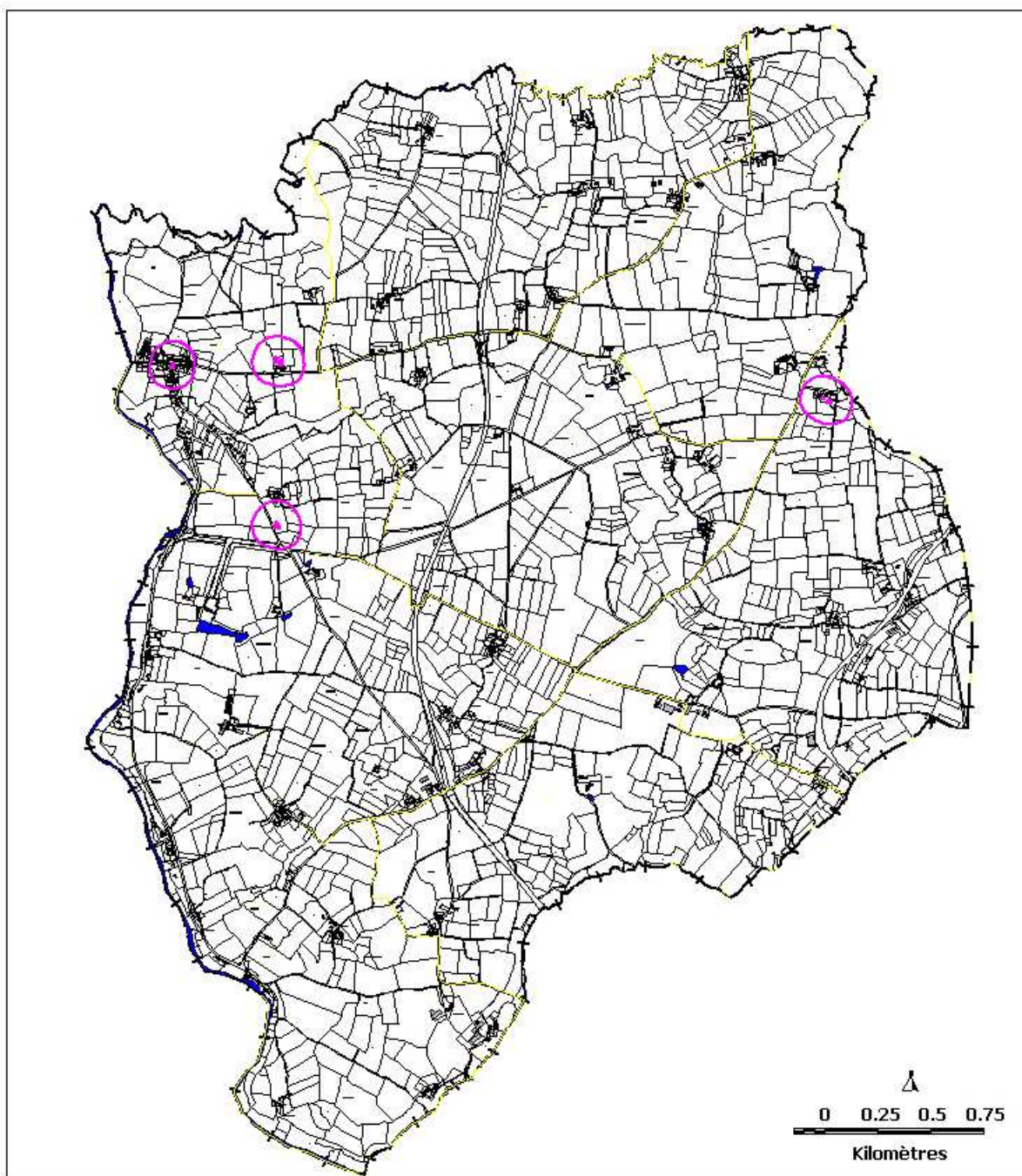




Au niveau des activités artisanales et commerciales, le territoire se caractérise par quelques activités qui apparaissent dispersées sur l'ensemble du territoire :

- Un peintre décorateur sur Bellevue
- Un menuisier sur la Petite Galachère
- Un maçon et emploi tous services sur les Essarts

Localisation des activités commerciales et artisanales en 2013



LEGENDE

 Activités artisanales et commerciales

II.3.4 - Activité touristique

Le tourisme est un levier de l'activité économique sur le territoire de la commune.

Ainsi, le centre de pleine nature à hauteur de la Varenne est composé de 6 gîtes d'une capacité de 36 lits accompagné d'une restauration collective.

Différents projets sont envisagés :

- Un projet d'extension de la base est envisagé afin de permettre une extension de 20 lits.
- Un projet de création d'un bâtiment de stockage pour les équipements nautiques actuellement stockés au Moulin de Varenne.

Ce Centre de Pleine Nature propose à petits et grands, groupes et familles, classes vertes de découvrir diverses activités sportives - CANOE, VTT, escalade, tir à l'arc, course d'orientation, pêche à l'écrevisse.

Le territoire communal possède d'autres atouts tels que les circuits de randonnée autour du Mont Margantin, la pêche et course d'orientation.



Un camping privé est également présent à hauteur du Moulin de Varenne avec un accueil exclusivement estival.

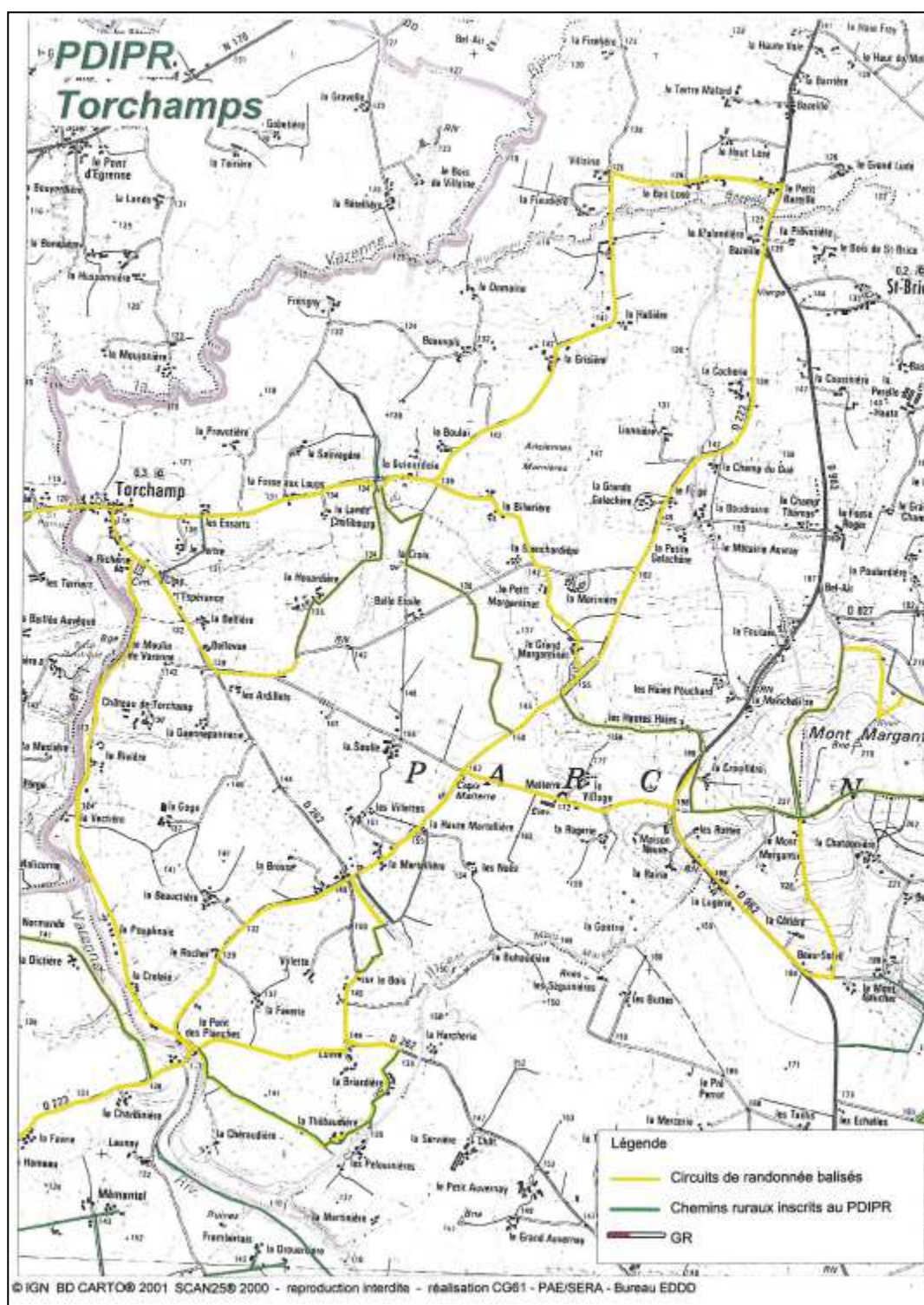
Un gîte privé d'une capacité de 3 personnes est également présent à hauteur de la Varenne.



La présence de ces équipements a des retombées commerciales pour l'épicerie installée sur le territoire.

La promotion touristique est assurée par l'office de tourisme du bocage Domfrontais, du Passais et du Pays d'Andaine.

Chemins de randonnée inscrits au Plan Départementale des itinéraires de Promenades et de Randonnées en 2012



II.3.5 – Activité agricole

Les résultats du recensement agricole 2010 permettent de préciser l'évolution depuis 1979.

L'activité agricole de la Communauté de Communes du bocage de Passais- La Conception se développe majoritairement autour de la production laitière ainsi que sur l'élevage bovin avec des activités complémentaires avec de la culture des poires et des pommes.

a. La charte départementale d'aménagement

Une charte départementale d'aménagement a été signée en octobre 2008.

Elle prend la forme d'une convention passée entre le Préfet au titre des missions d'État et de l'assistance aux collectivités, le Président du Conseil Général, le Président de l'association des Maires de l'Orne représentant les élus locaux et le président de la Chambre d'Agriculture représentant la profession.

Cette charte propose des recommandations qui n'ont pas un caractère réglementaire. Toutefois les signataires expriment une volonté de considérer le sol comme un bien rare qu'il convient de protéger en maîtrisant sa consommation.

Les signataires s'engagent à promouvoir une gestion économe et programmée du foncier net et à respecter les principes de développement durable, notamment en intégrant les enjeux agricoles et environnementaux lors de projets de planification et d'aménagement.

Dans l'Orne, l'agriculture occupe 75% de la surface départementale, ce qui lui confère un rôle primordial dans la gestion de l'espace et le maintien des paysages.

Même si le département de l'Orne ne subit pas une pression foncière, il apparaît nécessaire d'anticiper les conséquences de l'artificialisation des terres sur l'espace rural afin que l'activité agricole, la qualité et la diversité des paysages ne soient pas mises en péril.

Les objectifs de la Charte sont les suivants :

Conduire une gestion programmée et économe du foncier :

- ***Organiser la cohabitation :*** Se concerter et communiquer entre les partenaires, préciser les limites du droit à construire, faire connaître les principes de la charte auprès des professionnels de l'immobilier.
- ***Se donner les moyens de réussir*** un projet d'aménagement et d'urbanisme : S'appuyer sur la compétence des services tout au long de la procédure, créer un observatoire du foncier, avoir recours à la constitution de réserves foncières avec un opérateur foncier.
- ***Freiner l'étalement urbain et le mitage :*** Réduire le nombre d'espaces et de locaux vacants, évaluer le potentiel de développement de la population, éviter le mitage, imaginer de nouvelles utilisations de l'espace, des formes d'habitat moins consommatrices d'espaces .
- ***Le document d'urbanisme, outil indispensable pour organiser le territoire :*** Travailler à une échelle intercommunale, associer de façon effective et le plus en amont possible les personnes publiques lors de l'élaboration de cartes communales.

Prendre en compte le potentiel économique de l'agriculture :

- ***Protéger de façon pérenne les sièges d'exploitation :*** Établir un diagnostic de l'activité agricole, protégé par un zonage agricole, protéger les milieux sensibles par une zone naturelle, s'assurer que le changement de destination d'un bâtiment lié à une exploitation agricole n'empêche pas l'activité d'un éventuel repreneur.
- ***Tenir compte des particularités de l'agriculture :*** Informer les agriculteurs sur les projets d'aménagement, tenir compte de l'encadrement réglementaire de l'activité agricole

et des dispositifs administratifs liés au foncier, reconstituer le potentiel de production lorsqu'un projet d'aménagement ou d'urbanisation a un impact sur une exploitation agricole.

Protéger l'environnement et les paysages :

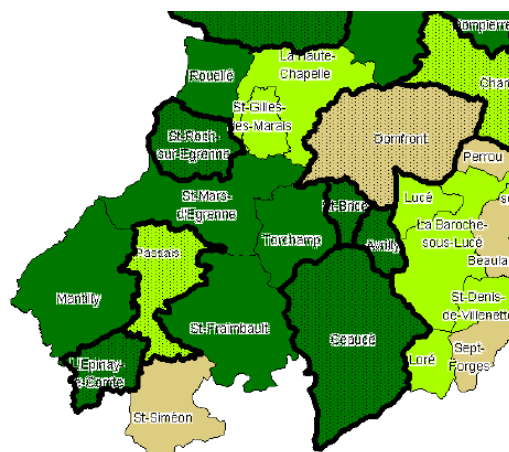
- **Contribuer à la préservation des paysages, de la ressource eau et des milieux fragiles :** Permettre le changement de destination d'un patrimoine bâti devenu inadapté, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, maintenir les éléments paysagers pour favoriser la protection du paysage bocager.

b. La production agricole

En 2010, la Surface Agricole Utile (S.A.U) représentait 1055 hectares, soit la très grande majorité du territoire de la commune. La S.A.U est un indicateur qui représente le territoire mis en valeur par l'agriculture. Cette surface est en diminution depuis 1988 (-175 ha).

La commune appartient à la région agricole du Bocage Ornais et se caractérise par une orientation économique tournée vers la production laitière et la production bovine.

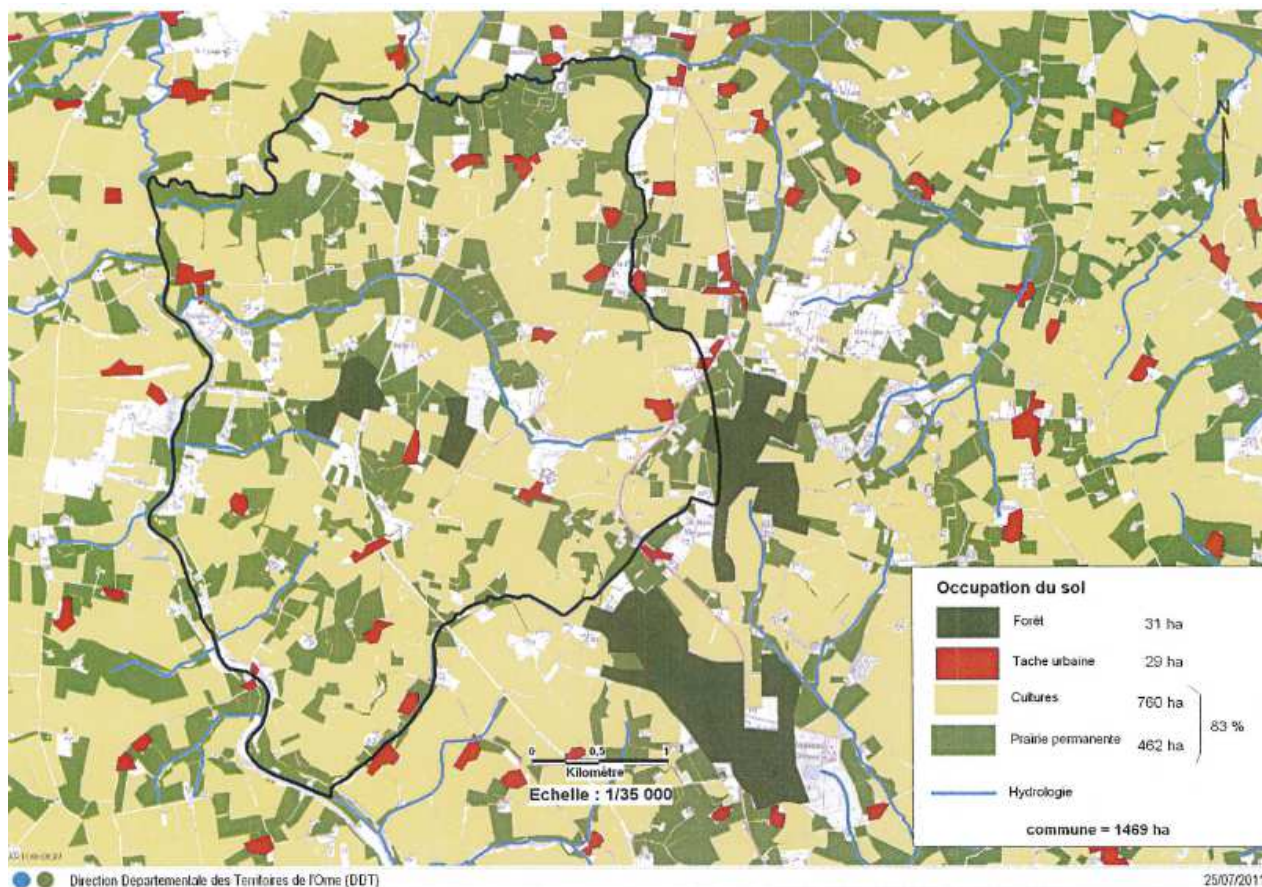
Organisation techno-économique



BDCARTO® ©IGN, recensement agricole 2010

L'évolution de la production agricole se traduit par une diminution marquée des surfaces toujours en herbe (391 ha en 2010 contre 855 en 1988) au profit des terres labourables (651 hectares en 2010 contre 374 en 1988).

Le volume du cheptel se caractérise par une augmentation de ces effectifs avec 2551 animaux recensés en 2010 contre 2236 en 1988.



L'activité agricole est donc le secteur économique le plus dynamique sur la commune. Ce dynamisme est notamment lié aux savoir-faire traditionnels qui lui ont permis d'acquérir plusieurs AOC : Calvados, Calvados Domfrontais, Camembert de Normandie, Pommeau de Normandie et Pont l'Évêque.

La Vallée du Domfrontais est, grâce à ces AOC, classée label « Site remarquable du goût ».

c. Les exploitations agricoles

Le nombre d'exploitations agricoles est en très forte baisse depuis 1988. Il est passé durant cette période de 56 à 23 (-58,9 %). Cela s'explique par la baisse de la S.A.U sur le territoire ainsi que par une tendance au regroupement d'exploitants.

La taille moyenne des exploitations a fortement augmenté puisque en 2010, la moyenne était de 46 hectares par exploitation, contre 22 en 1988.

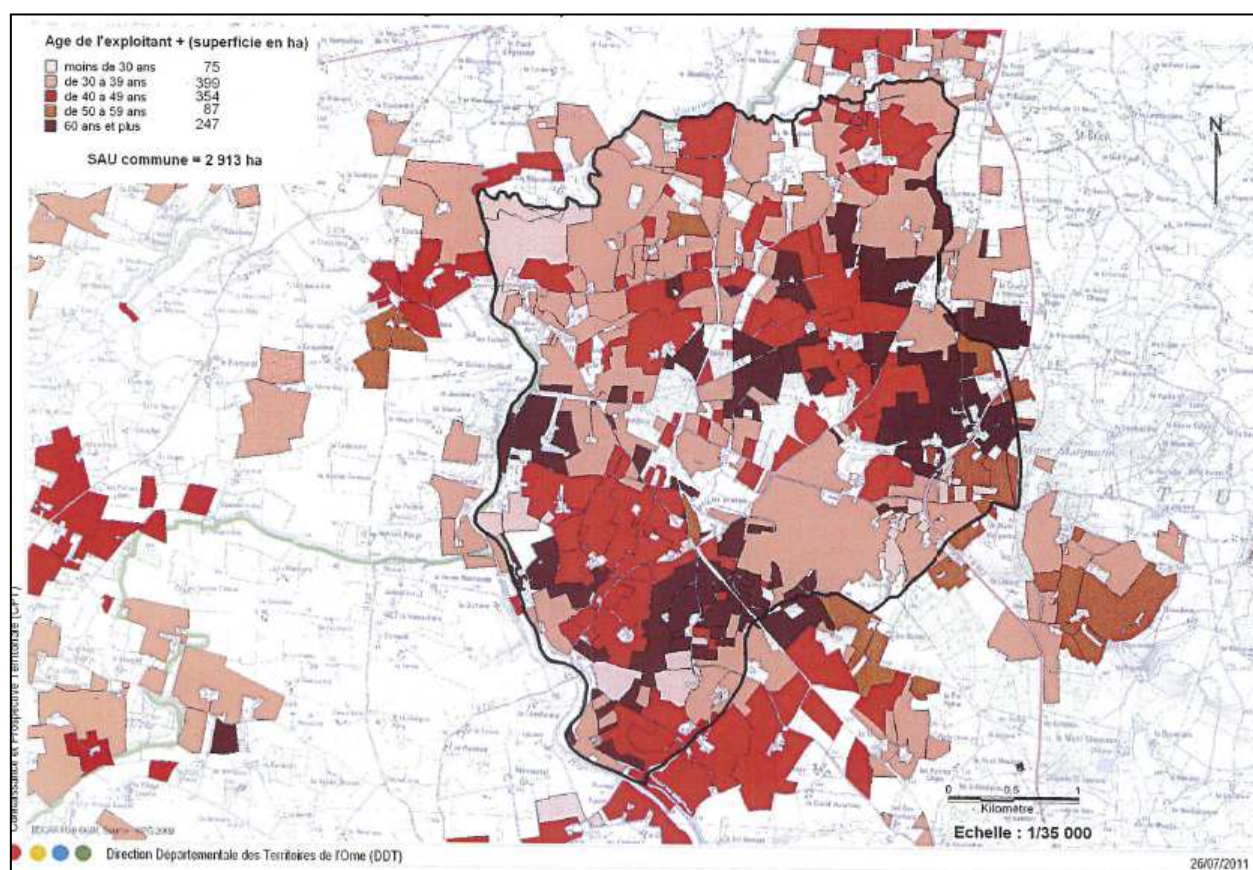
Dans le cadre du recensement communal, 15 exploitations à caractère professionnelles ont été identifiées en 2013.

Exploitations agricoles						
	Nombre d'exploitations			S.A.U moyenne (ha)		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Toutes exploitations	23	28	56	46	31	22
Dont exploitations professionnelles	15	19	35	/	43	28

La conséquence de cette concentration est une diminution de la population active avec 28 emplois à temps plein en 2010 contre 90 en 1988. La conséquence de la modernisation de l'activité agricole est également une augmentation du nombre d'installations classées sur le territoire avec 7 soumises à déclaration en 2011.

Toutefois l'activité agricole est encore omniprésente puisque l'on recense de nombreux sites où des animaux sont encore présents et constituent le plus souvent le second d'une exploitation installée sur la commune (17 sites recensés).

En 2010, moins de 6 % de la surface agricole communale est utilisée par des exploitants ayant moins de 39 ans. 21 % ont plus de 60 ans ayant pour conséquence un renouvellement à venir dans la prochaine décennie.



Il apparaît que l'activité agricole est le secteur économique le plus dynamique sur la commune. Ce dynamisme est notamment lié aux savoir-faire traditionnels qui lui ont permis d'acquérir deux AOC.

La morphologie de la commune de Torchamp, caractérisée par un habitat fortement dispersé, fragilise l'activité agricole. En effet, la présence de tiers à moins de 100 mètres des exploitations est régulièrement constatée.

Cela constitue une très forte contrainte pour l'activité agricole, dans la mesure où elle limite les possibilités d'extensions sur les sites, et peut être à l'origine de problèmes de voisinage et de cohabitation.

La proximité de tiers impacte également le volume de terres épanchables sur la commune, alors que les besoins sont importants en raison de la présence d'un cheptel d'élevage important.

A hauteur de la zone agglomérée, une activité agricole apparaît fortement contrainte par la présence de la Varenne à l'ouest et la présence de tiers à l'est (zone agglomérée) ; il convient de préserver un cône de développement pour cette activité.

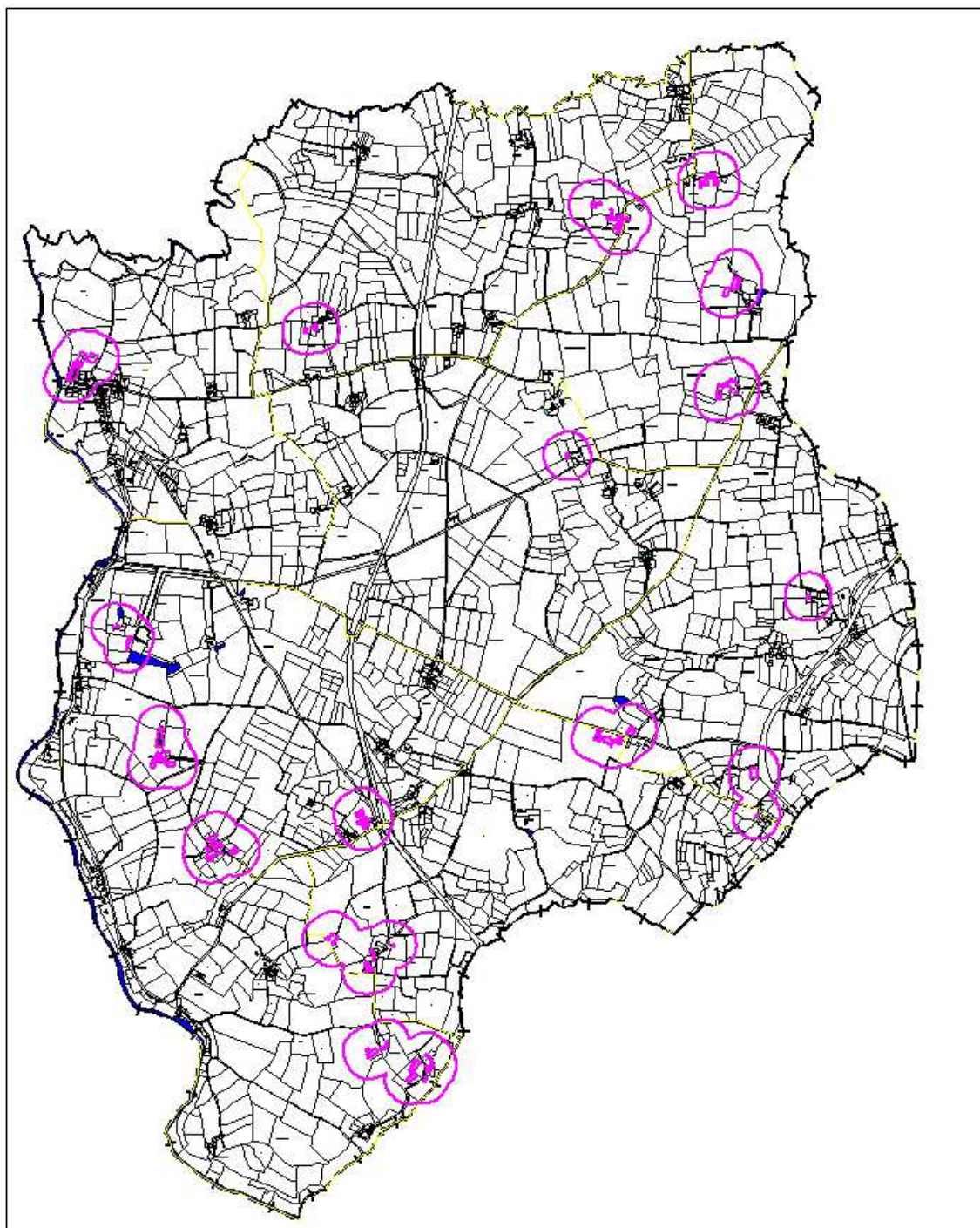
La proximité de tiers impacte également le volume de terres épanchables sur la commune, alors que les besoins sont importants en raison de la présence d'une production essentiellement laitière.

L'activité agricole reste donc un élément prédominant sur le territoire communal, en termes d'emplois, d'activité économique, mais surtout en termes de conséquences sur la gestion de l'espace et d'évolution des paysages.

Les problèmes de la pérennisation de l'activité agricole, du maintien du paysage agricole de la commune doivent également être pris en compte dans la réflexion de la carte communale. Il apparaît donc nécessaire de :

- Protéger les activités agricoles des phénomènes de mitage ;
- Préserver des cônes de développement pour celles où des tiers sont présents ;
- Mesurer l'impact de l'urbanisation sur les surfaces épanchables.

Localisation des activités agricoles en 2012



 Activité agricole (présence d'animaux)

0.25 0 0.25 0.5 0.75
Kilomètres

ÉCONOMIE

Forces

- Présence de commerces de première nécessité
- Un dynamisme du secteur agricole
- Un dynamisme du secteur touristique

Faiblesses

- Une baisse conséquente du nombre d'actifs et d'emplois sur le territoire du Domfrontais
- Une fragilité de l'équipement commercial
- Présence de tiers à proximité des activités agricoles

Enjeux

- Permettre le maintien des exploitations agricoles, secteur dominant de l'économie locale
- Préserver un cône de développement pour l'activité agricole présente à hauteur de la zone agglomérée
- Assurer le maintien et le développement de l'outil commercial et touristique

II.4 - LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET DE SUPERSTRUCTURES

Sources :

Porter à connaissance

Questionnaire communal

Schéma directeur d'assainissement

II.4.1 - Équipements d'infrastructures

a. Hiérarchisation des voies

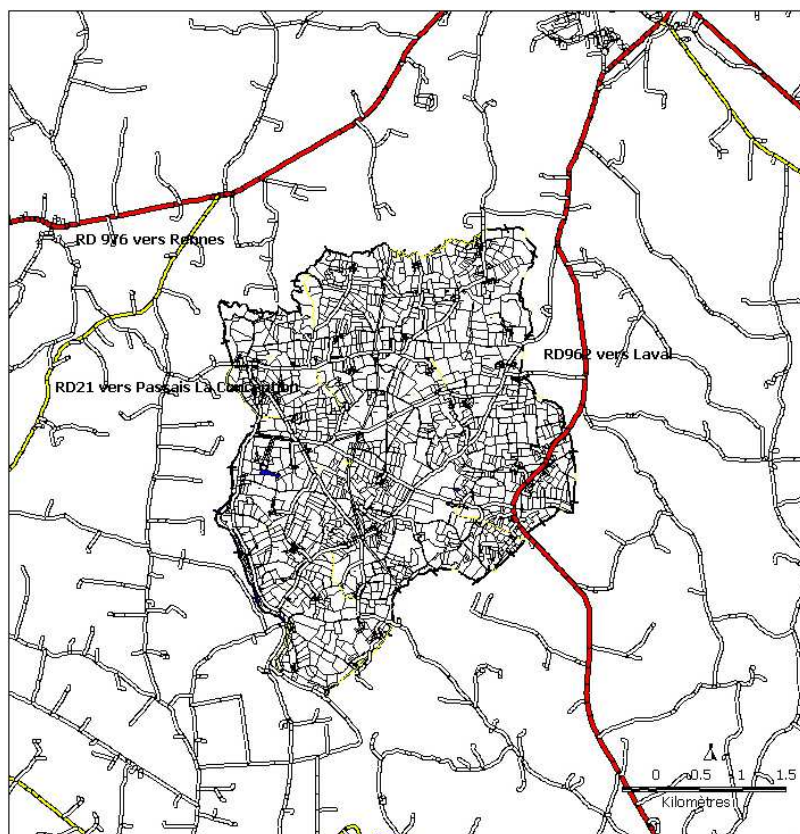
La zone agglomérée est isolée des principaux axes de circulation constitués par la RD 976 (Domfront-Rennes) et la RD 962 (Domfront-Laval) qui traverse le territoire à l'Est.

L'organisation viaire de la commune de Torchamp se structure autour de deux axes principaux, la RD 262 qui permet de rejoindre Passais-la-Conception via la RD 21 et la RD 223 qui permet de rejoindre Domfront via la RD 962. Cet axe permet de desservir la commune de Saint-Fraimbault.

Trafic routier moyen	
Voie	2011
RD 223 de la RD 962 à Saint-Fraimbault	510 véh/ jour
RD 262 de Céaucé à Torchamp	286 véh/ jour
RD 962 de Mayenne à Domfront	3194 véh/jour (moy 2012)

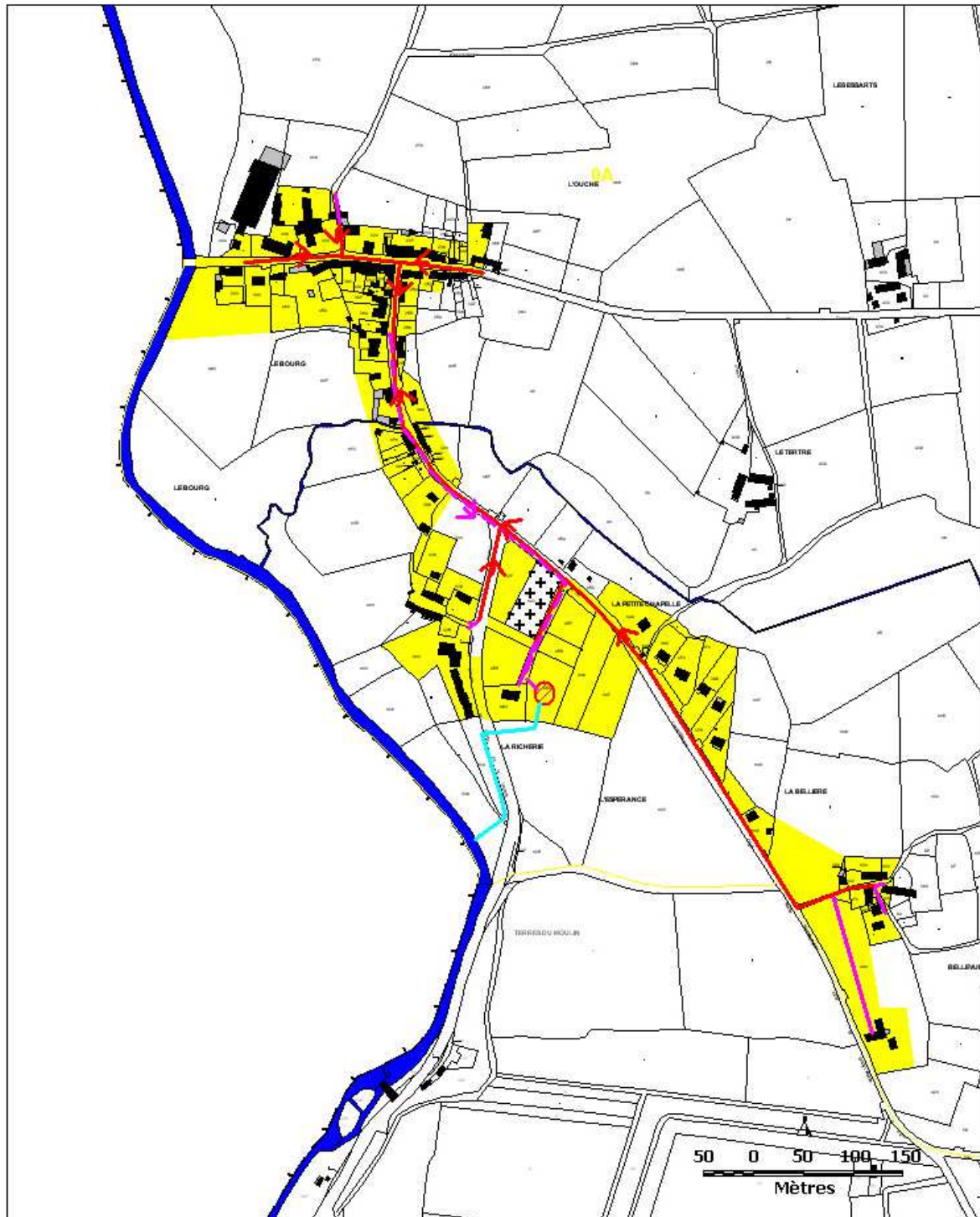
Outre ces axes principaux, le territoire communal compte aussi un réseau d'axes secondaires composés de voies communales et de chemins ruraux.

Un seul accident corporel lié à la circulation a été recensé sur la commune entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 sur une voie communale (VC 487) à hauteur de la Soule.



b. L'assainissement collectif

Par délibération en date du 19 juin 2004, la commune a validé un zonage d'assainissement collectif sur le bourg, la Richerie, le Centre de Pleine nature, l'Espérance et la Bellière-Bellevue.



LEGENDE

-  Réseau eaux usées diamètre 200 mm PVC
- Branchements eaux usées diamètre 160 mm PVC
- Refoulement diamètre 75 mm
-  Poste de refoulement

- Station de traitement des eaux usées
- Exutoire vers la Varenne

La station d'épuration, mise en service en 2009, fonctionne par un système de type disques biologiques.

D'une capacité nominale de 260 équivalents habitant, la charge organique potentielle représente environ 104 branchements (2,5 EH par habitation). Toutefois, il faut tenir compte également de la salle polyvalente ayant une capacité de 120 personnes, du restaurant qui représente environ 35 couverts et du centre de pleine nature avec 36 couchages et une cuisine commune.

32 raccordements étaient réalisés en 2010 sur les 50 prévus soit un taux de raccordement de 62 %.

Le bilan réalisé en 2012 précise que le réseau collecte des eaux de la nappe.

c. L'assainissement individuel

L'habitat apparaît dispersé sur Torchamp. La commune possède un assainissement collectif sur la partie agglomérée. L'assainissement est donc exclusivement individuel sur les écarts à l'exception de Bellevue/la Bellière qui ont été raccordés à l'assainissement collectif.

Les contraintes liées au milieu naturel sont prépondérantes dans la réflexion en matière d'assainissement et notamment les capacités du sol à épurer et la concentration de l'habitat et disposition par rapport au cours d'eau. A ce titre la présence d'un sol peu favorable à hauteur de la zone agglomérée a conduit la collectivité à réaliser une station de traitement des eaux usées (aptitude nulle au cœur de la zone agglomérée).

Dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisé en 2004, six sites ont été analysés sur les écarts afin d'évaluer la capacité du sol à traiter les eaux usées : La Guinardaie/Le Boulai/Le Gué, La Grisière/La Hallière, La Galachère/Le Fiège, La Foutaie/Les Haies Pouchard/ La Manchelière, La Martellière/ Les Vilettes).

Sur l'ensemble de ces sites, l'aptitude des sols apparaît fortement différente avec une aptitude médiocre sur certains sites (La Guinardaie, Le Boulai, La Grande Galachère, La Manchelière) alors que d'autres sites présentent une bonne aptitude à l'assainissement individuel (La Hallière nord, Le Fiège).

La classe 1 (aptitude bonne) correspond à un sol convenable ne présentant pas de contraintes majeures. L'épuration est assurée par le sol en place où l'on préconise la mise en place de tranchées d'infiltration (La Hallière nord, Le Fiège).

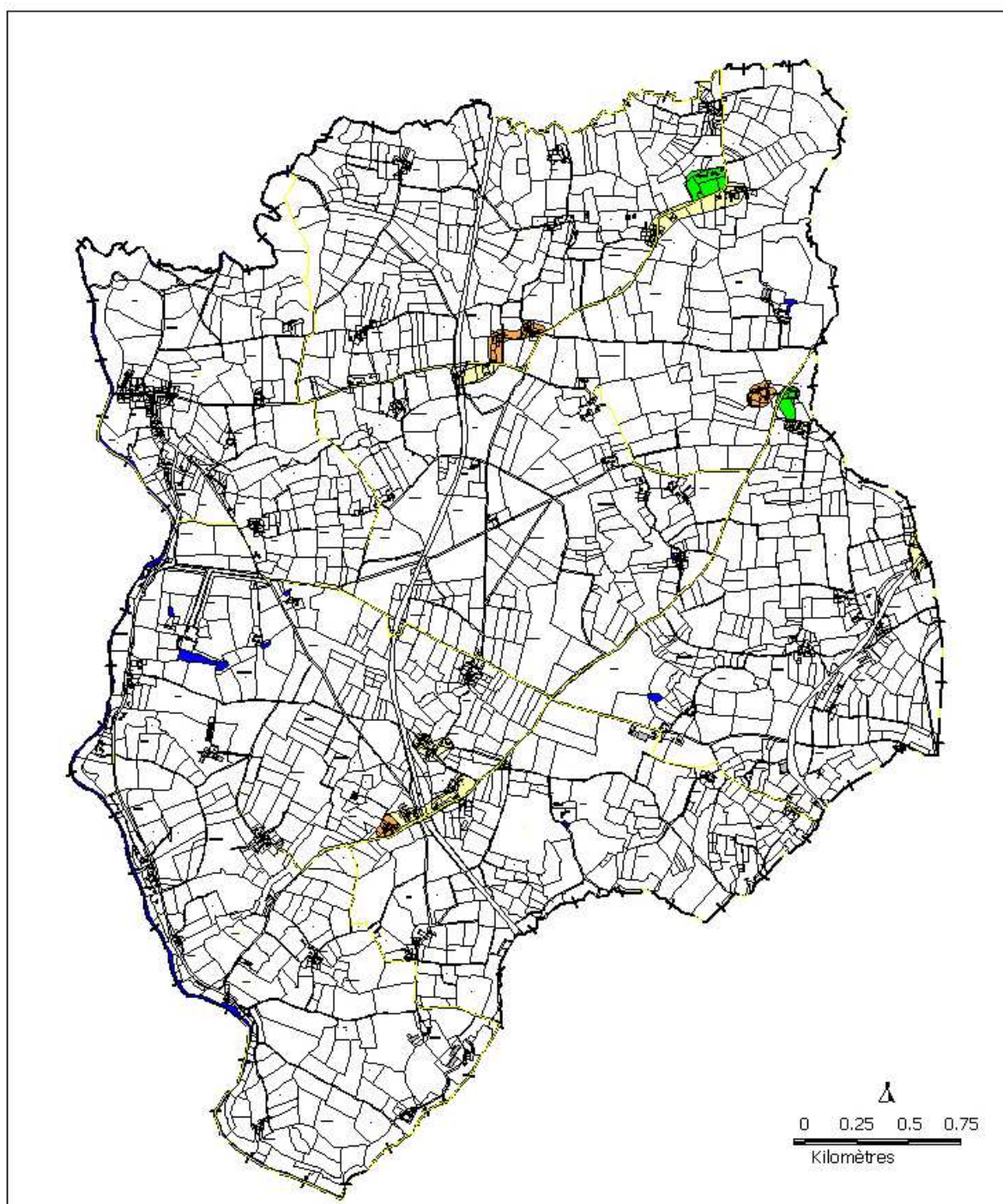
La classe 2 (aptitude moyenne) traduit la présence de sols aux caractéristiques variables. On trouve le plus souvent des sols ayant une profondeur à la limite des normes préconisées pour permettre une épuration naturelle des effluents. Ces sols peuvent accepter la mise en place de tranchées d'infiltration ou de lits filtrants. Une étude à la parcelle est conseillée lors de la mise en place du dispositif d'assainissement (La Grisière, La Hallière sud, Le Gué, La Petite Galachère)

La classe 3 (aptitude médiocre) correspond à des zones où il est indispensable de mettre en œuvre un dispositif en substitution du sol en place (lit filtrant) (Le Boulai, La Grande Galachère, La Manchelière).

La classe 4 (aptitude nulle) où l'assainissement individuel n'est possible que par la mise en place de filières coûteuses et délicates (tertres d'infiltration, lit filtrant imperméabilisé). Les constructions situées au cœur de la zone agglomérée sont aujourd'hui raccordées à l'assainissement collectif.

Un service public d'assainissement non collectif est présent à l'échelle intercommunale depuis 2008.

Aptitude à l'assainissement individuel



LEGENDE

- Aptitude favorable à l'assainissement individuel
- Aptitude moyenne à l'assainissement individuel
- Aptitude médiocre à l'assainissement individuel

d. L'assainissement des eaux pluviales

La commune ne connaît pas de problèmes de ruissellement des eaux pluviales malgré l'absence d'un réseau d'eaux pluviales.

L'ARS rappelle que les eaux pluviales et de ruissellement seront évacuées en milieu hydraulique superficiel; les dispositifs d'absorption sont à proscrire (exemple : «puisard») puisque de nature à porter atteinte à la qualité des nappes. Une réflexion pourra être menée sur une gestion plus écologique des eaux pluviales en favorisant par exemple l'utilisation des techniques alternatives.

e. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de Torchamp relève de la compétence du SIAEP de Passais pour la production et la distribution sur la commune, à partir de l'unique prise d'eau du syndicat, nommée « La Douétée ». Cette ressource est affectée par les pesticides et l'usine de production vétuste. Située sur la combe de Saint-Mars-d'Égrenne, elle sera intégrée à un périmètre de protection, actuellement en projet.

Le SIAEP de Domfront, syndicat voisin, et le SIAEP de Passais se sont associés en SMPEP du Domfrontais et du Passais pour créer une nouvelle prise d'eau et une usine unique et commune.

f. Les réseaux électriques

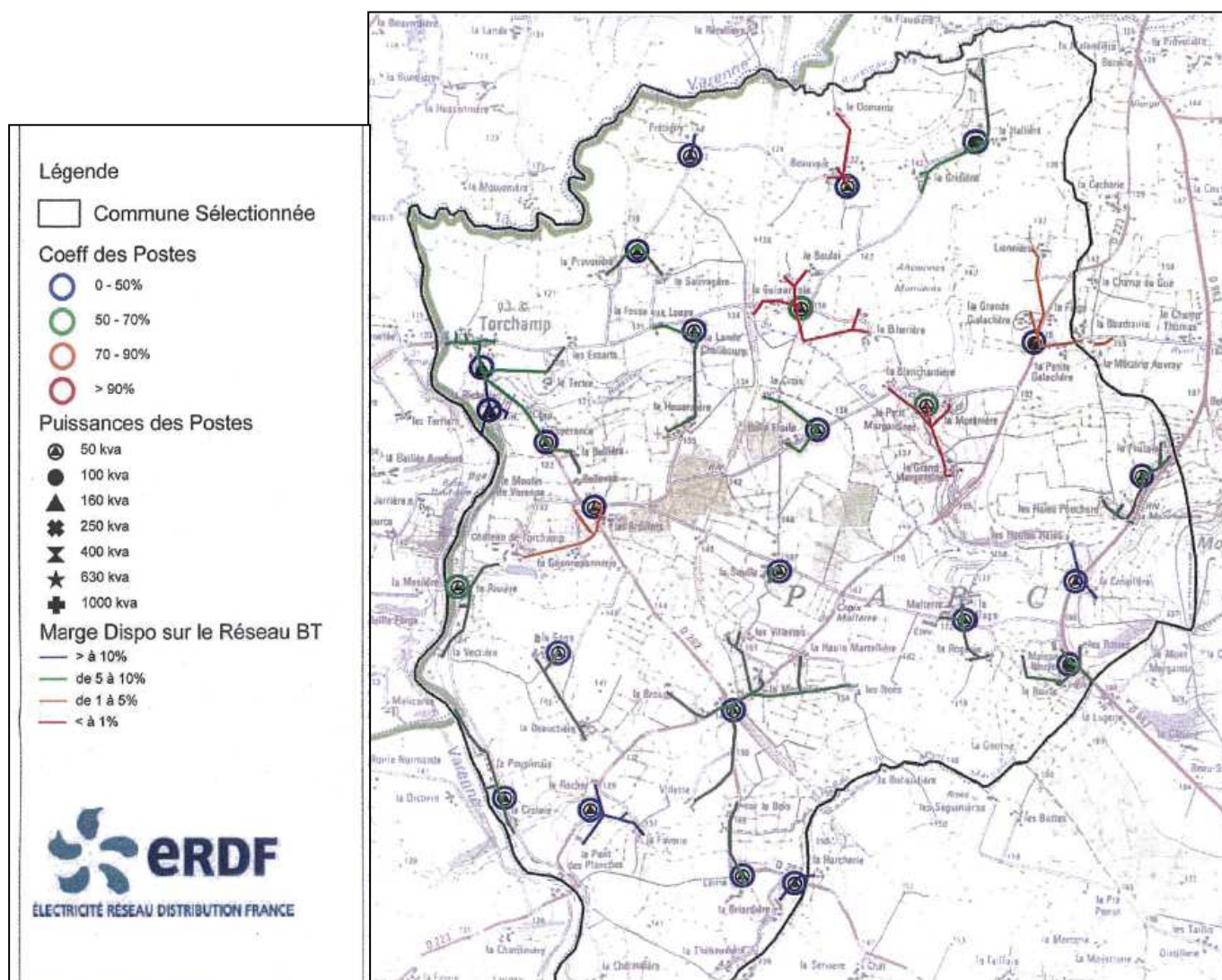
La commune de Torchamp possède un réseau électrique diversifiée composé d'un réseau aérien de haute et basse tension.

De nombreux transformateurs permettent de desservir les hameaux à partir des lignes hautes tensions. L'ensemble des postes de transformations présents sur les écarts ont une capacité de 50 Kva à 100 Kva (La Hallière, Maison Neuve, La Petite Galachère. Le taux d'utilisation est pour la plupart inférieur à 50 % à l'exception de trois sites où le taux d'utilisation est situé entre 50 et 70 % (La Rivière/La Vectière, La Morinière/Le Petiet et Grand Margantinet, La Guinardaie).

La desserte du réseau est peu satisfaisante sur certains secteurs où la marge disponible sur le réseau basse tension est inférieure à 1 % (Beauvais/Le Domaine, La Morinière, le Petit et le Grand Margantinet, La Guniardaie, La Biherière).

A hauteur de la zone agglomérée, un poste de transformation de 160 Kva est présent. Ce poste présente un taux d'utilisation inférieur à 50 % soit un potentiel minimal de 80 Kva. Un second poste de 160 Kva est présent à hauteur de la Richerie et du lotissement. Ce poste présente également un taux d'utilisation inférieur à 50 %.

La desserte du réseau apparaît satisfaisante sur la zone agglomérée avec une marge disponible de 5 à 10 % et supérieure à 10 % sur la Richerie.



g. Le traitement des ordures ménagères

La commune est concernée par le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.E.D.M.A) de l'Orne approuvé par le Conseil Général le 11 juin 2007, qu'elle doit respecter.

La CDC du Bocage de Passais-La Conception est la collectivité compétente pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et les collectes sélectives.

La déchetterie, située sur la commune de Passais, accepte certains déchets banals et dangereux. Les déchets des ménages et des entreprises/ artisans sont acceptés.

Par ailleurs, un projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes pourrait être envisagé sur le territoire de l'intercommunalité, le secteur étant déficitaire.

h. Les réseaux numériques

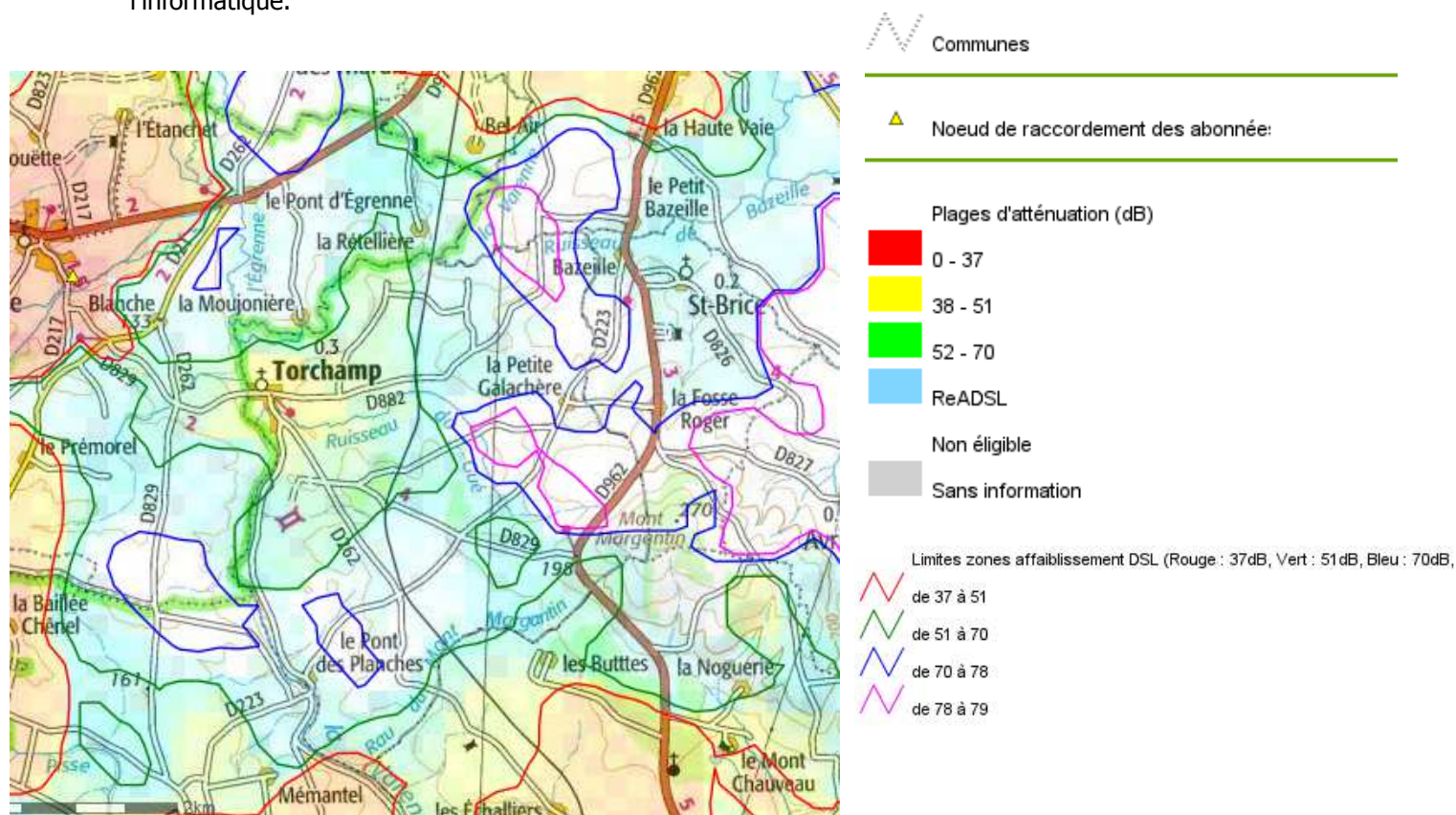
Sources :

- DREAL Basse Normandie

Cette carte, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés. Elle représente les performances potentiellement permises par l'atténuation des lignes en cuivre.

La commune présente une couverture moyenne en raison d'une distance de 2 kilomètres par rapport au nœud de raccordement des abonnés situé sur la commune.

La couverture ADSL 2+ et ReADSL n'est pas possible sur l'ensemble du territoire et notamment sur les espaces qui se situent dans des zones d'affaiblissement supérieures à 70 dB notamment tout le sud et l'est du territoire. Ces secteurs constituent des zones blanches où la réception ADSL est nulle et constitue une contrainte forte notamment pour les activités agricoles fortement dépendantes de l'informatique.



II.4.2 - Equipements de superstructures

a. Les équipements scolaires

La commune de Torchamp ne possède pas d'équipements scolaires sur son territoire.

La commune appartient au Regroupement Pédagogique Intercommunal réparti sur trois sites (Saint-Fraimbault, Passais-la-Conception et Saint-Fraimbault) regroupant l'ensemble des communes de la CDC sur neuf classes.

A l'échelle du regroupement pédagogique, les effectifs sont en diminution et se sont traduits par des fermetures de classes.

b. Les équipements socioculturels et sportifs

La commune de Torchamp possède une salle communale d'une capacité d'accueil de 170 personnes. Un terrain de pétanque est présent au contact de cette salle communale.

Salle communale



SERVICES ET INFRASTRUCTURES

Forces

- Présence d'équipements d'infrastructures de qualité (eau potable, assainissement collectif, électricité) à l'exception de la desserte numérique
- Présence d'équipements de première nécessité sur le territoire
- Proximité de l'aire urbaine de Domfront pour les services et équipements manquants

Faiblesses

- Desserte numérique faible à nulle au sud et à l'est du territoire.

Enjeux

- Prendre en compte la capacité des réseaux dans la détermination des projets d'aménagements
- Rentabiliser les investissements réalisés en concentrant l'urbanisation sur des secteurs déjà desservis par l'ensemble des réseaux

- TITRE III -
LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU
JUSTIFICATION DU ZONAGE

III.1 - BESOINS ET CHOIX RETENUS

III.1.1- La définition des besoins

a. Besoins en terme de logement et de foncier

Le projet de développement de la municipalité de Torchamp prévoit un développement sur le long terme se traduisant par une faible augmentation de la population dans les 10 ans à venir. Son objectif est d'augmenter de 15 unités la population de 2013 soit 308 habitants.

Hypothèse : Besoins en logements 2014-2024

Afin d'appréhender le phénomène de desserrement des ménages (veuvage, décohabitation des jeunes, famille monoparentale,...), nous admettons que le taux d'occupation par logement se fixe à 2,25 en 2024. Le nombre de résidences principales est de 120 unités en 2013 pour 293 habitants (source commune).

Estimation des besoins en résidences principales selon le taux d'occupation

Objectif démographique en 2024	308 habitants	
	Taux d'occupation 2014	Taux d'occupation 2024
	2,44	2,25
Besoins en résidence principale sur 10 ans	120	137
Besoins en constructions neuves	6	17

L'évaluation de la construction permet de répondre à l'évolution des besoins en termes de logements : croissance démographique, renouvellement du parc de logement, desserrement des ménages.

La traduction en terme de résidences principales serait de **17 unités** (2,25 habitants par logement).

Cette hypothèse doit également tenir compte des parcelles diffuses présentes dans les interstices de la zone agglomérée (1 lot), sur le site de la Richerie (4 lots) et de 3 remises sur le marché de logements vacants soit des besoins réels estimés à 8 constructions supplémentaires.

Le rythme de construction serait d'une construction nouvelle par an, ce qui est inférieur à celui de la dernière décennie.

Sur la base des besoins en résidence principale, il est possible de calculer les surfaces constructibles. Les hypothèses de développement se sont basées sur les paramètres suivants :

- taille moyenne des parcelles de l'ordre de 800 m² pour la construction des logements individuels
- application d'un coefficient de 0,20 pour les aménagements nécessaires à chaque opération.

Estimation des besoins réels en surface

Objectif démographique en 2024	308 habitants
Taux d'occupation	2,25
Besoins réels en construction neuve	8 résidences principales
Besoins en terrains constructibles (moyenne de 800 m ²)	0,64 hectares
Coefficient de 0,35 applicable pour l'aménagement (accès, voirie, traitement paysager)	0,12 hectares
Total des surfaces nécessaires à la réalisation des objectifs	0,76 hectares

Les besoins en foncier réel seraient de **0,76 hectares**.

b. Besoins en terme économique

Préserver l'activité agricole

L'activité agricole permet à la fois la gestion de l'espace et le maintien de certains milieux particuliers (telles les prairies permanentes), mais doit être également considérée comme une activité économique à part entière.

Les exploitations agricoles pérennes doivent être protégées afin d'éviter tout conflit d'usage.

La présence d'une activité agricole doit être appréhendée dans la définition de la zone constructible en préservant des cônes de développement pour chacune d'entre elles.

c. Besoins en terme d'équipements de superstructures

Le diagnostic montre que la commune possède des équipements suffisants pour répondre aux besoins futurs. Toutefois, la collectivité souhaite permettre le développement du centre de pleine nature par une augmentation des capacités d'hébergements au contact du site actuel.

d. Besoins en terme d'équipements d'infrastructures

Réseaux électriques :

En matière d'infrastructures, le diagnostic réalisé par ERDF a démontré que le centre bourg présente des capacités d'extension et de renforcement de réseau.

Réseaux eau potable :

Au niveau de l'alimentation en eau potable, le syndicat a précisé que le territoire était bien desservi. Aucun besoin particulier n'a été identifié sur le territoire.

Réseaux électroniques :

Des besoins sont présents à hauteur de l'ensemble du territoire. L'absence de nœud de répartition sur le territoire apparaît comme un handicap notamment pour les activités économiques ; le nœud de répartition le plus proche étant situé sur St-Mars d'Egrenne.

Réseau viaire et liaisons douces

Les liaisons douces doivent être appréhendées afin de limiter l'usage de l'automobile et de développer de nouvelles pratiques de déplacements. Des liaisons douces doivent être prévues afin de connecter les futures zones constructibles avec les espaces urbanisés existants.

Réseau d'assainissement

L'assainissement collectif est autorisé conformément au zonage d'assainissement approuvé par la commune. La station d'épuration présente des capacités d'accueil suffisantes pour répondre au projet de développement de la collectivité.

e. Besoins en terme environnemental et paysager

Torchamp est située, au cœur du bocage, dans un espace relativement préservé d'un point de vue paysager et environnemental (zones humides, vallées...) avec le maintien d'un réseau de haies bocagères relativement dense.

L'eau est omniprésente sur le territoire avec la présence de multiples cours d'eau, zones humides et étangs. Il apparaît nécessaire de protéger les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité par les vallées de la Varenne, des ruisseaux du Gué et de Bazeille, à hauteur des coteaux du Mont Margantin et espaces boisés associés.

III.1.2- Les orientations par thème

a. Démographie, Habitat/foncier, Services et équipements

Thème	FORCES	FAIBLESSES
Démographie	- Une augmentation du nombre d'habitants sur la période 1999-2010 grâce à un cumul de soldes naturel et migratoire positifs - Une augmentation importante du nombre de moins de 14 ans ralentissant un vieillissement continu de la population depuis 1968 - Une reprise de l'indice de jeunesse depuis 1999 - Une stabilisation de la taille des ménages	- Une augmentation forte des personnes très âgées depuis 1999 - Une diminution des jeunes actifs
Habitat/foncier	- Une augmentation constante du nombre de logements sur la période 1982-2010 - Une augmentation du nombre de résidences principales et une diminution du nombre de logements vacants sur le territoire depuis 1999 traduisant une certaine attractivité du territoire - Une offre foncière attractive - Dynamisme de la construction sur la dernière décennie	- Une augmentation du parc de résidences secondaires - De nombreux logements anciens vacants et dégradés sur le centre bourg - Une faible mobilité résidentielle - Un faible renouvellement du parc résidentiel - Une inadéquation entre la taille des ménages et la taille des logements
Services et équipements	- Présence d'équipements d'infrastructures de qualité (eau potable, assainissement collectif, électricité) à l'exception de la desserte numérique - Présence d'équipements de première nécessité sur le territoire - Proximité de l'aire urbaine de Domfront pour les services et équipements manquants	- Desserte numérique faible à nulle au sud et à l'est du territoire.

Orientations :

- Proscrire le développement linéaire le long des axes de communication et notamment le long de la RD 262
- Favoriser prioritairement la requalification du bâti sur les écarts
- Permettre des opérations de renouvellement urbain sur le centre bourg
- Favoriser une urbanisation sur la Richerie sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble
- Permettre l'implantation d'une nouvelle station de traitement de l'eau potable

b. Activités économiques

Thème	FORCES	FAIBLESSES
Activités économiques	- Présence de commerces de première nécessité - Un dynamisme du secteur agricole - Un dynamisme du secteur touristique	- Une baisse conséquente du nombre d'actifs et d'emplois sur le territoire du Domfrontais - Une fragilité de l'équipement commercial - Présence de tiers à proximité des activités agricoles

Orientations :

- Permettre la protection et le développement des exploitations agricoles en interdisant la création de zones constructibles à proximité
- Déterminer un cône de développement pour l'activité agricole présente au contact de la zone agglomérée
- Permettre une extension du centre de pleine nature à hauteur de la Varenne

c. Environnement/Milieux naturels, Paysage

Thème	FORCES	FAIBLESSES
Environnement/ milieux naturels	- De nombreux éléments naturels remarquables au contact des vallées de la Varenne, des ruisseaux du Gué et de Bazeille et à hauteur des coteaux du Mont Margantin - Présence de corridors écologiques le long des principaux cours d'eau et du réseau bocager dense et de réservoirs de biodiversité à hauteur du Mont Margantin et des espaces boisés situés au cœur du territoire.	- Fragilité et vulnérabilité des habitats aquatiques au lessivage des sols - Vulnérabilité de la ressource eau potable - Pression importante sur le réseau bocager
Paysage	- Diversité paysagère : présence de vallées, alternance d'un bocage semi-ouvert à ouvert - Des réhabilitations de qualité sur les écarts	- Urbanisation linéaire le long de la RD 262 - Impact visuel de certaines constructions sur les écarts
Risques naturels, nuisances et servitudes d'utilité publique	- Absence de servitudes d'utilité publique forte à hauteur du bourg	- Présence d'un risque d'inondation présentant un enjeu fort pour le développement urbain - Présence d'une exploitation agricole au contact de la zone agglomérée

Orientations :

Préserver et mettre en valeur l'environnement naturel et paysager

- par la préservation de la trame verte et bleue et les paysages identitaires constitués par la vallée de la Varenne et le Mont Margantin et les zones humides associées aux bassins du Gué et de Bazeille (classement en zone non constructible)
- par la préservation des ensembles bâtis remarquables présents sur le territoire (Monuments classés)
- en optimisant le système d'assainissement collectif existant et les investissements engagés

b. Prendre en compte les risques, nuisances et servitudes d'utilité publique

- par le classement en zone non constructible des espaces soumis au risque inondation
- par l'interdiction de développer de l'habitat à proximité des activités agricoles

III.1.3 - Le parti d'aménagement retenu et traduction réglementaire

Le projet de la carte communale de Torchamp s'articule autour des 4 orientations suivantes :

- Maîtriser le développement résidentiel
- Permettre un développement économique local
- Préserver et mettre en valeur l'environnement naturel et paysager
- Prendre en compte les risques et nuisances

a. Maîtriser le développement résidentiel

La superficie du territoire communal est de 1471 ha (données SIG).

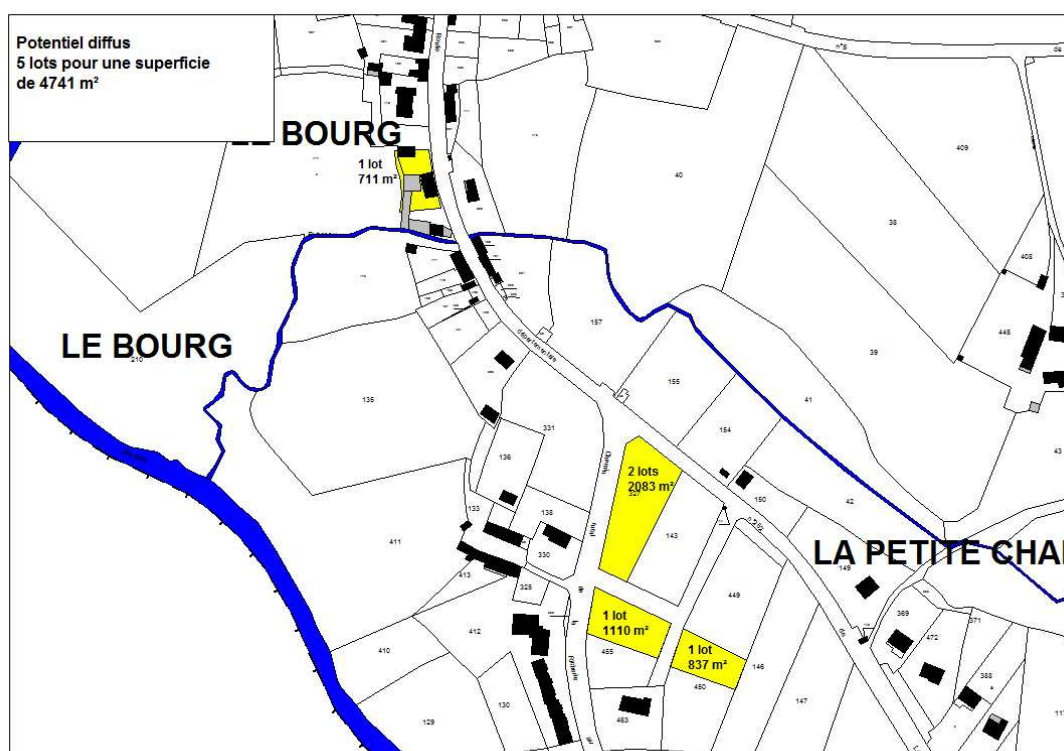
La zone constructible représente environ 4,40 % de la superficie totale de la commune (6,45 ha).

La capacité d'accueil de la principale zone constructible est de l'ordre de 7 à 8 constructions pour une superficie totale estimée à 7443 m². Si l'on tient compte des espaces urbains résiduels considérés comme des surfaces diffuses potentiellement urbanisables dans les 10 prochaines (5 lots) et de la remise sur le marché de 3 logements vacants, la capacité d'accueil de la principale zone constructible apparaît suffisante pour répondre aux besoins des dix prochaines années.

Dénomination	Superficie
Zone constructible (bâti existant + extension à l'urbanisation habitat et économique)	6,45 ha
Extensions de l'urbanisation : - dominante habitat - dominante touristique	0,74 ha 0,33 ha
Zone inconstructible	1464,55 ha
Total de la superficie communale	1471 ha

Le bourg de Torchamp est le lieu où est regroupé l'ensemble des services, commerces et équipements publics (mairie, salle municipale..) mais également certains édifices symboliques tels que l'église. La structuration de ce pôle apparaît comme un enjeu fort d'aménagement pour affirmer son rôle de centre village. La commune a donc souhaité favoriser l'aménagement de terrains situés à proximité immédiate du centre bourg.

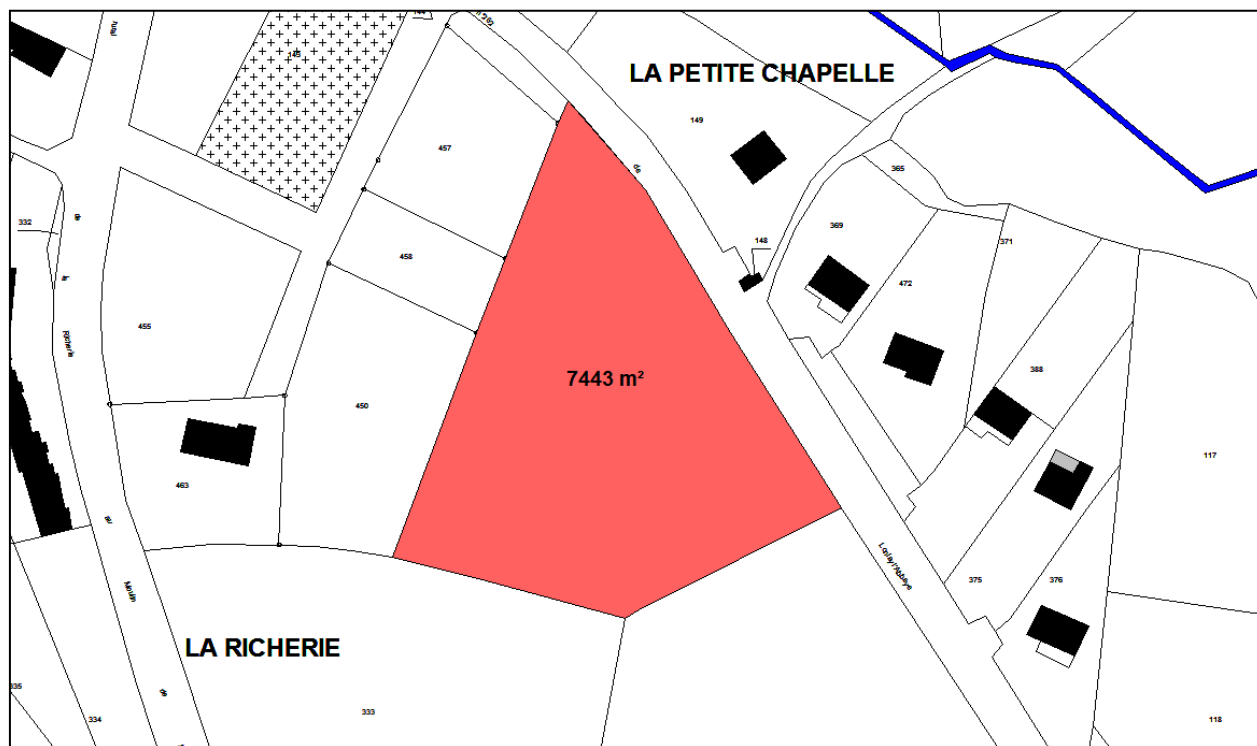
L'objectif de la collectivité est également de proscrire le développement linéaire le long des axes de communication afin de renforcer la centralité et favoriser une urbanisation en épaisseur.



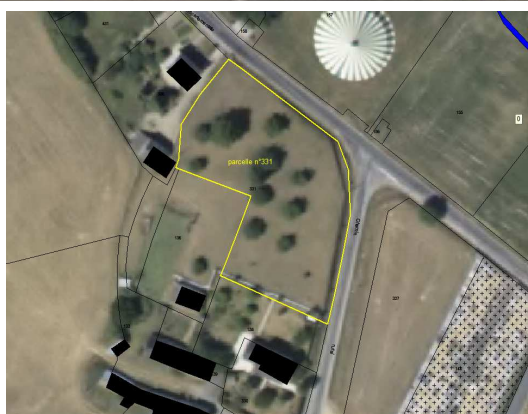
L'unique zone de développement à destination de l'habitat est contiguë aux opérations récentes réalisées sur la Richerie et en épaisseur par rapport à la RD 262. Ces parcelles d'une superficie 7443 m², sont occupées majoritairement par une prairie.

Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement collectifs sont présents à proximité immédiate et apparaissent suffisamment dimensionnés

Le potentiel d'urbanisation est de 7 à 8 lots en tenant compte d'une superficie moyenne de 800 m² (assainissement collectif) et de 35 % pour les aménagements (voirie, espaces verts).



La parcelle n°331 a été volontairement classée en zone non constructible afin d'une part de préserver le verger présent sur la parcelle et d'autre part d'éviter des phénomènes de déblais importants sur un terrain qui est fortement surélevé par rapport aux voies contiguës.

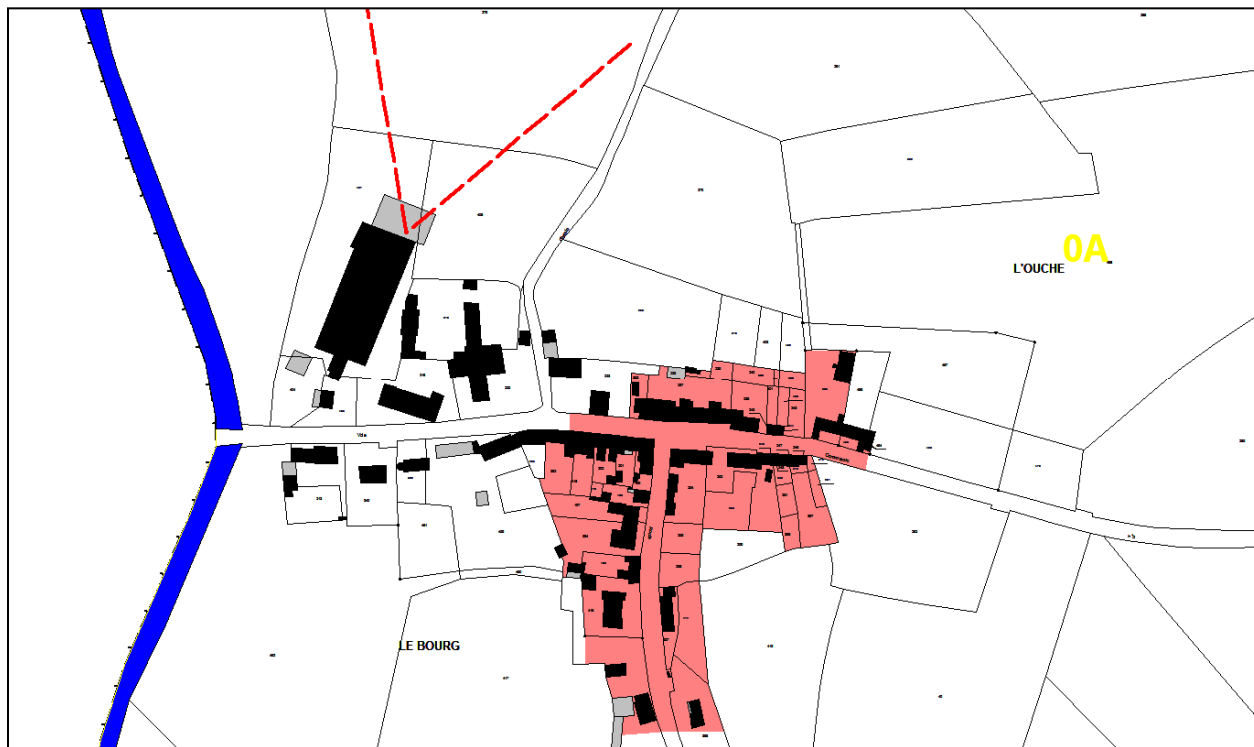


b. Permettre un développement économique local

La commune est caractérisée par un habitat relativement dispersé caractéristique du bocage. L'ensemble des sites où une activité agricole a été recensé et pris en compte dans le zonage afin de préserver la pérennité de celles-ci.

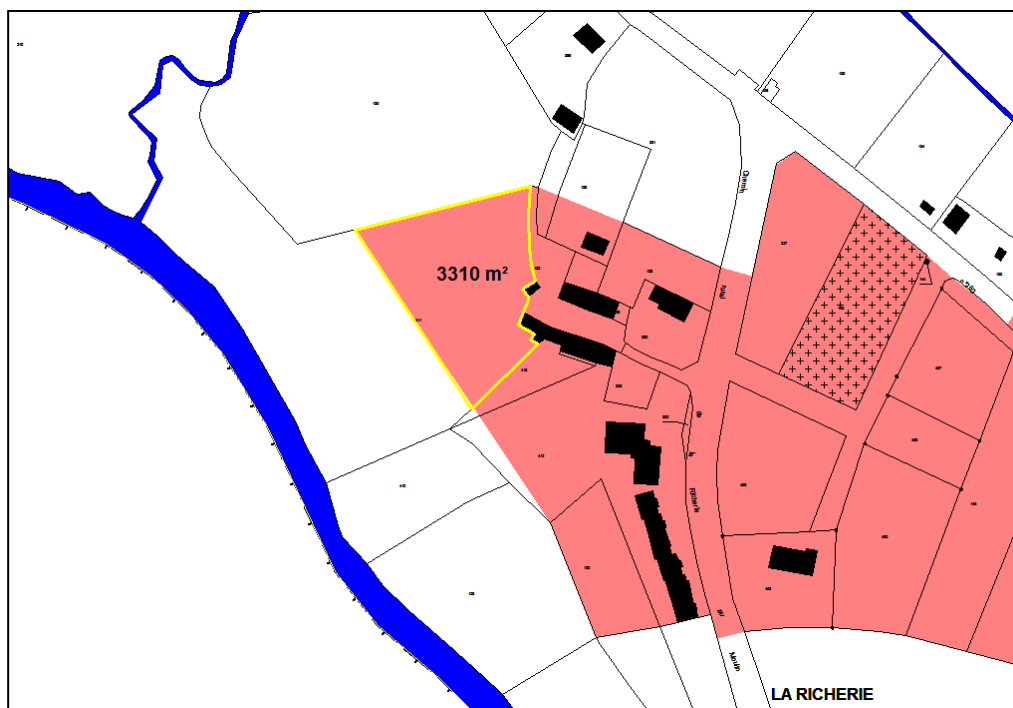
A hauteur du bourg, le cône de développement d'une activité agricole présente à l'entrée du village a été préservé dans la détermination de la zone constructible.

Aucune zone de développement de l'urbanisation n'a été déterminée au contact de la nouvelle station de traitement de l'eau potable.



La commune a souhaité permettre le développement de l'activité touristique du centre de pleine nature et notamment les capacités d'hébergements. A ce titre la zone constructible a été déterminée sur l'emprise d'un ancien corps de bâtiments vacants sur lequel le projet pourrait être envisagé.

Après réalisation d'un relevé topographique permettant de préciser la limite de la zone inondable, la zone constructible a été étendue à l'ouest du site envisagé pour une superficie d'environ 3300 m².

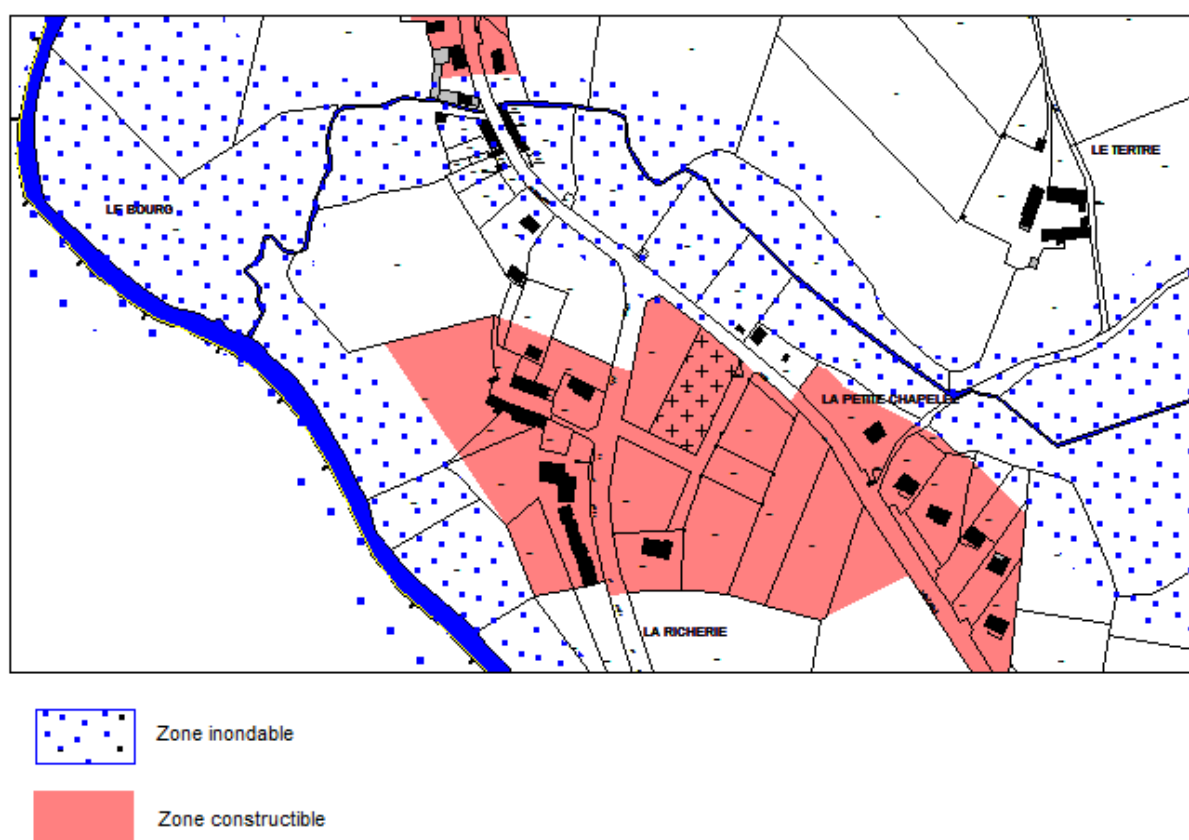


c. Permettre une protection du patrimoine naturel et paysager

Les élus ont souhaité assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels de la commune en classant en zone non constructible les espaces constitutifs de la trame verte et bleue et les paysages et les paysages identitaires constitués par la vallée de la Varenne, le Mont Margantin et les zones humides associées aux bassins du Gué et de Bazeille.

d. Prendre en compte les risques et nuisances

La principale zone d'urbanisation est éloignée des espaces où un risque naturel est présent (risque inondation). A ce titre, la zone inondable située au cœur de la zone agglomérée a été classée en zone non constructible. A hauteur de la base de loisirs, la détermination de la zone constructible a été déterminée en prenant compte de la limite de la zone inondable.



III.2 - COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

III.2.1 - Les grands principes d'équilibre

La carte communale prend en compte les besoins en matière d'habitat, d'activités, d'équipements, et de transport dans le respect du principe d'équilibre fixé par l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La carte communale détermine les conditions permettant :

- la prise en compte des besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transports
- une gestion économe de l'espace,
- une réduction des gaz à effet de serre
- la protection des milieux naturels et des paysages
- la préservation de la biodiversité et la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- la sécurité et la salubrité publique.

La carte communale est en cohérence avec les principes énoncés dans l'article L.121-1 :

- Un développement urbain maîtrisé correspondant aux besoins définis dans un souci de gestion économe de l'espace. L'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est en cohérence avec les besoins exprimés par la collectivité.

L'unique zone de développement à destination de l'habitat est contiguë à l'agglomération pour une superficie de 7441 m² pour des besoins estimés à 7400 m².

Les interstices présents au cœur de la zone urbanisée ont été intégrés dans les superficies constructibles et ces dernières peuvent accueillir 5 lots.

L'unique zone de développement à destination touristique est contiguë au site originel du centre de pleine nature pour une superficie de 3310 m².

La carte communale est en cohérence avec les principes énoncés dans l'article L.121-1 :

- La préservation des activités agricoles par le recensement des sièges et bâtiments d'exploitation agricoles et la préservation des zones agricoles présentant richesse économique et agronomique.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville est préservée en contraignant le développement urbain linéaire le long des RD 262 et 882.
- Le choix de concentrer le développement sur le centre bourg participe aux obligations de diminution de déplacements et de développement des transports collectifs.
- Le choix d'aménagement sur le centre bourg participe également :
 - à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la préservation de la qualité de l'air par une diminution des besoins en déplacements ;
 - à la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles par le raccordement de la principale zone d'urbanisation future à l'assainissement collectif ;
 - à la préservation de la biodiversité par un classement en zone inconstructible des continuités écologiques des vallées de la Varenne, du Mont Margantin et les zones humides associées aux bassins du Gué et de Bazeille.
 - à la prévention des risques naturels prévisibles avec l'absence de zones constructibles au cœur et au contact de la zone inondable ;
 - à la prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature en interdisant toute construction à proximité des activités agricoles ;
 - à la prévention des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores et olfactives avec un éloignement de la principale zone d'habitat des activités agricoles.

III.2.2 - SDAGE du bassin Loire Bretagne, SAGE de la Mayenne

La carte communale respecte les grands principes énoncés par le SDAGE et SAGE :

- Sécuriser l'eau potable en évitant le développement d'activités polluantes à proximité des cours d'eau : La localisation de la principale zone d'urbanisation est isolée du réseau hydrographique limitant les risques de pollution accidentelle ou diffuse.
- Améliorer la qualité de l'eau en prévenant les risques d'érosion du sol notamment par la protection des haies et boisements : Les corridors écologiques ont été classés en zone non constructible.
- Préserver les zones humides en évitant des projets d'aménagements dans ces espaces par un classement adapté : La totalité des zones humides ont été classées en zone non constructible et sont préservées de tout projet d'aménagement conséquent.
- Protéger les berges et les ripisylves : Les espaces contigus aux principaux cours d'eau ont fait l'objet d'un classement en zone non constructible.
- Protéger contre le risque inondation en interdisant les constructions dans les zones à risques : La carte communale tient compte de l'atlas des zones inondables. L'ensemble des espaces soumis au risque inondation a été classé en zone non constructible en raison de leur sensibilité environnementale mais également afin de respecter la zone d'expansion des crues et de ne pas accroître les phénomènes de ruissellement.

III.2.3 - Les servitudes d'utilité publique

La carte communale prend en compte l'ensemble des servitudes présentes sur le territoire communal :

- Servitude EL 7 : Servitude d'alignement ;
- Servitude AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques : Absence de zone constructible en covisibilité avec le château de Torchamp ;
- Servitude T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires).

III.2.4 - Le Parc naturel Régional Normandie Maine

La commune de Torchamp est située dans un secteur d'application des mesures sur les paysages identitaires du Parc.

La carte communale prend en compte les enjeux déterminés par le Parc sur le territoire de Torchamp :

- Enjeux paysagers :

Absence de zone constructible sur les écarts favorisant la rénovation du bâti existant sur ces espaces et détermination de la principale extension dans le prolongement du centre bourg

- Enjeux de la trame verte et bleue :

Absence de zone constructible à hauteur du bocage et les zones humides notamment celles présentes à hauteur de l'Egrenne et de la Varenne.

Absence de zone constructible entraînant la destruction de vergers hautes tiges notamment les arbres accompagnés de prairies et de haies favorables à certains insectes et oiseaux et support d'une activité économique grâce à l'appellation d'origine protégée de produits cidricoles.

- TITRE IV -
INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT
MISE EN VALEUR ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

IV. LES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

IV.1 - L'environnement physique

IV.1.1 - La topographie

Impacts :

- L'aménagement des zones constructibles peut engendrer de fortes modifications de la topographie par d'importants mouvements de terrains.

Mesures de préservation :

- Sur les zones constructibles à caractère résidentiel et touristique situées au contact du bourg de Torchamp, la topographie de ces deux sites doit permettre une implantation dans le terrain naturel limitant les phénomènes de terrassement.

IV.1.2 - L'hydrographie et l'hydrologie

Impacts :

- L'aménagement des zones constructibles aura pour conséquence d'imperméabiliser des surfaces provoquant des ruissellements avec un débit et une fréquence plus élevés.
- L'aménagement de ces zones aura pour conséquence de développer le réseau d'eaux pluviales et d'eau potable.
- Le développement de l'urbanisation pourrait entraîner une pollution des sols et une dégradation de la qualité des eaux.

Mesures de préservation :

- La principale zone constructible (lotissement communal) déterminée sur le bourg est située en dehors des zones humides.
- Les deux zones de développement déterminées au contact du bourg peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- Les zones humides et vallées ont été préservées afin de limiter les phénomènes de ruissellement.
- Prise en compte des prescriptions du SDAGE et des SAGE du Bassin de la Mayenne.

IV.1.3 - Le climat, la qualité de l'air

Impacts :

Le développement de zones constructibles denses peut engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par l'accroissement des déplacements qu'elles entraînent.

Mesures de préservation :

- Les deux zones constructibles à dominante habitat et touristique sont localisées en continuité avec la zone agglomérée afin de limiter les déplacements.

IV.2 - L'environnement biologique

IV.2.1 - Protection de la faune et la flore

Impacts :

- Le développement de l'urbanisation pourrait mettre en danger la pérennité d'espèces animales et végétales présentant un intérêt patrimonial.

Mesures de préservation :

Le patrimoine naturel de la commune est relativement important.

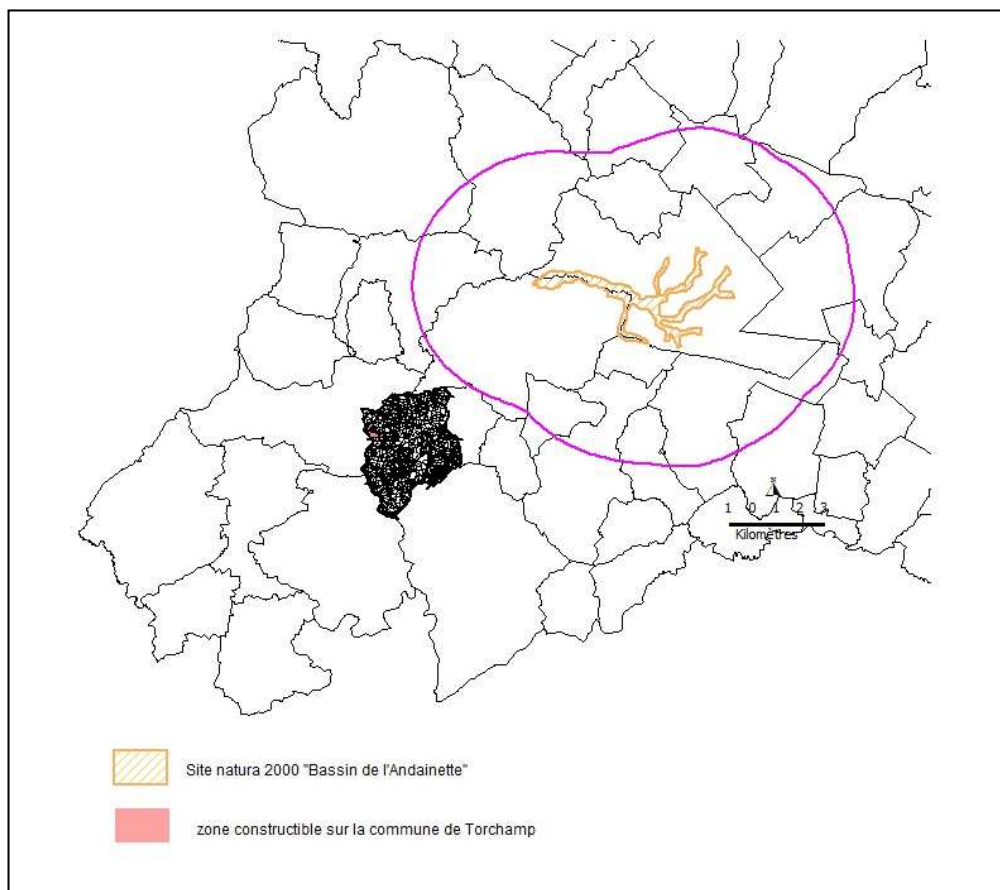
A ce titre, les continuités écologiques identifiées dans le diagnostic préalable ont été préservées et classées en zone non constructible.

IV.2.2 - Le site natura 2000 FR 2500119 « Bassin de l'Andainette »

a. Les impacts directs, permanents et temporaires

Le site natura 2000 est situé en dehors du territoire, ce qui induit l'absence d'impacts directs, permanents ou temporaires sur les espèces et habitats naturels du site.

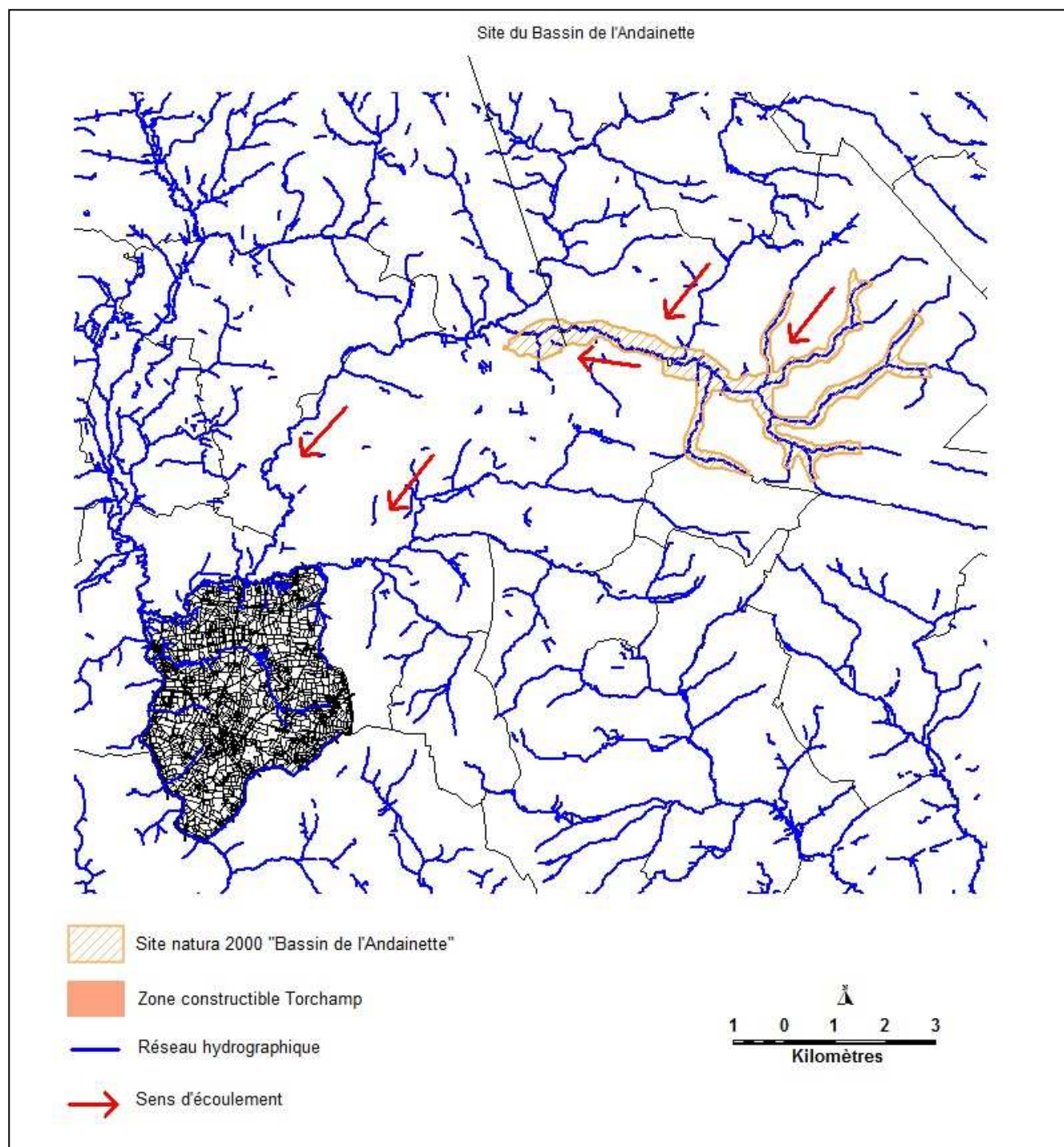
La carte ci-dessous permet de situer les projets de développement de la commune vis à vis du site à savoir une distance supérieure à 5 kilomètres.



b. Les impacts indirects

Les impacts potentiels indirects, pourraient être liés à la modification du régime hydraulique ou des pollutions diffuses pouvant entraîner une perturbation du milieu.

L'ensemble du réseau hydrographique et du bassin versant alimentant le ruisseau de l'Andainette est situé en amont de celui présent sur Torchamp ce qui induit l'absence d'impacts indirects sur le site.



c. Conclusion

Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce d'intérêt communautaire visés par la Directive n'est impacté par le projet de développement de la commune de Torchamp
On peut conclure que les incidences négatives de la carte communale seront nulles.

IV.3 - Les ressources naturelles

IV.3.1 - Les sols

Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner une artificialisation des sols.
- La localisation de zones constructibles peut engendrer une disparition de certains espaces agricoles.
- L'urbanisation de certains hameaux peut entraîner des contraintes pour certaines exploitations agricoles.

Mesures de préservation :

- La limitation de la consommation de l'espace aux besoins déterminés permet de limiter l'artificialisation des sols et la préservation des espaces agricoles à forte valeur agronomique.
- La limitation des phénomènes de mitage à proximité d'exploitations agricoles pérennes et la définition de surfaces en cohérence avec les besoins définis dans le parti d'aménagement va bien dans le sens d'une gestion raisonnée de l'espace agricole et de sa préservation.

IV.3.2 - Le traitement des ordures ménagères

Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner une légère augmentation des circuits de ramassage et du volume de traitement des ordures ménagères.

Mesures de préservation :

- La principale zone d'urbanisation future est localisée en continuité avec le centre bourg et n'a pas pour conséquence d'augmenter fortement le circuit de ramassage.

IV.4 - Les pollutions et les nuisances

IV.4.1 - Les nuisances

Impacts :

- Le développement de l'urbanisation peut entraîner des nuisances sonores et olfactives.
- Les principales nuisances sont liées à la présence de la RD 962 au nord et la RD 976 à l'ouest

Mesures de préservation :

- La principale zone d'urbanisation future a été déterminée à hauteur du bourg de Torchamp et apparaît isolée des principaux axes de communication.
La zone constructible est éloignée de toute activité agricole et artisanale pouvant présenter des nuisances.
- Le projet de carte communale aura globalement pour effet d'améliorer le cadre de vie des habitants puisqu'il a été conçu afin de respecter au maximum les principes du développement durable. La principale zone d'urbanisation est située au contact de l'enveloppe urbaine à proximité des équipements du bourg.

IV.4.2 - Les pollutions

Impacts :

- Un développement mal maîtrisé de l'urbanisation pourrait entraîner des pollutions multiples (air, eau).
- L'activité agricole peut entraîner des pollutions accidentelles des cours d'eau.

Mesures de préservation :

Eau/sol :

- La zone constructible est isolée des principaux cours d'eau et zones humides présentes sur le territoire.

Air :

- La localisation de la principale zone d'urbanisation future en continuité avec les espaces urbanisés du bourg permet de limiter les déplacements et par-là même la pollution atmosphérique.

IV.5 - Les risques

IV.5.1 - Les risques technologiques

Impacts :

Les risques technologiques sont liés à la présence d'importantes infrastructures de transports terrestres.

Mesures de préservation :

- La zone constructible située sur le bourg de Torchamp est isolée de ces infrastructures routières (supérieur à 2 kilomètres).

IV.5.2 - Les risques naturels

Impacts :

- Une localisation de l'urbanisation sur des sites où un risque naturel est présent et non appréhendé peut engendrer un danger pour la sécurité des biens et des personnes.
- Les risques naturels sont principalement liés aux inondations.

Mesures de préservation :

- La commune présente un risque inondation déterminé dans l'atlas des zones inondables. Le risque inondation a été appréhendé dans le règlement graphique. Ainsi, aucune zone constructible n'a été déterminée dans l'enveloppe de cette zone inondable.

IV.6 - L'environnement paysager

IV.6.1 - Les paysages

Impacts :

- L'implantation de nouvelles constructions présente le risque de porter atteinte aux paysages ou de faire disparaître certains éléments du paysage.

Mesures de préservation :

- L'absence de dispersion de la zone constructible sur les écarts permet de limiter l'impact sur les paysages.

IV.6.2 - Le patrimoine archéologique et bâti

Impacts :

- Disparition ou perturbation de certains éléments du patrimoine bâti

Mesures de préservation

La principale zone de développement résidentiel a été déterminée dans le périmètre des monuments historiques lié au château de Torchamp mais n'apparaît pas en covisibilité avec ce dernier.

**- TITRE V -
APPLICATION
DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME**

V.1 - ZONES CONSTRUCTIBLES

Les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol sont régis dans le cadre des règles générales d'urbanisme.

Localisation et desserte des constructions : articles R.111-2 à R.111-13 du Code de l'urbanisme.

Implantation et volume des constructions : articles R.111-16 à R.111-20 du Code de l'urbanisme.

Aspect des constructions : articles R.111-21 à R.111-24 du Code de l'urbanisme.

V.2 - ZONES NON CONSTRUCTIBLES

Les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

— à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

— à l'exploitation agricole ou forestière ;

— à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et leurs conditions mises à leur réalisation et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

V.3 - REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Art. R. 111-2. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R. 111-3. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Art. R. 111-4. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R. 111-5. - Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un

risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Art. R. 111-6. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Art. R. 111-7. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. « Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art. R. 111-8. - L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Art. R. 111-9. - Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Art. R. 111-10. - En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Art. R. 111-11. - Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R. 111-12. - Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Art. R. 111-13. - Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art. R. 111-14. - En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R. 111-15. - Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R. 111-16. - Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Art. R. 111-17. - Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art. R. 111-18. - A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Art. R. 111-19. - Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. R. 111-20. - Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Art. R. 111-21. - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R. 111-22. - Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Art. R. 111-23. - Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Art. R. 111-24. - La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.